



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 9 — 2001

Séance

du mercredi 30 mai 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Questions orales
4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplacement, de la commission de la coopération et de la réunification
5. Loi sur le développement rural (première lecture)
6. Décret sur le développement rural (première lecture)
7. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (première lecture)
8. Décret sur l'élevage (première lecture)
9. Loi sur les améliorations structurelles (première lecture)
10. Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (première lecture)
11. Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)
12. Motion interne no 64
Compensation des risques entre les caisses-maladie. Pierre-Alain Fridez (PS)
13. Arrêté concernant l'approbation d'une modification du plan directeur cantonal: fiche no 6.07 P «Planification des décharges»
14. Interpellation no 601
Vers un développement économique équitable des districts jurassiens. Michel Juillard (PLR)
15. Interpellation no 600
La Poste: un vrai service de base intégré. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
16. Motion interne no 65
Non au plan de restructuration de La Poste: oui au maintien d'un service postale public et universel. Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Sorvilier et de Moutier).

1. Communications

Le président: Chers collègues députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs, Monsieur le Vice-chancelier, Madame et Monsieur les secrétaires et huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, je déclare ouverte la sixième séance du Parlement de cette année et je vous adresse mes plus cordiaux messages.

Comme convenu, nous ne siégeons qu'en matinée mais, pour le moment, il m'est impossible de prévoir l'heure à laquelle la séance sera levée.

Le week-end de l'Ascension a été l'objet de graves accidents, en particulier la chute de l'hélicoptère dans lequel avaient pris place trois agents de la douane en mission de surveillance. C'est avec une très grande tristesse que nous avons appris que tous les trois sont décédés dans l'accident. Aux familles des victimes vont nos condoléances les plus sincères.

Fort heureusement, nous avons des nouvelles plus réjouissantes. Pascal Prince est devenu papa d'une petite fille très dernièrement; nous n'en connaissons pas encore le prénom.

Après les moments d'attente angoissée des sept spéléologues et de leur guide, expédition qui s'est fort heureusement bien terminée, Goumois vient de vivre des heures beaucoup plus enthousiasmantes puisque, le week-end dernier, a eu lieu la Coupe du monde de canoé-kayak qui a rassemblé deux cents participants représentant vingt-trois pays.

Nos collègues Claude Schlüchter, Jean-Michel Conti, Maxime Jeanbourquin et Pierre-André Comte, accompagnés de Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat, ont participé, du 20 au 23 mai 2001 à Budapest, à l'Assemblée régionale Europe de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). A l'ordre du jour des travaux de cette réunion figuraient «L'équivalence des diplômes et des titres en Europe dans la perspective d'une mobilité intensifiée» et «Le renforcement de la coopération entre les Parlements des pays francophones d'Europe dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne». D'une part, l'APF Région Europe appuie la poursuite des programmes de l'Union européenne qui visent à favoriser la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs et souhaite que cette impulsion soit relayée et complétée par les autorités nationales, locales et universitaires compétentes en matière d'éducation. D'autre part, l'APF recommande aux Gouvernements des pays européens membres de la Francophonie de s'exprimer en français lors de toutes les réunions officielles ou de travail au sein des institutions européennes. Cette recommandation s'inscrit dans la réflexion générale qui a marqué les tra-

voux de l'Assemblée, portant sur les mesures à entreprendre afin d'empêcher que la «langue unique» s'impose à tous et, a fortiori, condamne le français et les autres langues européennes à un rôle subalterne.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, j'en ai terminé avec les communications. Avant de passer au point suivant, j'aimerais encore attirer votre attention car nous allons être reliés un bref instant avec Fréquence-Jura. Grâce à cette liaison, nous allons entendre en primeur le «spot» de l'abonnement «Vagabond» dont la campagne de promotion débute demain. Sommes-nous en ligne? (*Diffusion du «spot» publicitaire avec, en préambule, l'intervention de l'animateur de Fréquence-Jura:*) «Le 15 décembre 2000, le Parlement jurassien approuvait le principe de création d'un système d'abonnement donnant accès à tous les transports publics sur le territoire de la République et Canton du Jura. Aujourd'hui, cet abonnement est prêt et il sera présenté demain jeudi à l'occasion d'une conférence de presse. Les jeunes sont tout particulièrement concernés par ce nouvel abonnement. Pour la réalisation du message publicitaire, qui sera diffusé sur RFJ, nous nous sommes adressés à des étudiants de l'École de culture générale. Nous sommes en ce moment en direct avec la salle Saint-Georges où siège le Parlement jurassien. Voici donc sans tarder, pour vous et pour les députés qui se trouvent à la salle Saint-Georges et qui nous écoutent, le message de promotion de l'abonnement «Vagabond»: (*le message publicitaire est diffusé*). Et comme ce message est très bref, je vous propose de l'écouter une deuxième fois (*rires*): (nouvelle diffusion du message publicitaire). D'autres informations au sujet de l'abonnement «Vagabond» dès demain sur notre antenne. Mesdames et Messieurs les Parlementaires, Madame et Messieurs les Ministres, nous vous souhaitons une excellente journée.» (*Applaudissements.*)

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président: «Vu la démission de M. Manuel Piquerez, la non-acceptation de M. Roger Fleury et de M. Charles Varé, M. Claude Gerber a accepté d'être suppléant. Le Gouvernement arrête: Article premier. A la suite de la démission de M. Manuel Piquerez, suppléant, Porrentruy, le Gouvernement constate que M. Claude Gerber est élu suppléant du district de Porrentruy.»

Je prie donc M. Claude Gerber de s'approcher de la tribune et j'invite les membres de l'Assemblée à se lever.

Monsieur Gerber, je vais prononcer la promesse solennelle et, à l'appel de votre nom, je vous invite à répondre «Je le promets»: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Gerber?

M. Claude Gerber (PLR): Je le promets.

Le président: Monsieur Gerber, au nom de toute l'Assemblée, je vous félicite. Je vous souhaite la bienvenue dans notre Législatif. Je vous souhaite d'ores et déjà beaucoup de satisfactions dans l'exercice de votre mandat parlementaire. Bravo. (*Applaudissement.*)

3. Questions orales

Participation jurassienne aux Jeux de la Francophonie

M. Claude Laville (PCSI): Ma question sera un peu moins rap, un peu moins musicale que le «spot» précédent mais elle concerne malgré tout la jeunesse de ce pays ou tout au moins une partie d'entre elle!

La première quinzaine de juillet se tiendra à Ottawa les Jeux de la Francophonie. Vous savez que le Jura a été très actif dans le domaine de la Francophonie et a beaucoup poussé pour que, déjà aux Jeux de Casablanca, les jeunes Romands puissent y participer. Durant la semaine qui précède, de jeunes Jurassiens, des lycéens, vont participer à la première Assemblée des jeunes de la Francophonie à l'Assemblée nationale du Québec, en même temps que la session ordinaire de l'Assemblée des parlementaires de la Francophonie. Nous aurons donc l'occasion d'accompagner deux jeunes lycéens du Jura ainsi que leur professeur à Québec. Ensuite, ils sont invités à venir applaudir les exploits des jeunes Francophones à Ottawa et ma question se situe au niveau de la sélection des Jurassiens.

Il y a une année, le Jura avait été sollicité pour proposer des jeunes, dans ces Jeux de la Francophonie, puisque les Jeux se déroulent dans le domaine sportif mais également dans le domaine culturel. A un mois ou presque de la manifestation, nous n'avons reçu aucune nouvelle du fédéral, puisque maintenant c'est le fédéral qui gère la Francophonie avec pas forcément toujours les meilleurs francophones mais c'est ainsi puisque c'est la Suisse qui est membre à l'échelon institutionnel de la Francophonie. Madame la Ministre, est-ce que nous savons si des jeunes Jurassiens ont été retenus pour défendre, dans le domaine sportif ou culturel, la Romandie à Ottawa?

Mme Anita Rion, ministre: C'est le Département fédéral des Affaires étrangères qui s'occupe du dossier mais il y a également un jury international. Lors d'une première sélection, aucun Jurassien a été retenu et comme la littérature n'était pas présente, ce jury international a souhaité que la littérature soit représentée à Ottawa. De ce fait, il a demandé à tous les cantons de faire des propositions de candidats. Heureusement, le Jura a présenté un candidat, originaire de Charmoille et habitant Bassecourt, qui a été retenu et partira à Ottawa. Mais l'information n'est pas officielle; je l'ai donnée fin avril ou début mai au Gouvernement mais on n'a pas pu faire de communiqué de presse parce que c'est au Département fédéral de publier un communiqué global; on attend donc son feu vert.

M. Claude Laville (PCSI): Je suis satisfait.

A quand les véritables réformes de l'Etat?

M. Philippe Rottet (PCSI): La semaine dernière, une conférence de presse nous apprenait que le Gouvernement s'encensait et se gratifiait de quelques auréoles d'un bilan réjouissant puisqu'il y a le sentiment du devoir accompli!

La vision du Gouvernement dans le traitement des dossiers n'est vraisemblablement pas la même que celle vue par l'autre bout de la lorgnette de ses administrés car, même avec la reprise économique, nous savons pertinemment que les impôts, les taxes des véhicules à moteur, les valeurs officielles, les primes d'assurances-maladie grèvent fortement le budget de nombreuses familles et sont parmi les plus élevés de ce pays.

Aussi, je me permets de vous demander quand de véritables réformes, auxquelles aspire la population jurassienne, seront-elles entreprises (réduction de la fiscalité, révision des valeurs officielles, réorganisation des hôpitaux, et j'en passe...). Ce n'est qu'à ce moment-là que vous pourrez vous tresser quelques lauriers supplémentaires tout en méditant cette maxime: «Il y a parfois loin de la coupe aux lèvres»!

M. Claude Hêche, président du Gouvernement: Nous pouvons nous imaginer qu'une intervention serait déposée aujourd'hui s'agissant de la présentation de ce que j'appellerais

le bilan de législature ou d'une partie de celle-ci, présenté par le Gouvernement jurassien la semaine dernière.

Monsieur le député Rottet, vous parlez de grandes formes. J'aimerais quand même vous rappeler qu'un certain nombre d'entre elles ont été entreprises, dont vous avez d'ailleurs débattu, si j'ai bonne mémoire, il y a quelques semaines, avec des appréciations très différentes, ce qui se comprend en démocratie. Mais je crois qu'on ne peut pas reprocher au Gouvernement qu'il n'y a pas eu de propositions concrètes et je dois encore une fois saluer les résultats des décisions prises, notamment par la majorité du Parlement.

Vous faites une critique s'agissant de cette présentation du bilan en milieu de législature. J'aimerais peut-être saisir l'opportunité qui m'est donnée pour rappeler quelques conditions qui ont fait que ce Gouvernement a prévu cette conférence de presse.

Tout d'abord, nous souhaitons donner la possibilité à l'ensemble des journalistes de nous poser toutes les questions – j'insiste, toutes les questions – qui leur brûlaient la langue (je reprends les propos que j'ai commentés la semaine passée) parce que chacun sait que les journalistes représentent le quatrième pouvoir et nous avons besoin aussi de ces journalistes pour faire connaître notre action.

Deuxièmement, j'aimerais aussi rappeler à cette tribune que, d'un côté, on exige du Gouvernement un programme de législature. C'est tout à fait normal; il fait d'ailleurs l'objet d'un débat parlementaire; il fait l'objet aussi d'amendements; il est même accepté. Ce programme de législature est à considérer comme un acte politique – je précise encore – un acte politique important. Aussi, nous avons considéré que l'information à la population était fondamentale car, Mesdames et Messieurs les Députés, comme vous, notre employeur, c'est le peuple; nous devons donc lui rendre des comptes. Au surplus, j'insiste sur ce point parce que, malheureusement, les journalistes, qui font toujours très bien leur travail, ce que chacun sait, ont omis de citer un passage qui me paraît extrêmement important.

C'était aussi l'occasion pour le Gouvernement de saisir l'opportunité de cette conférence de presse pour remercier officiellement toutes les institutions qui collaborent à l'avancement de ses différents travaux, de ses différents chantiers et en particulier de remercier l'ensemble de nos collaborateurs et collaboratrices, sans que bien sûr notre tâche serait encore beaucoup plus difficile. C'est dans ce sens-là que nous souhaitons, par cette conférence de presse, saisir l'opportunité de les remercier pour l'immense travail accompli.

M. Philippe Rottet (PCSI): Je ne suis pas satisfait.

Entretien des machines et des véhicules des Ponts et chaussées

M. Fritz Winkler (PLR): Lors de la séance plénière du 16 juin 1999, je suis intervenu à cette tribune concernant la fermeture prématurée du centre d'entretien des Ponts et chaussées à Porrentruy. Monsieur le Ministre m'avait assuré que ce transfert n'était que provisoire et que dès l'ouverture du contournement de Porrentruy, l'atelier d'entretien se situerait au Voyeboeuf.

Or, selon mes informations, il semblerait qu'une étape supplémentaire ait été franchie. En effet, aujourd'hui, même l'entretien de petites machines telles que tronçonneuse, débroussailleuse, etc. n'est plus confié à des commerçants du lieu mais, dès la première panne, ce matériel est apporté au centre d'entretien à Delémont. Il semblerait même qu'une personne ait été engagée pour ce travail.

Une fois de plus, je dois constater que petit à petit on grignote le peu que l'Etat peut encore confier à des commerçants dans les districts de Porrentruy ou des Franches-Mon-

tagnes au profit de Delémont. Il faut tout de même se souvenir que nous sommes des contribuables jurassiens et que l'Etat doit partager l'entretien et l'achat de ces machines dans l'ensemble du Canton.

L'atelier du Voyeboeuf sera-t-il bien réalisé ou les plans du Gouvernement ont-ils changé et qui effectuera les petits travaux d'entretien au centre.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Monsieur le député Winkler, une fois de plus vous essayer de dresser les districts les uns contre les autres! Simplement pour vous informer que le Gouvernement va traiter, ces prochaines semaines, l'achat d'un véhicule très important, qui se fera dans un garage ajoulot. Donc, on ne peut pas, ici, faire le procès du Gouvernement soi-disant sur le dos du régionalisme parce qu'effectivement le Gouvernement se soucie de l'ensemble des régions jurassiennes, de l'Ajoie, des Franches-Montagnes et du district de Delémont.

Pour ce qui concerne l'entretien des machines, la Confédération pose un certain nombre d'exigences. Je vous rappelle que le centre d'entretien situé à Delémont et celui qui est en construction à Porrentruy sont financés essentiellement par elle. Pour ce qui est de l'entretien des machines, la Confédération exige que cet entretien puisse se faire aux coûts les plus intéressants, c'est-à-dire avec le personnel payé par la Confédération, qui se trouve actuellement au centre d'entretien de Delémont, puisque celui de Porrentruy est en construction.

Pour des questions d'efficacité et donc d'économies – qui se font au profit de tout le monde puisque ce sont les contribuables qui, finalement, verront, on l'espère, leurs impôts réduits – Monsieur Rottet, nous devons faire en sorte que cela se fasse de manière harmonieuse et surtout de manière rationnelle. Et il n'est pas rationnel d'avoir un mécanicien des Ponts et chaussées dans chaque district pour réparer un ensemble de machines qui appartiennent au parc de l'Etat.

Par contre, l'acquisition de véhicules, de petit mobilier, de machines se fait, premièrement, selon la législation sur l'ouverture des marchés publics et, deuxièmement, en tenant compte de la répartition régionale. Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure, vous savez qu'un véhicule de service a été démolé il y a quelque temps en Ajoie et c'est un garage ajoulot qui aura le plaisir de fournir à l'Etat cette machine importante.

M. Fritz Winkler (PLR): Je suis partiellement satisfait.

Etat sanitaire de nos forêts

M. Henri Loviat (PCSI): Depuis décembre 1999, après l'ouragan «Lothar», nous avons vu des montagnes de bois se constituer en différents endroits du Canton. Il avait été dit que ce bois devait être stocké jusqu'à deux ans avant d'être acheminé vers l'acheteur avec lequel un prix de vente fixe avait été prédéfini. Afin de conserver le bois, un arrosage semblait être la meilleure solution. Pour le reste du bois, le débardage devait se faire dans l'année qui suit afin d'éviter des problèmes de bostryches et d'autres maladies dans nos forêts.

Or, nous apprenons par la presse, dernièrement, que les milieux concernés nourrissaient de grandes craintes quant à l'état sanitaire de nos forêts, qui résulterait certes de différents facteurs dont un serait les restes de bois laissés après l'ouragan en question. De plus, à l'heure actuelle, nous constatons que l'importance des stocks de bois n'a pas bougé et que l'arrosage continue tant bien que mal.

Le Gouvernement pourrait-il nous informer de l'état actuel de ce dossier, notamment quant aux mesures qui seront prises pour protéger la santé de nos forêts, pour maintenir la

qualité des bois stockés et quand ces stocks commenceront à diminuer?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Une question a peu près similaire a été posée il y a deux semaines par l'un de vos collègues et j'ai répondu de la manière suivante:

Le Parlement sera saisi avant l'été du dernier crédit «Lothar» puisque, vous le savez, il y a encore des travaux à faire – vous venez de le mentionner à cette tribune – pour régénérer les forêts parce qu'effectivement il faut éviter, avec l'arrivée du printemps, la prolifération du bostryche qui est un parasite et un insecte très dangereux pour le bois.

Pour l'instant, ce sont les communes qui doivent entreprendre – et là je profite de votre question pour lancer un appel aux communes et aux bourgeoises – des programmes pour revitaliser les forêts, pour éliminer ce vieux bois, avec des subventions cantonales que nous avons encore à disposition. Je dois dire que c'est un peu un cas exceptionnel car, généralement, les subventions cantonales ne suffisent pas et ici, elles sont à disposition des communes qui en font la demande.

Pour ce qui est du stockage de bois, comme vous le savez, lorsque le Parlement a approuvé les deux premiers crédits, il est prévu jusqu'au printemps 2003. Ce bois n'appartient pas au Canton du Jura mais aux propriétaires de forêts, respectivement à l'Association jurassienne d'économie forestière, et la totalité de ce bois stocké, qui est actuellement arrosé, est vendu. Il s'agit donc maintenant, pour les acheteurs, de reprendre ce bois d'ici le printemps 2003.

M. Henri Loviat (PCSI): Je suis satisfait.

Exonération fiscale de la Banque cantonale et récent arrêt du Tribunal fédéral

M. Serge Vifian (PLR): Par son arrêt du 30 avril 2001, le Tribunal fédéral a rejeté une demande d'exonération formulée par la Banque cantonale vaudoise (BCV), laquelle demandait à être dispensée d'une partie de l'impôt sur ses bénéfices et de l'impôt sur son capital, proportionnellement à la participation du canton de Vaud à son capital-actions.

Le TF a ainsi mis fin à un privilège fiscal dont bénéficiaient également quatre autres banques cantonales, parmi lesquelles la Banque cantonale du Jura (BCJ). En effet, l'Administration fédérale des contributions a d'ores et déjà affiché son intention de traiter de manière identique les banques cantonales dans la même situation que la BCV. Rappelons que l'Etat jurassien détient 55,7% du capital de la BCJ.

– Le Gouvernement s'est-il déjà penché sur la question pour en évaluer les conséquences?

– Cette décision du TF nécessitera-t-elle une modification de notre législation?

– Enfin, est-il exact que la BCJ ne paie actuellement pas l'impôt sur le bénéfice en raison des problèmes qu'elle a connus? Et dans l'affirmative, le Gouvernement peut-il nous renseigner sur la durée prévisible de cette exonération?

M. Pierre Kohler, ministre: J'ai le plaisir de remplacer le ministre des Finances. Premièrement, il faut déjà se réjouir, comme tout le monde, que la recapitalisation de la BCJ n'aura pas été une vaine mesure puisque la BCJ permet de dégager des bénéfices, ce qui nous réjouit.

Effectivement, nous avons eu connaissance de cet arrêt du Tribunal fédéral. Jusqu'à présent, la BCJ ne payait pas d'impôt fédéral direct sur la part appartenant au canton du Jura et elle devra bien entendu, au vu de cet arrêt du Tribunal fédéral, payer la part de l'impôt fédéral direct sur la part cantonale.

Vu sa situation de la BCJ, qui a reporté ses pertes ces dernières années, la BCJ n'a pas payé d'impôt sur le revenu uniquement sur le capital. Donc, actuellement, elle ne paie pas d'impôt fédéral direct sur les revenus, comme vous l'avez souligné, et cela va durer jusqu'en 2004 si mes informations sont exactes. A partir de cette année-là, la BCJ devra, comme tous les autres établissements bancaires cantonaux, payer l'impôt fédéral direct sur le revenu, sur la part cantonale. Mais les sommes sont faibles; il n'y aura donc pas d'impact important pour le canton du Jura. Simplement, la Banque cantonale, comme les autres banques, paiera bien entendu les impôts qui sont dus en vertu de cet arrêt du Tribunal fédéral.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

Haute école pédagogique et prolongation des études

M. Didier Rossé (PLR): Lors de sa séance du 15 novembre 2000, le Parlement intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Cette nouvelle voie de formation implique une prolongation d'une année des études pédagogiques. Les stages dans les classes requièrent désormais une importance toute particulière, à raison de 36 semaines de stages durant les trois années de formation au niveau préscolaire et primaire.

Dans sa lettre du 19 avril 2001, adressée aux directions d'écoles, Madame la ministre Anita Rion lançait un appel d'offres à tous les enseignants jurassiens intéressés par la nouvelle fonction de formateur ou formatrice en établissement; la date limite d'inscription avait été fixée au 11 mai dernier. Force est de constater, à ce jour, le nombre restreint, voire insuffisant, de candidats et de candidates disposés à s'engager dans ce nouveau concept de formation aux conditions actuelles. Par conséquent, le délai d'inscription a été reporté à la fin de ce mois.

Je demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette carence.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Le concept des FEE a fait l'objet d'une convention avec les associations professionnelles. Les FEE sont les formateurs en établissement; c'est un très joli nom mais qui nous a donné passablement de fil à retordre.

Cette convention est valable durant trois ans et elle a permis de limiter, je dirais, les frais financiers pour les formateurs en établissement car il y avait des revendications très fortes de la part des futurs formateurs. Il est vrai que nous avons fixé un délai extrêmement court pour que les enseignants puissent porter leur candidature; ce délai a été reporté à fin mai. Mais je dois vous dire que, le 22 mai, j'ai fait un pointage sur l'ensemble de la HEP, qui a donné le résultat suivant: 200 candidats (pour le Jura uniquement 61) pour l'ensemble de la HEP Jura bernois, Jura et Neuchâtel. Donc, c'était le 22 mai et il y a encore peut-être quelques personnes qui se sont inscrites. Par contre, il y a une carence dans le Jura bernois mais elle peut être compensée par l'ensemble des deux autres cantons puisque nous avons assez de candidats.

Par cette même occasion, j'aimerais remercier les futurs formateurs et formatrices en établissement parce que c'est vrai que c'est un nouveau défi, c'est un challenge et je tiens à remercier toutes ces personnes qui ont porté leur candidature.

M. Didier Rossé (PLR): Je suis satisfait.

Approvisionnement en eau potable et forages profonds

M. Ami Lièvre (PS): L'eau doit être gérée de manière globale. Ce concept, pour lequel nous oeuvrons depuis longtemps, est partagé par le ministre de l'Environnement, qui veut maintenant l'ancrer dans une loi, actuellement en préparation.

La recherche en eau de secours pour l'A16, par des forages à grande profondeur, s'inscrit tout à fait dans cette perspective. En effet, en cas de succès, l'utilisation de cette eau n'a pas d'incidence négative sur le réseau hydrographique, comme c'est le cas pour les captages de sources pérennes, encore très utilisés par les communes. De plus, cette technique permet d'augmenter les ressources en eau de notre Canton, mesure à nos yeux très importante si, comme le souhaite la classe politique dans son ensemble, le Jura veut augmenter le nombre de ses ressortissants.

Malheureusement, les forages entrepris l'année dernière dans le dogger à Courtemaîche, aquifère qui devrait être le plus favorable sur le plan qualitatif, n'ont pas donné les résultats escomptés. De ce fait, il semble pour l'heure que les responsables de l'A16 aient décidé de n'utiliser comme eau de secours que la nappe des Champs Fallats, déjà en réserve pour les tunnels actuels et pour différentes communes. La presse régionale de ce matin en fait d'ailleurs état abondamment.

Or, selon certains géologues, il existe encore plusieurs potentialités réelles, notamment dans les couches du malm, que des forages profonds à proximité de l'A16 pourraient atteindre.

Le Gouvernement ne pense-t-il pas que cette possibilité devrait être au moins étudiée, sachant qu'en dehors du contexte Transjurane, notre Canton n'aura probablement plus la possibilité d'entreprendre de telles recherches avant longtemps en raison des coûts qu'elles engendrent?

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Tout d'abord, je relève avec satisfaction qu'effectivement Monsieur Lièvre partage ce souci de gérer globalement l'eau. Effectivement, le canton du Jura souhaite faire œuvre de pionnier dans ce domaine puisque la libéralisation de l'eau étant à certaines portes, il vaudrait mieux éviter cette libéralisation par une gestion de l'eau commune entre le Canton et les collectivités publiques.

Pour en revenir au problème que vous soulevez, Monsieur le Député, il n'est pas prévu, selon mes informations, de capter l'eau des Champs-Fallats pour l'utilisation de celle-ci dans la région de Bure-Courtemaîche. Vous avez effectivement souligné le fait que des forages profonds ont eu lieu; ils ont coûté 1,5 millions, certes payés à 95% par la Confédération, mais cette dernière ne souhaite pas procéder à de nouveaux forages puisque ceux qui ont été faits devaient l'être, selon les spécialistes, dans les roches les plus intéressantes.

Par contre, il est prévu d'améliorer de manière conséquente la qualité et la quantité d'eau qui provient notamment de Courtemaîche et qui est puisée par le Syndicat des eaux de la Haute-Ajoie (non pas de la Basse-Allaine mais de la Haute-Ajoie, bien que Courtemaîche, comme tout le monde le sait, fait partie de la Basse-Allaine.) Donc, il est prévu d'améliorer le système actuel, bien entendu à charge de la Route nationale, et la Confédération n'entre pas en matière sur de nouveaux forages étant donné qu'il est possible, par des systèmes de puisage et d'infiltration d'eau, d'améliorer la qualité actuelle et également la quantité de l'eau de Courtemaîche.

M. Ami Lièvre (PS): Je ne suis pas satisfait.

Participation du Canton à la Fondation Bellelay

Mme Jacqueline Hêche (PDC): Le canton du Jura est partenaire de la Fondation Bellelay dont l'un des buts principaux

est la promotion du cheval Franches-Montagnes et le développement rural de l'Arc jurassien. Ces activités qui seront développées par la fondation auront, nous l'espérons, des retombées sur le site mais également sur toutes les régions environnantes. Par la promotion des produits du terroir, le canton du Jura veut donner un signal dans le contexte interjurassien. Les trois chefs-lieux et plus de trente communes de notre Canton ont pris une décision favorable de rejoindre la fondation.

Dans un article de novembre 2000, un journaliste du «Journal du Jura» interpellait le canton du Jura: «Le temps passe et rien ne se passe vis-à-vis de la fondation». Détrompez-vous, Monsieur le journaliste, à un mois des festivités, le canton du Jura a répondu positivement à la demande de la fondation par un soutien financier important.

Sachant que quelques communes ayant une tradition d'élevage chevalin et touristique n'ont pas encore adhéré à la fondation, quels sont les contacts en cours et que représente la mise de l'Etat Jurassien? Un bureau touristique présentera et vendra des produits du terroir bénéficiant de la marque «Spécialité du Jura»; est-ce que les trois districts seront représentés?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Madame la Députée, la réhabilitation du site historique et symbolique de Bellelay est une œuvre ambitieuse à laquelle se sont attelés quelques promoteurs, avec l'appui initial du canton de Berne qui a massivement investi pour la rénovation des installations liées à l'exploitation agricole de Bellelay.

Dans ce contexte, il est bien clair que cette institution aura un rayonnement qui dépassera largement les frontières du seul Jura bernois, comme vous l'avez rappelé vous-même, et on peut dire qu'avec la contribution jurassienne, ce site va devenir une sorte d'institution commune sans qu'elle soit figée dans les textes, qui sera sans doute l'institution commune interjurassienne la plus visitée dans le canton du Jura parce qu'elle touche en fait les domaines d'activité qui nous sont très proches: l'élevage chevalin et la mise en valeur des produits naturels de la terre jurassienne. Et on installera un guichet touristique.

Qui est membre de la fondation? Les Etats cantonaux, Berne et le Jura, ne sont pas membres. En revanche, dans cette fondation, il y a des privés et des communes. Il y a pour ainsi dire maintenant toutes les communes du Jura bernois et il y en a une trentaine de la République et Canton du Jura. L'acte d'adhérer à une telle fondation est naturellement un acte volontaire. Trente communes jurassiennes, c'est déjà un effort remarquable de la part de nos collectivités publiques locales. S'il y en a davantage, c'est bien aussi. Vous avez rappelé vous-même que celles qui sont notamment proches de l'élevage chevalin, de la tradition touristique pourraient sans doute (pour celles qui ne l'ont pas encore fait) encore rejoindre la Fondation Bellelay. Le Gouvernement ne peut que saluer ces décisions mais celles-ci, encore une fois, restent du ressort des communes.

Qui fait la promotion? Ce sont précisément les responsables du site, c'est-à-dire les membres du conseil de fondation et en particulier le président de cette fondation, qui démarche auprès des communes jurassiennes et du Jura bernois. Je crois que presque toutes les communes franc-montagnardes sont d'ailleurs membres de la Fondation.

Est-ce que les trois districts jurassiens seront représentés dans le guichet touristique dont vous avez parlé? Le canton du Jura sera représenté sur le site de Bellelay, comme sera représenté sur ce site et dans le guichet touristique le Jura bernois puisque les contributions, qui sont significatives, de l'Etat jurassien vont d'un investissement unique de 200'000 francs pour le mobilier de la fondation (montant identique à celui investi par l'Etat de Berne, de 100'000 francs annuels sous forme de mandats de prestations pour l'élevage (la

même chose pour le canton de Berne) et puis de 20'000 francs pour la mise en valeur des produits naturels et jurassiens sur le site, plus 50'000 francs que le canton du Jura va ajouter à la contribution annuelle de 400'000 francs qu'il livre à Jura Tourisme pour, dans le cadre des lignes directrices, assumer sa mission et, avec ce montant supplémentaire, Jura-Tourisme est chargé de dépêcher quelqu'un au guichet touristique pour, avec ses collègues de l'OTJB ou du Jura bernois, animer la fondation sur le plan touristique puisque cela deviendra l'un des sites, comme je l'ai rappelé, sans doute les plus courus de la République et Canton du Jura et du Jura bernois.

Mme Jacqueline Hêche (PDC): Je suis satisfaite.

La Fondation de la réunification

M. Daniel Hubleur (PCSI): En 1988, sur l'initiative de Monsieur le ministre Roger Jardin, fut créée la Fondation de la réunification dans le but d'aider tout projet servant la cause de la reconstruction de l'unité de notre Pays.

Si l'unité du Jura est et doit rester une des préoccupations principales des différentes autorités jurassiennes, il est indéniable que depuis 1988 les événements politiques liés à la Question jurassienne, notamment la création de l'Assemblée interjurassienne, ont influencé le processus de la réunification.

Le mois passé, comme chaque année, les communes jurassiennes ont reçu de la Fondation de la réunification la demande de versement pour la contribution 2001 appelée « franc de la réunification » car, en effet, les communes devraient verser 1 franc par habitant. Bien des communes, si elles ne remettent pas en cause les objectifs liés à la réunification du Jura, se posent la question s'il est encore judicieux de verser cette contribution et à quoi servira-t-elle!

Aussi je demande au Gouvernement s'il peut nous renseigner sur les activités de cette fondation. Peut-on notamment connaître le nombre de communes qui participent encore à cette opération? Quels projets importants ont-ils été soutenus par cette fondation? Le Canton participe-t-il à cette contribution? Et enfin plus globalement, dans le contexte politique jurassien actuel, comment le Gouvernement juge-t-il l'importance du travail de cette fondation?

M. Jean-François Roth, ministre de la Coopération: Monsieur le député Hubleur interpelle le Gouvernement sur cette Fondation de la réunification, dont l'origine est attribuée à Roger Jardin, ancien ministre, et, pour rendre à César ce qui est à César, également à Jacques Stadelmann – qui n'est pas là, je crois, aujourd'hui. Ah! Il est derrière le pilier! me semble-t-il – qui avait lancé à l'époque l'idée précisément du « franc de la réunification ».

Alors, Monsieur le Député, vous posez des questions au Gouvernement qui, malheureusement, est dépourvu de compétences dans cette fondation dans le sens suivant: il s'agit d'une fondation de droit privé dans laquelle l'Etat n'est pas représenté. En revanche, la participation des communes se fait sur une base volontaire et les communes qui participent le font, en principe, sur la base de ce franc par habitant que vous avez rappelé tout à l'heure. La fondation est sous la haute surveillance, comme toutes les fondations d'ailleurs, du Département de la Justice de l'Etat jurassien et les comptes sont livrés annuellement. Ils ne donnent pas lieu à une quelconque critique.

S'agissant des activités, il n'y a pas à proprement parler de rapport d'activité écrit. Je sais, pour m'en rappeler, que le but de la fondation est de sauvegarder et d'illustrer l'identité jurassienne. A ma connaissance, ses activités s'orientent notamment dans le soutien à des manifestations cultu-

relles qui interviennent dans le cadre de la Fête du peuple principalement et de la Fête de la jeunesse.

Mais, encore une fois, comme le Gouvernement n'est pas représenté au conseil de fondation, qu'il s'agit d'une fondation de droit privé, je crois que les communes auraient intérêt, si elle souhaitent des informations complémentaires, à s'adresser à leurs représentants dès lors qu'un maire par district siège dans ce conseil de fondation et notamment le maire Girardin de Saignelégier, le maire Chèvre de Mettembert et le maire Raccordon d'Alle. Ce sont auprès de ces personnalités que les responsables communaux, en principe, devraient s'adresser pour connaître les activités plus précises de cette fondation et savoir quelles sont les communes qui participent encore. Moi-même, je n'en ai pas connaissance et je ne peux pas répondre à cette question-là.

M. Daniel Hubleur (PCSI): Je suis satisfait.

Respect de l'Etat de droit et prochain renvoi d'un ressortissant angolais

M. Jérôme Corbat (CS): La notion d'Etat de droit est certainement une de ces notions minimales que nous partageons tous autant que nous sommes dans ce Parlement, les membres de l'Exécutif comme les membres du Législatif bien sûr. Avec plus ou moins de ferveur peut-être, nous croyons tous aux vertus d'une société organisée. C'est même devant cette Assemblée que nous avons tous promis de vouloir respecter la loi. Mais comment respecter l'Etat de droit quand on a entendu l'histoire incroyable de Jean-Baptiste Domingos. Même un député bien intentionné deviendrait cynique avant d'être critique. Ce Jean-Baptiste se trouve être piégé dans un imbroglio juridico-administratif entre la Confédération et la République et Canton du Jura. Il semblerait que, dans notre pays, il y ait des voies de droit qui permettent l'absurde. Voyez plutôt.

Voilà, Jean-Baptiste, on a constaté, lors de ton arrivée en Suisse, les mauvais traitements que tu as subis dans ton pays. On a là une copie du mandat de capture, mandat d'amenée qui pèse sur ta tête vu tes opinions politiques. Tes quatre enfants (ton aîné de 1985, tes jumelles de 1987 et ton dernier né de 1989) se sont bien intégrés depuis les années qu'ils sont ici. Donc, en conclusion, Jean-Baptiste, il faut prendre l'avion le 11 juillet en direction de ton pays; tu n'es plus utile ici.

En tant que citoyen hôte, j'ai honte! Ce Jean-Baptiste n'est pas un criminel, c'est un employé de la fonderie Von Roll à Delémont. Je ne peux respecter un Etat de droit qui viole quelque chose d'aussi élémentaire que l'unité de la famille. Je demande au Gouvernement quelles sont ses intentions dans ce dossier: n'est-il pas plus simple de délivrer une autorisation de séjour ou qu'est-ce qui l'en empêche? Quelles sont les voies que la souveraineté cantonale nous offre pour qu'une ignominie de cette sorte ne puisse se produire le 11 juillet prochain?

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Tous les cas de réfugiés sont des cas difficiles et chaque cas revêt, pour lui-même, des particularités. Et ce cas de M. Domingos a quelques particularité sur lesquelles je reviendrai sans doute dans le futur.

Mais, pour répondre à votre question, Monsieur le Député, M. Domingos a déposé une requête d'asile en 1994, qui a fait l'objet d'une procédure et a été rejetée cette année-là déjà. Les recours ont été déposés et rejetés et, depuis lors, la procédure d'asile est terminée, donc depuis 1994. Depuis cette date, M. Domingos a été mis au bénéfice d'une admission provisoire et c'est précisément cette dernière qui a été levée par l'Office fédéral des réfugiés avec un délai pour quitter la Suisse fixé au 11 juillet (comme vous l'avez rappelé tout à

l'heure), la Confédération jugeant que la situation maintenant du pays d'où provient M. Domingos étant satisfaisante pour un renvoi.

De son côté, M. Domingos, par son mandataire, a déposé un recours contre cette décision de levée de l'admission provisoire de sorte que cette procédure est en cours et que, dans tous les cas, les autorités cantonales sont naturellement tenues d'attendre l'issue d'une telle procédure avant d'entreprendre quoi que ce soit.

En tout état de cause, jusqu'ici, mes services, respectivement la Section de l'état civil et des habitants, n'ont pris aucune mesure s'agissant du renvoi de M. Domingos et n'ont pas convoqué celui-ci pour un entretien de départ. Donc, rien n'a été entrepris dans ce sens-là et, vu la situation compliquée sur le plan de l'état civil, de M. Domingos, il est bien clair que, le moment venu, nous examinerons le lien qui existe encore entre ce père et ses quatre enfants qui sont, comme vous le savez, placés dans une institution et que cet élément-là interviendra aussi naturellement dans l'appréciation qu'il s'agira d'en faire le moment venu.

Je ne m'étends pas ici sur les péripéties qui entourent la question de l'état civil de M. Domingos et notamment de celui de son ex-épouse puisque cela fait partie du dossier mais, encore une fois aussi, sur ces questions-là, j'aurai l'occasion d'y revenir.

En résumé et en conclusion, aucune mesure n'est pour l'instant envisagée du côté de la République et Canton du Jura s'agissant de ce cas Domingos et il est bien sûr que nous devons aussi attendre l'issue du recours déposé par le mandataire de ce Monsieur Domingos.

M. Jérôme Corbat (CS): Je ne suis pas satisfait.

Le président: Avant d'aborder le point 4 de notre ordre du jour, je voudrais remercier, en votre nom à tous, l'abonnement jurassien «Vagabond», par le ministre Pierre Kohler, pour le cadeau qui nous a été remis pour l'heure des questions orales. Merci Monsieur le Ministre.

4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la coopération et de la réunification

Le président: Suite à la démission de Manuel Piquerez, le groupe libéral-radical nous propose d'élire comme membre de la commission de la coopération et de la réunification Mme Liliane Rérat. Y a-t-il d'autres propositions? Ce n'est pas le cas. Selon l'article 66, alinéa 7, du règlement du Parlement, Liliane Rérat est élue tacitement membre de la commission de la coopération et de la réunification et je l'en félicite. Bravo Madame.

Nous allons aborder maintenant le Département de l'Economie et de la Coopération, avec six lois et décrets. Une seule entrée en matière générale pour ces six lois et décrets mais, bien sûr, quand nous aborderons le fond du sujet, chaque député pourra intervenir.

5. Loi sur le développement rural (première lecture)

6. Décret sur le développement rural (première lecture)

7. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement (première lecture)

8. Décret sur l'élevage (première lecture)

9. Loi sur les améliorations structurelles (première lecture)

10. Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysanne (première lecture)

Message du Gouvernement:

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Réforme de la politique agricole fédérale

La réforme de la politique agricole fédérale a débuté en 1993 par l'introduction des paiements directs. La deuxième étape est entrée dans sa phase de réalisation avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 et de plusieurs dizaines d'ordonnances nouvelles le 1^{er} janvier 1999.

La première étape a consisté essentiellement en l'introduction des paiements directs, mais aussi en l'inauguration d'une politique des revenus indépendante de la politique des prix. La deuxième a pour objectif principal de libéraliser les marchés dans des domaines où la Confédération fut très active durant les dernières décennies.

Les effets de la réforme sont déjà fortement ressentis dans les entreprises agricoles. Toutefois, ils sont probablement sous-estimés en l'état actuel des choses.

Une baisse massive des prix des produits est prévue, en particulier des céréales et de la viande. Une régression du chiffre d'affaires de l'agriculture est attendue. Il en résultera une diminution notoire du nombre des entreprises agricoles, à moins que des compensations sous forme de ressources nouvelles puissent être trouvées. (Ces ressources nouvelles doivent provenir, pour l'essentiel, de mesures prises et appliquées par les agriculteurs jurassiens dans leur exploitations).

Les organisations professionnelles devront se restructurer pour gagner en souplesse et en efficacité; elles devront aussi rechercher des solutions pour mieux maîtriser l'offre, à l'avenir, afin de limiter les possibilités d'abus largement exploitées actuellement sur les marchés.

La Confédération, pour sa part, ne doit pas se borner à verser des paiements directs. Elle doit aussi contrôler rigoureusement les marchandises qui entrent dans notre pays. L'ESB a été introduite en Suisse par des fourrages importés. Nul n'a conscience de ce que cette épidémie a coûté à l'agriculture suisse. Par ailleurs, le bétail de notre pays est toujours frappé d'embargo dans l'Union Européenne alors que du bétail provenant notamment de France entre régulièrement en Suisse. Dans ses contacts avec ses partenaires économiques, la Suisse ne doit pas perdre de vue, ou tout simplement sacrifier, les intérêts de l'agriculture.

D'une manière générale, on assistera probablement à une extensification de l'ensemble de la production agricole helvétique. Les réponses à apporter aux interrogations actuelles, les solutions à trouver aux problèmes épineux du moment ne seront pas analysées de manière détaillée dans ce cadre, bien que l'agriculture jurassienne se trouve directement concernée par les choix opérés au plan fédéral.

2. Les enjeux pour le canton du Jura

L'agriculture suisse se trouve donc confrontée à un véritable défi. Chaque région sera touchée. Dans le canton du Jura, l'existence de plusieurs centaines d'exploitations est en jeu, à moyen terme; le nombre d'emplois dans le secteur primaire pourrait diminuer irrémédiablement; le rendement brut de l'agriculture régressera sans doute; des terres marginales pourraient être conquises par des reboisements naturels; il en résulterait un appauvrissement du patrimoine naturel.

A terme, les enjeux sont réels, notamment pour les régions périphériques. Heureusement, l'agriculture jurassienne détient certains atouts, qui pourraient lui permettre d'atténuer les effets prévisibles de la nouvelle politique agricole et du

nouveau statut reconnu à l'agriculture dans le concert de l'économie mondiale.

L'agriculture jurassienne peut compter sur un potentiel humain de qualité et décidé à lutter. Les exploitations agricoles détiennent les plus grandes surfaces moyennes de Suisse. Les conditions naturelles sont appropriées à une production herbagère et animal rationnelle et viable. Les pouvoirs publics portent une attention soutenue à la promotion et au développement des activités du secteur primaire. Dans une perspective européenne, la position géographique du Jura, situé à proximité de la France et de l'Allemagne, peut aussi constituer un avantage.

Les déséquilibres qui règnent actuellement sur certains marchés ainsi que l'idéologie de la libéralisation et de la mondialisation des échanges, que beaucoup considèrent comme les remèdes à tous les maux, sont source d'inquiétudes. Mais des chances existent de se positionner sur un marché plus ouvert, même au niveau international et de tirer parti des opportunités qu'il offre. Pour cela, le contexte de mondialisation doit être maîtrisé. Il s'agit là de l'enjeu majeur des prochaines négociations de l'OMC.

3. L'action du canton du Jura en faveur du développement rural

La politique agricole cantonale est partie intégrante d'une politique de développement rural et, plus globalement, d'une politique de développement économique. Malgré des moyens limités, le canton du Jura multiplie les actions et les interventions pour renforcer l'économie des régions rurales, laquelle repose sur trois piliers: l'agriculture, l'industrie et l'artisanat ainsi que les services. En réalité, l'agriculture n'assume pas seulement une fonction économique; elle joue de plus en plus la carte de la multifonctionnalité telle que définie dans la politique fédérale.

S'agissant du secteur primaire, l'action de l'Etat a pour objectif prioritaire de développer un maximum d'entreprises agricoles valables. (Par «entreprises agricoles viables», il faut entendre des exploitations capables de fournir des moyens d'existence suffisants à une famille paysanne ainsi que les ressources nécessaires au développement et au renouvellement de l'appareil de production.) L'action de la RCJU a pour objectif prioritaire de développer un maximum d'entreprises agricoles viables. D'autres scénarios existent, par exemple le maintien d'un maximum d'entreprises agricoles (sans se préoccuper de leur viabilité), le développement d'entreprises agricoles vastes et extensives, etc. Aucune des autres variantes envisageables ne répond mieux aux attentes de la collectivité à l'égard de l'agriculture: entretien de la nature, renforcement de l'économie régionale, décentralisation des populations, etc.). A cet effet, il applique une série de mesures régulièrement actualisées et qui peuvent être classées en deux catégories: celles tendant à accroître le chiffre d'affaires de l'agriculture et celles destinées à améliorer ses performances et sa compétitivité.

Dans la première catégorie figurent des mesures telles que la diversification des activités et des productions, la mise en valeur et la transformation des produits, la production de spécialités et leur identification, le développement de la vente directe, la recherche de nouveaux canaux de vente et de distribution, etc.

Dans la deuxième catégorie figurent donc les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et la compétitivité de l'agriculture, à savoir par exemple la formation professionnelle, l'information concernant la commercialisation des produits et l'organisation des marchés, la vulgarisation des processus et techniques de gestion d'entreprises, l'analyse des possibilités de réduction des frais de production et, enfin, l'amélioration des structures.

L'action de l'Etat est déployée par l'entremise de la formation professionnelle, de la formation continue, du conseil d'exploitation, par des incitations à l'aide de moyens finan-

ciers et, enfin, par une application du droit fédéral (loi sur l'agriculture, loi sur le bail à ferme agricole, loi sur le droit foncier rural, etc.) conforme aux objectifs poursuivis.

4. La révision de la législation cantonale

Considérant la réforme de la politique agricole en cours ainsi que les enjeux prédécrits, le Gouvernement a souhaité entreprendre une révision de sa législation agricole. Elle devrait pouvoir exercer ses effets dès le 1^{er} janvier prochain; elle a pour but de redéfinir certaines priorités dans l'action de l'Etat et d'utiliser de manière optimale les ressources à disposition.

Les textes révisés sont les suivants:

- loi sur le développement rural du 20 avril 1989 (LDR);
- décret sur le développement rural du 30 novembre 1994 (DDR);
- décret sur l'élevage du 30 novembre 1994 (DEL);
- loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles du 20 avril 1989 (LAF);
- ordonnance sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques du 15 janvier 1991;
- loi portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes du 26 octobre 1978 (LCI);
- ordonnance sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes du 6 décembre 1978 (OCI);
- ordonnance portant délégation de compétences au géant des crédits agricoles du 22 février 1983;
- arrêté sur la viticulture du 2 février 1988.

Les principes innovations envisagées sont les suivantes:

LDR (projet)

Article 2, lettres e, f, Gouvernement

Encourager la diversification des activités en milieu rural; définir un concept cantonal de commercialisation des spécialités et des produits du terroir.

Incidences financières: Il s'agit de dispositions générales dont les incidences financières seront précisées plus loin.

Article 3, alinéa 3

Prévoir une disposition permettant la privatisation de la formation continue en agriculture et en économie familiale.

Incidences financières: Elles ne sont pas connues. Elles découleront des négociations à mener en temps opportun.

Article 6, alinéa 4

Gérer une station phytosanitaire.

Incidences financières: La station phytosanitaire existe actuellement; il n'est pas prévu d'accroître sensiblement ses moyens à terme.

Article 11, alinéa 2

Encourager la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti.

Incidences financières: Le coût de la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti, sera imputé au fonds des améliorations foncières ou aux subventions d'améliorations foncières. La planification des investissements 2000-2003 ne sera néanmoins pas modifiée.

Article 15

Soutenir l'écoulement des produits est une nécessité dans la nouvelle politique agricole.

Incidences financières: Elles seront précisées plus loin.

Article 18, alinéa 3

Collaborer à la perception de contributions professionnelles.
Incidences financières: Aucune.

Article 20, alinéas 1 et 2

Désigner des préposés à l'agriculture dans les communes.
Incidences financières: Elles seront précisées plus loin.

Article 25, alinéas 1, 2 et 3

Poser des exigences de formation professionnelle agricole pour bénéficiaire de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'amélioration des structures.
Incidences financières: Aucune.

DDR (projet)

Article 6

Poser des exigences de formation professionnelle agricole pour bénéficiaire des contributions octroyées en vertu du DDR.
Incidences financières: Aucune.

Article 14, alinéa 1

Etendre le champ d'application du fonds de développement rural à toutes les mesures prises en application du DDR.

Incidences financières: La dotation annuelle du fonds est prévue à hauteur de 137'500 francs dans les plans financiers 2000 à 2003 et il n'est pas prévu de la majorer.

Article 19, alinéa 2

Soutenir l'étude et la réalisation de mesures collectives en rapport avec la diversification des productions et les spécialités régionales.

Incidences financières: Au budget 2000, le montant à disposition pour financer les mesures prévues aux articles 17, 19, 24 et 27 du DDR s'élevait à 60'000 francs; il est prévu de le porter à 90'000 francs compte tenu, notamment, de la modification prévue de l'article 19 et d'une intensification de l'action dans les domaines concernés.

Article 27, alinéa 2

Permettre une représentation de différents milieux, voire de cantons voisins, dans la commission des marques.

Incidences financières: Celles découlant de la révision de la législation sont mineures; en revanche, la commission des marques intensifiera son activité en 2001, ce qui justifie un accroissement de 30'000 francs des moyens mis à disposition.

Article 31

Définir les compétences du Service de l'économie rurale dans l'application de la nouvelle politique agricole fédérale.

Incidences financières: Aucune.

Article 33, alinéas 1 à 4

Déterminer le rôle, les modalités de nomination ainsi que le mode de financement des préposés à l'agriculture.

Incidences financières: Le coût des préposés à l'agriculture est évalué à 240'000 francs par année, dont 120'000 francs à charge de l'Etat; par rapport au budget 2000, les dépenses supplémentaires pour l'Etat s'élèvent à environ 90'000 francs.

DEL (projet)

Article 5, alinéa 1

Octroyer au Département de l'Economie la compétence de reconnaître les races et les croisements d'animaux.

Incidences financières: Aucune.

Article 5, alinéa 2

Prendre des mesures afin de préserver le patrimoine génétique des races d'animaux originaires du Canton (notamment le cheval de la race Franches-Montagnes).

Incidences financières: Aucune.

Article 7, alinéa 2

Favoriser la création d'un fonds de garantie à l'exportation du bétail.

Incidences financières: Un montant de 10'000 francs est prévu au budget 2001 comme part de l'Etat à la dotation du fonds de garantie à l'exportation.

Article 8, alinéas 3 et 4

Encourager la création et l'exploitation de structures de commercialisation ainsi que les mesures d'identification du bétail provenant du territoire cantonal.

Incidences financières: En 2000, le coût d'application de cet article a été évalué à 14'500 francs; au budget 2001, il est porté à 28'000 francs.

Article 14, alinéa 3

Recourir aux services d'experts provenant d'autres pays.

Incidences financières: Aucune.

Article 26, alinéa 2

Instituer un statut spécial de promotion du cheval de la race Franches-Montagnes.

Incidences financières: Le contenu de ce statut n'est pas encore défini de manière détaillée; les mesures qui pourraient être prises seront certainement réparties entre différentes rubriques du budget de promotion de l'élevage chevalin.

Articles 29 à 32

Adapter le régime des primes à l'élevage chevalin en fonction de la nouvelle politique agricole fédérale.

Incidences financières: Les moyens disponibles ont été utilisés de manière différente, sans provoquer des dépenses supplémentaires.

Articles 35 à 40

Adapter les dispositions concernant l'élevage du menu bétail à la nouvelle politique agricole fédérale.

Incidences financières: Le montant prévu au budget 2001 correspond à celui enregistré dans les comptes 1999.

LAF (projet)

Article premier, alinéa 1

Actualiser le but des améliorations structurelles.

Article 9, alinéa 1

Différencier davantage les taux maximums entre la plaine et les zones de montagne.

Article 9, alinéa 4

Sauvegarder et enrichir le patrimoine bâti par une majoration des taux de subventions.

Articles 34 à 112

Simplifier la procédure de recours applicable en cas de constitution d'un syndicat d'améliorations foncières ou dans le cadre de ses activités.

Article 48

Désigner une seule instance cantonale compétente en matière d'autorisations de transactions immobilières opérées dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

Incidences financières: La révision de la LAF n'entraîne pas de modification des plans d'investissements de la RCJU pour les années 2000 à 2003. En fait, il est difficile de déterminer les incidences financières des modifications prévues de la LAF. Une telle démarche n'est cependant pas primordiale, car le Service de l'économie rurale a toujours disposé d'une enveloppe de subventions cantonales bien inférieure aux besoins réels. C'est en échelonnant dans le temps la réalisation des projets que le Service de l'économie rurale a géré cette situation.

LCI et OCI

Regrouper les dispositions concernant les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes dans un nouveau décret (décret sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations).

Incidences financières: Aucune. Le regroupement de ces dispositions n'a aucune incidence financière. Pour mémoire, le budget d'investissements 2000 à 2003 de la RCJU comporte 100'000 francs par an de participation cantonale au financement de l'aide aux exploitations et 137'500 francs par an d'alimentation du fonds de développement rural.

Arrêté sur la viticulture

Adapter son contenu au nouveau droit fédéral (domaine de compétence du Gouvernement).

Incidences financières: Aucune.

Une révision partielle de la législation agricole cantonale est indispensable. Une adaptation formelle à la nouvelle législation fédérale (La révision de la législation cantonale proposée ne tient pas compte de la nouvelle péréquation financière fédérale et des adaptations prévues de la législation agricole (en 2004), qui provoqueront aussi des modifications de bases légales cantonales) s'avère nécessaire; par ailleurs, des décisions quant au fond doivent être prises dans plusieurs domaines.

Le projet de budget de la politique agricole cantonale pour 2001 (dépenses nettes de fonctionnement du Service de l'économie rurale, sans la formation professionnelle et les salaires), après examen par le Gouvernement, est majoré de 21'000 francs par rapport à celui de 2000. La révision de la législation entraîne par conséquent une utilisation quelque peu modifiée de l'enveloppe financière affectée à la politique agricole cantonale. L'objectif, à terme, consiste à maintenir les dépenses au niveau prévu dans la nouvelle législation et d'utiliser les moyens disponibles de manière appropriée, compte tenu de l'évolution des besoins.

Le Gouvernement invite le Parlement à approuver les modifications de textes législatifs proposées.

Delémont, le 26 septembre 2000

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le président: Pierre Kohler Le chancelier:
Sigismond Jacquod

Commentaires de la loi sur le développement rural :

Préambule

Adaptation selon la nouvelle législation fédérale

Article premier

La lettre a^{bis} devient lettre b. la notion de production saine contribuant à la préservation de la santé des consommateurs est introduite.

Article 2

Lettre e: Les spécialités régionales sont également encouragées;

Lettre f: L'écoulement des produits agricoles est favorisé.

Lettre g: La diversification des productions et des activités en milieu rural constitue également une mesure propre à atteindre les objectifs de la présente loi.

Article 3

Le deuxième corps de phrase de cet alinéa est modifié afin de permettre la privatisation de la formation continue en agriculture et en économie familiale.

Diverses formes de privatisation et de soutien financier de l'Etat sont imaginables. Des études devront être conduites à ce propos ultérieurement. Néanmoins, quel que soit le mode de privatisation retenu, la RCJU devra soutenir financièrement l'organisation mandatée. Il s'agit là d'une obligation légale citée par la Confédération.

Alinéa 4

Cet alinéa est adapté compte tenu de la nouvelle teneur de l'alinéa 3.

Article 6

Alinéa 4: Cet alinéa découle d'une obligation légale qu'ont les cantons de gérer une station phytosanitaire.

Section 7

Adaptation du titre, qui est une notion plus générale, qui contient également les bâtiments agricoles.

Article 11

Alinéa 1: La notion de structures foncières est plus précise et conforme au terme utilisé dans la législation fédérale.

Alinéa 2: L'article 9, alinéa 5, du projet de loi sur les améliorations structurelles concrétise ce principe en prévoyant la possibilité de majorer le taux de subventions.

Article 14

La notion de diversification des activités est déjà contenue dans le décret sur le développement rural. Il est opportun qu'elle figure dans la présente loi pour plus de cohérence.

Par diversification des activités en milieu rural, il faut entendre, notamment, le soutien financier à l'élaboration d'installations et de bâtiments nécessaires à la pratique du tourisme rural.

Article 15

Dans la nouvelle politique agricole, l'écoulement des produits devient un facteur déterminant.

Le soutien consiste à la mise sur pied de marchés pour le bétail ou à la participation aux frais d'organisation de manifestations ayant pour objectif l'écoulement des produits, notamment en agriculture biologique.

Article 16

L'alinéa 2 de la loi actuelle est supprimé car le Règlement suisse de livraison du lait a été abrogé.

Alinéa 2: Cet alinéa est adapté au nouveau droit fédéral.

L'alinéa 4 de la loi actuelle est supprimé car une intervention des communes dans ce domaine est inopportune et pas prévue dans la législation fédérale.

Article 18

Alinéa 3: La perception de cotisations professionnelles est confrontée à des difficultés diverses; les pratiques en vigueur actuellement aboutissent souvent à une inégalité de traitement entre agriculteurs.

Pour cette raison et du fait du rôle d'agent du développement rural qui incombe aux chambres d'agriculture, certains cantons ont admis de procéder à la perception de cotisations sur les paiements direct au profit de ces organisations. Cette disposition ne constitue toutefois pas une base légale permettant d'instituer une cotisation obligatoire.

Article 20

Alinéa 1: Les préposés à l'agriculture remplaceront les préposés aux cultures ainsi que les inspecteurs du bétail. Ils assumeront toutes les tâches de politique agricole qui peuvent être décentralisées dans les régions et dans les communes. De plus, ils se verront confier une mission d'information des autorités locales et de la population concernant les objets touchant aux activités agricoles.

Alinéa 2: En principe, un préposé à l'agriculture est désigné pour plusieurs communes. Le Département de l'Economie pourra cependant désigner un préposé dans les communes où le potentiel et la situation de l'agriculture le justifient.

Article 22

Alinéa 1: L'adjectif « paysanne » est supprimé en référence à la législation fédérale.

Alinéa 3: La législation concernant les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations figure dans le décret sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations. La législation concernant le fonds de développement rural figure dans le décret sur le développement rural.

Article 23

Alinéa 2: L'article 22 de la loi actuelle devient l'article 23, alinéa 2, du projet de loi.

Article 25

Cette nouvelle disposition a pour effet de soumettre les mesures cantonales de soutien à des exigences similaires à celles posées par le droit fédéral pour les mesures de soutien fédérales (article 89, alinéa 1, lettre f, de la loi fédérale sur l'agriculture et article 4 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles). Alors que le droit fédéral assimile une expérience de trois ans à une formation professionnelle appropriée, l'alinéa 3 exige une expérience de cinq ans pour qu'une telle assimilation soit possible.

L'application de cette disposition devrait favoriser, notamment, une utilisation rationnelle et conforme aux exigences de l'environnement d'agents de la production tels que les engrais, les médications destinées au bétail ou les produits phytosanitaires.

Article 27

Il s'agit d'une adaptation formelle à la nouvelle législation fédérale.

Loi sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 178 de la loi fédérale du 25 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),
vu les articles 12, 40, 45, 46, 47 et 51 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objectif

¹ La présente loi a pour objectifs:

- a) le renforcement de l'économie cantonale;
- b) la sauvegarde de la viabilité des espaces ruraux;
- c) l'atténuation des disparités régionales;
- d) le maintien d'une forte population rurale;
- e) la promotion d'une économie agricole efficace;
- f) le développement d'entreprises de type familial;
- g) une production saine et de qualité;
- h) la sauvegarde du patrimoine et la préservation de l'environnement.

² Elle complète et met en œuvre la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur l'agriculture

Article 2 Mesures

Les objectifs de la présente loi peuvent être réalisés:

- a) en améliorant les bases de la production;
- b) en prenant des mesures en matière d'aménagement du territoire et de droit foncier rural;
- c) en aménageant des structures d'exploitation diverses et complémentaires;
- d) en encourageant la formation professionnelle;
- e) en encourageant les productions végétales et animales ainsi que les spécialités régionales;
- f) en favorisant la transformation, la mise en valeur et l'écoulement de produits du secteur primaire;
- g) en favorisant la diversification des productions et des activités en milieu rural.

Section 2: Formation professionnelle agricole et en économie familiale

Article 3 Formation professionnelle

¹ La formation professionnelle constitue l'instrument principal du développement rural.

² L'Etat assure la formation professionnelle de base en agriculture et en économie familiale.

³ Il assure la formation continue en agriculture et en économie familiale. Cette tâche peut être confiée à des groupements et associations d'intérêt privé.

⁴ La formation professionnelle et, le cas échéant, la formation continue sont dispensées par l'Institut agricole du Jura.

Article 4 Orientation de la formation

¹ La formation agricole considère notamment:

- a) le développement régional et rural;
- b) la connaissance des marchés et des techniques de commercialisation;
- c) la gestion des entreprises agricoles et des associations professionnelles;
- d) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

² La formation en économie familiale considère notamment:

- a) l'éducation à la consommation;
- b) la connaissance des besoins alimentaires;
- c) la relation entre la santé et l'alimentation
- d) la gestion d'un ménage privé ou collectif;
- e) l'accueil en milieu rural;
- f) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

Section 3: Production végétale

Article 5 Encouragement

L'Etat peut encourager le développement et la diversification des productions végétales.

Article 6 Protection des plantes

¹ L'Etat soutient, dans le cadre des prescriptions fédérales, la protection des cultures contre les maladies et les parasites présentant un danger général, tout en sauvegardant au mieux les équilibres biologique et écologique.

² Il peut soutenir, par des conseils et des subventions, la lutte contre les parasites et les ravageurs importants.

³ Il peut favoriser les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus aux éléments.

⁴ Il gère une station phytosanitaire, qui garantit notamment l'exécution correcte des mesures de lutte prises dans le pays contre les organismes nuisibles.

Section 4: Production animale

Article 7 Encouragement

L'Etat encourage le développement et la diversification des productions animales.

Article 8 Subventions cantonales

¹ L'Etat verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races bovines, chevalines et de menu bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficient de subventions plus élevées.

² L'écoulement du bétail et, en région de montagne, l'assainissement des troupeaux pourront être encouragés par des mesures spéciales.

³ Des subventions peuvent être accordées en faveur de l'aviculture.

Section 5: Agriculture biologique

Article 9 Encouragement

L'Etat peut encourager la conversion à l'agriculture biologique selon des modalités définies dans une législation spéciale.

Section 6: Aménagement du territoire

Article 10 Patrimoine naturel et environnement

¹ Les milieux agricoles collaborent avec l'Etat et les communes pour préserver le patrimoine naturel et l'environnement.

² Les restrictions à l'exploitation des immeubles agricoles font en principe l'objet d'une indemnisation.

Section 7: Améliorations structurelles

Article 11 Encouragement

¹ L'Etat favorise l'amélioration des structures foncières et des bâtiments.

² Il encourage la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti.

Section 8: Droit foncier

Article 12 Propriété foncière rurale

L'Etat favorise l'accès des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

Section 9: Conditions d'engagement dans l'agriculture

Article 13 Contrat de travail

¹ Le Gouvernement établit, conformément à l'article 359, alinéa 2, du Code des obligations (RS 220), des contrats-

types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

² L'employeur est tenu de remettre à l'employé un exemplaire du contrat-type au moment où commence le rapport de service.

Section 10: Développement endogène

Article 14 Diversification des activités

Afin de favoriser l'occupation décentralisée du territoire, l'Etat encourage la diversification des activités en milieu rural.

Article 15 Transformation, mise en valeur et écoulement des produits du secteur primaire

L'Etat favorise la transformation, la mise en valeur et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Article 16 Economie laitière

¹ L'Etat encourage l'économie laitière et la mise en valeur du lait.

² Il participe aux mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière pour améliorer la qualité du lait et des produits laitiers en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (RS 916.351.0). A cet effet, il alloue des subventions, notamment en faveur des services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Article 17 Activités complémentaires

Afin de maintenir une forte population rurale, l'Etat encourage les activités complémentaires.

Section 11: Dispositions particulières

Article 18 Mesures sociales

¹ L'Etat contribue à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

² Il encourage l'entraide agricole sur le plan social et sur le plan professionnel.

³ Il peut notamment prêter son concours à l'encaissement de contributions professionnelles en faveur d'organisations chargées de la promotion générale de l'agriculture cantonale et concernées par l'application de la présente loi.

Article 19 Prévention des accidents

En vue de prévenir les accidents, l'agriculture prend les mesures dictées par l'expérience, les conditions de la technique et les circonstances.

² L'information relative à la prévention des accidents incombe au Département de l'Economie.

Article 20 Préposés à l'agriculture

¹ L'Etat désigne des préposés à l'agriculture dans les communes et détermine les tâches qui leurs sont confiées.

² Le champ d'activité des préposés peut être étendu au territoire de plusieurs communes.

Article 21 Organisations agricoles

L'Etat peut confier aux organisations agricoles l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Section 12: Mesures financières

Article 22 Crédits d'investissements, aide aux exploitations et fonds de développement rural

¹ L'Etat contribue de manière suffisante à l'aide aux exploitations.

² L'Etat peut créer un fonds de développement rural.

³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.

Article 23 Subventions

¹ L'Etat verse les subventions prévues par la présente loi et par la législation portant application de celle-ci.

Rapport avec les subventions fédérales

² L'Etat accorde des subventions au moins égales à celles qu'exige de lui la législation fédérale dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales.

Article 24 Expositions agricoles

L'Etat peut allouer des subventions aux expositions agricoles qui revêtent une grande importance et visent à encourager la production de qualité et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Article 25 Exigences de formation

¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit disposer d'une formation professionnelle appropriée.

² La formation professionnelle du requérant est considérée comme appropriée lorsqu'il est détenteur d'un certificat fédéral de capacité en agriculture ou d'un diplôme décerné par une école d'agriculture.

³ Une expérience de cinq ans au moins dans l'exploitation et la gestion d'une entreprise agricole peut être assimilée à une formation professionnelle appropriée.

Section 13: Voies de droit, dispositions pénales et finales

Article 26 Recours

Les décisions du Département de l'Economie peuvent être protégées par voie de recours dans les 30 jours devant la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1). Les décisions de la Cour administrative peuvent, pour autant que le recours soit possible en application des articles 166 et 167 de la loi fédérale sur l'agriculture, être portées dans les 30 jours devant les instances fédérales compétentes.

Article 27 Poursuites pénales

Les infractions à la présente loi ou aux dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables selon les articles 172 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 28 Législation d'application

Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural, font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement.

Article 29 Exécution

¹ Le Gouvernement exécute la présente loi; il édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

² Si les ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale sur l'agriculture venaient à assigner au Canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Gouvernement ou au département désigné par lui.

³ Le Gouvernement peut faire appel à la collaboration administrative des communes pour appliquer les mesures prévues par la loi fédérale sur l'agriculture. S'il doit en résulter des frais importants pour les communes, il y a lieu de verser à celles-ci une indemnité équitable.

Article 30 Abrogation

La loi du 20 avril 1989 sur le développement rural est abrogée.

Article 31 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le...

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 20

¹ L'Etat désigne des préposés à l'agriculture dans les communes, après avoir consulté les conseils communaux concernés. Il détermine les tâches qui sont confiées aux préposés.

² Le champ d'activité des préposés s'étend en principe au territoire de plusieurs communes.

Article 30a

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 31

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Décret sur le développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),

vu la loi du... sur le développement rural (RSJU 910.1)

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ Le présent décret a pour but de permettre à l'agriculture d'assumer les multiples fonctions que lui assigne le droit fédéral.

² Il met en œuvre la politique agricole cantonale telle qu'elle est définie par la loi sur le développement rural.

³ Il applique et complète les mesures fédérales de politique agricole et de développement rural par des mesures cantonales.

Article 2 Mesures

Le but du présent décret est réalisé en:

- a) diversifiant la production et en encourageant les spécialités régionales;
- b) diversifiant les activités;
- c) favorisant la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles;
- d) encourageant une agriculture productive et ménageant l'environnement;
- e) améliorant la capacité concurrentielle de l'agriculture;
- f) valorisant la qualité de la production;
- g) favorisant la collaboration entre agriculteurs;
- h) favorisant la collaboration entre les diverses branches d'activité économique concernées par la production, la transformation, la fabrication et la vente de denrées alimentaires.

Article 3 Autorités compétentes

¹ Le développement rural, en particulier l'application de la politique agricole cantonale, est placé sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

²Le Service de l'économie rurale est le service compétent en matière de développement rural.

Article 4 Collaboration

Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération et avec les organisations professionnelles quand les mesures à prendre sont en rapport avec le développement rural.

Section 2: Subventions et prêts

Article 5 Principe

¹L'Etat encourage le développement rural par des subventions et des prêts octroyés en application de la législation fédérale et des dispositions des sections 4 à 9 du présent décret.

²Il peut allouer des subventions et octroyer des prêts dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Article 6 Exigences de formation

L'article 25 de la loi sur le développement rural fixant des exigences de formation pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'amélioration des structures est réservé.

Article 7 Priorités

Les mesures sont soutenues compte tenu de l'intérêt qu'elles représentent pour le développement rural, de leur urgence et de la politique agricole cantonale.

Article 8 Fixation des taux

¹Les taux de subvention ou de prêts sont déterminés en fonction des critères suivants:

- a) nature du projet réalisé et conformité aux objectifs du développement rural;
- b) zones du cadastre de la production;
- c) charge qu'impose le projet au maître de l'ouvrage;
- d) moyens propres fournis par le maître de l'ouvrage lors de la réalisation du projet.

²Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention ou d'un prêt.

Article 9 Taux des subventions ou des prêts

Le taux maximum des subventions ou des prêts est le suivant:

- a) zone de plaine: 40% du devis de base;
- b) zone des collines et zone de montagne I: 50% du devis de base;
- c) zone de montagne II et III: 60% du devis de base.

Article 10 Mise en chantier

La réalisation d'un projet ne peut débuter que si le Service de l'économie rurale a délivré une autorisation écrite de mise en chantier.

Article 11 Révocation de la subvention et du prêt

Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subventions ou de prêt:

- a) si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;
- b) si l'entreprise est suspendue ou modifiée ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés.

Article 12 Versement des subventions et des prêts

¹Les subventions ou les prêts sont versés sur la base du décompte final, accompagné des factures acquittées et si-

gnées, remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.

²Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux.

Article 13 Ressources financières

Les subventions octroyés et les montants destinés à doter le fonds de développement rural en vertu du présent décret sont inscrits au budget.

Section 3: Fonds de développement rural

Article 14 Principe

¹Un fonds de développement rural est institué en vue de promouvoir la diversification de la production, la diversification des activités, la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles, la conversion d'exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique, ainsi que toutes les autres mesures propres à réaliser le but du présent décret.

²Le fond est alimenté par des crédits budgétaires de l'Etat, par les remboursements et par les intérêts.

³Les crédits budgétaires de l'Etat figurent au compte d'investissement.

Article 15 Utilisation

¹Le fonds permet l'octroi de prêts sans intérêts ou à intérêts réduits et remboursables, en principe, en dix ans au plus.

²Lorsque d'autres sources de financement font défaut ou sont insuffisantes, le fonds permet l'octroi de subventions.

Article 16 Compétences et procédure

¹Les organes désignés par le décret du ... sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (RSJU 914.1) sont également compétents pour gérer le fonds et octroyer des prêts.

²Au surplus, la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.

Section 4: Diversification des productions et spécialités régionales

Article 17 Principe

L'Etat favorise la diversification des productions et la production de spécialités régionales.

Article 18 Affectation des prêts

Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des productions et à la production de spécialités.

Article 19 Projets encouragés

Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions les projets ayant pour but de développer:

- a) des productions à des fins non alimentaires;
- b) des productions liées à la mise en valeur de sous-produits;
- c) des productions nouvelles dans une entreprise agricole;
- d) des productions de spécialités.

Article 20 Bénéficiaires

¹Les personnes exploitant une entreprise agricole à titre personnel, principal ou accessoire, peuvent bénéficier de prêts et de subventions.

²Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures col-

lectives liées à la diversification des productions et spécialités régionales.

Section 5: Diversification des activités

Article 21 Principe

¹ L'Etat favorise la diversification des activités dans l'agriculture.

² L'Etat encourage la création et le maintien d'emplois complémentaires à l'agriculture dans les régions rurales.

Article 22 Affectation des prêts

¹ Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des activités.

² Ils le sont dans la mesure où ils ne faussent pas le jeu de la libre concurrence dans la région concernée.

Article 23 Projets encouragés

Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions, les projets ayant pour but d'exercer une activité dans les domaines suivants:

- a) tourisme rural;
- b) artisanat;
- c) services.

Article 24 Bénéficiaires

¹ Les personnes exerçant une activité agricole à titre principal ou accessoire peuvent bénéficier de prêts et de subventions.

² Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures collectives liées la diversification des activités.

Section 6: Mise en valeur et écoulement de produits agricoles

Article 25 Principe

¹ L'Etat encourage la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles.

² Il soutient notamment les mesures tendant à identifier les produits agricoles et les produits agricoles transformés en provenance du territoire jurassien en vue d'en faciliter l'écoulement.

Article 26 Marque de garantie avec indication de provenance

¹ L'Etat crée une marque de garantie avec indication de provenance intitulée «Spécialité de la République et Canton du Jura».

² La marque est déposée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

³ Elle est attribuée aux produits agricoles, aux produits agricoles transformés et aux services satisfaisant aux exigences formulées dans un cahier des charges établi pour chaque produit et pour chaque service.

Article 27 Commissions des marques

¹ En vue de contribuer à améliorer la qualité des produits agricoles et d'en faciliter l'écoulement, l'Etat crée une commission des marques.

² La commission se compose de neuf personnes au moins représentant l'Etat, les producteurs, les transformateurs et les consommateurs.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour quatre ans; ils sont rééligibles deux fois.

⁴ La commission a notamment pour mandat, en collaboration avec les associations professionnelles intéressées:

a) la promotion de l'identification des produits agricoles et des produits agricoles transformés, notamment les indications géographiques, les appellations d'origine et les dénominations traditionnelles;

b) l'exécution des tâches incombant au Canton en application des articles 14, 15 et 16 de la loi fédérale sur l'agriculture;

c) la définition ou la reconnaissance du cahier des charges de chaque produit;

d) l'octroi du droit d'usage de la marque;

e) la tenue du registre des produits agricoles, des denrées alimentaires et des services dont les marques ont été déposées;

f) la promotion globale de la marque;

g) le contrôle du respect du cahier des charges pour chaque produit et pour chaque service;

h) la lutte contre les usages frauduleux des marques déposées;

i) la présentation d'un rapport annuel au Gouvernement.

⁵ Le Gouvernement peut confier tout ou partie des tâches dévolues à la commission à des associations professionnelles.

Article 28 Commercialisation

¹ L'Etat peut soutenir la création d'infrastructures de commercialisation par l'octroi de prêts et de subventions.

² Il peut participer au financement de marchés tendant à faciliter l'écoulement de la production agricole par l'octroi de subventions.

Section 7: Production ménageant l'environnement et sauvegarde des espèces

Article 29 Principe

¹ L'Etat favorise la production ménageant l'environnement.

² Il prend des mesures visant à:

a) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées;

b) réduire les nuisances occasionnées par les activités agricoles aux éléments naturels;

c) maintenir la beauté et la diversité des paysages.

Article 30 Agriculture biologique

L'Etat peut octroyer un prêt ou une subvention en cas de conversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique.

Section 8: Mesures de politique agricole fédérale

Article 31 Service de l'économie rurale

¹ Le Service de l'économie rurale est notamment chargé de l'application des ordonnances fédérales suivantes:

a) ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) (RS 910.13);

b) ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (ordonnance SST) (RS 910.132.4);

c) ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA) (RSS 910.132.5);

d) ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions d'estivage dans l'agriculture (Ocest) (RS 910.133);

e) ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs (OCCCh) (RS 910.17);

f) ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Oterm) (RS 910.91);

g) ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (RS 912.1).

² Il peut assumer ces tâches en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

³ Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions; il arrête les décisions nécessaires.

Article 32 Délégation

¹ Le Département de l'Economie peut confier tout ou partie des tâches assumées par le Service de l'économie rurale, en vertu de l'article 31, à des organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs.

² L'Etat peut octroyer une subvention aux organisations auxquelles de telles tâches sont confiées.

³ Les frais de contrôles assumés par les organisations mandatées peuvent être couverts par des cotisations ou par des émoluments.

Article 33 Préposés à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour quatre ans; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.

⁴ Les frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture sont couverts à raison de cinquante pour cent par le Canton, de trente pour cent par les communes et de vingt pour cent par les bénéficiaires de paiements directs. Lorsqu'un préposé est nommé pour plusieurs communes, la participation de ces dernières se détermine sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 Oterm) respectives.

Section 9: Dispositions particulières

Article 34 Collaborations extérieures

L'Etat et ses services collaborent aux activités propres à favoriser le développement rural.

Article 35 Activités culturelles

Les activités culturelles en milieu rural peuvent être soutenues par l'Etat.

Section 10: Voies de droit, dispositions finales

Article 36 Voies de droit

Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1). L'article 16, alinéa 2, demeure réservé.

Article 37 Abrogation

Le décret du 30 novembre 1994 sur le développement rural est abrogé.

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le...

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 31, alinéa 1

Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

Article 36bis

Régime transitoire

L'entrée en fonction des préposés à l'agriculture interviendra le 1^{er} janvier 2005 au plus tard.

Article 38

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78 à 86 et 105 à 112 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social (OAEx) (RS 914.11),

vu les articles 43 à 62 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) (RS 913.1),

vu l'article 22 de la loi du.....sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Article premier Autorités compétentes

¹ La commission des crédits agricoles (ci-après: «la commission») est l'autorité compétente en matière de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations.

² La commission est également compétente pour l'octroi de prêts du fonds de développement rural.

³ Les tâches administratives découlant des activités de la commission sont exécutées par le Service de l'économie rurale.

Article 2 Composition de la commission

¹ La commission se compose du chef du Département de l'Economie et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département de l'Economie assume la présidence de la commission.

³ Le vice-président est désigné par le Gouvernement.

⁴ Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

⁵ Hormis le président, les membres de la commission sont rééligibles deux fois consécutivement.

Article 3 Compétence de la commission

¹ La commission:

- examine les requêtes;
- décide de l'octroi des crédits;
- définit les modalités d'octroi des crédits compte tenu de la politique agricole cantonale;
- détermine les besoins financiers en matière de prêts;
- veille à une dotation suffisante des fonds et, au besoin, entreprend les démarches nécessaires en vue de l'améliorer.

² Le Département de l'Economie peut confier à la commission des tâches qui lui sont dévolues en vertu du droit fédéral.

Article 4 Compétence du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale:

- conseille les requérants et leur fournit les renseignements nécessaires;

- b) réceptionne les requêtes;
- c) constitue les dossiers et élabore des propositions à l'intention de la commission;
- d) assume le secrétariat de la commission et exécute les tâches que cette dernière lui confie;
- e) assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations ainsi que du fonds de développement rural;
- f) représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts du fonds de développement rural.

Article 5 Responsabilité de la commission

La responsabilité de la commission est engagée par la signature à deux du chef du Département de l'Economie et du chef du Service de l'économie rurale.

Article 6 Prestations du Canton

Les montants que le Canton doit fournir en application de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social sont inscrits au budget des investissements.

Article 7 Gestion des fonds fédéraux

Le Service de l'économie rurale tient un compte séparé des fonds fournis par la Confédération et par le Canton et présente les comptes annuels au plus tard à la fin avril de l'année suivante à l'Office fédéral de l'agriculture.

Article 8 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification, auprès de la Cour administrative; la procédure est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. (RSJU 175.1)

² Les décisions de la Cour administrative sont définitives, sous réserve de l'article 166 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 9 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 2, alinéa 3 bis

Les régions et les forces politiques y sont représentées de manière équitable.

Article 5

La responsabilité de la commission est engagée par la signature à deux du président de la commission et du chef du Service de l'économie rurale.

Article 8, alinéa 1

Les décisions de la commission sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Décret sur l'élevage

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)(RS 910.1),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'élevage (RS 916.310),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie) (OBB) (RS 916.341),
vu la loi du.....sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Chapitre premier: Généralités

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objectif

Le présent décret a pour objectif de favoriser dans le canton du Jura le développement d'une production animale de haute qualité et adaptée aux exigences du marché.

Article 2 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent décret régissent l'élevage, la garde, l'écoulement et la promotion des animaux des espèces bovine et chevaline ainsi que du menu bétail.

² Les éleveurs et détenteurs d'animaux assurent, notamment au moyen d'une sélection, d'une alimentation et d'une détention appropriées, la santé et la productivité de animaux d'élevage ainsi que la qualité des produits de l'économie animale.

Article 3 Prestations cantonales

¹ Les contributions versées en application du présent décret s'élèvent au moins au minimum exigé pour le versement des contributions fédérales.

² L'Etat peut verser des contributions indépendamment des dispositions fédérales.

Article 4 Bénéficiaires

¹ Seuls les éleveurs et détenteurs d'animaux domiciliés dans le Canton et affiliés à un syndicat d'élevage ou à une organisation d'élevage reconnue bénéficient des mesures d'encouragement à l'élevage.

² Seuls les détenteurs d'animaux domiciliés dans le Canton bénéficient des mesures d'encouragement à l'écoulement.

³ Dans les limites du présent décret et des disponibilités budgétaires, le montant des contributions cantonales est fixé par le Département de l'Economie.

⁴ Les modalités d'attribution des primes individuelles et des contributions de commercialisation sont fixées par le Service de l'économie rurale.

Article 5 Races encouragées

¹ L'Etat verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage et la garde des races et croisements suivants:

a) espèce bovine:

race tachetée rouge;

race Holstein;

race brune;

croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;

bovins à viande issus de croisements ou appartenant à des races reconnues par le Département de l'Economie;

b) espèce chevaline:

race des Franches-Montagnes (F.M.);

race demi-sang suisse (D.S.);

croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;

c) espèce porcine:

grand porc blanc;

proc amélioré du pays;

croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;

d) espèce ovine:

mouton brun noir du pays;

mouton blanc des Alpes;

mouton à viande à tête brune;

croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;

e) espèce caprine:

chèvre de Gessenay;

chèvre chamoisée des Alpes;

chèvre Col Noir du Valais;

croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie.

²En application des articles 12 et 13 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, l'Etat prend des mesures afin de préserver le patrimoine génétique des races d'animaux originaires du Canton.

Section 2: Domaines d'intervention

Article 6 Formation

En vue d'améliorer l'élevage et l'écoulement du bétail, l'Etat encourage la formation des détenteurs d'animaux des espèces bovine, chevaline et du menu bétail.

²Les modalités d'encouragement de la formation sont définies par le Département de l'Economie.

Article 7 Amélioration et écoulement du bétail

¹L'Etat prend des mesures en vue d'encourager l'amélioration des techniques d'élevage, de sélection et d'alimentation du bétail.

²L'Etat prend des mesures en vue de faciliter l'écoulement du bétail. Il peut notamment participer à la dotation d'un fonds de garantie à l'exportation.

³En région de montagne, l'écoulement du bétail peut être encouragé par des mesures particulières.

Article 8 Mise en valeur

¹Des subventions peuvent être allouées pour l'organisation de concours, d'expositions et de marchés-concours importants. Ces manifestations doivent promouvoir la production et la vente de bétail de qualité. Le Service de l'économie rurale fixe les conditions d'attribution de subventions.

²La participation du bétail jurassien à des manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger peut être encouragée. Les organisations cantonales d'élevage présentent une demande de subventions au Service de l'économie rurale au moins un mois avant le début de la manifestation.

³La création et l'exploitation de structures de promotion et de commercialisation du bétail peuvent être encouragées.

⁴L'Etat encourage les mesures d'identification du bétail provenant du territoire cantonal.

Article 9 Marchés

¹Le Service de l'économie rurale, en collaboration avec les organisations professionnelles, organise les marchés.

²En vue de favoriser le regroupement de l'offre, il peut allouer une contribution pour chaque animal présenté.

³Les communes dans lesquelles sont organisés les marchés officiels mettent à disposition un service d'ordre, l'emplacement et les installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

⁴Une contribution peut être octroyée au financement de l'aménagement de places de marchés.

Section 3: Appréciation des animaux

Article 10 concours

¹Le Service de l'économie rurale peut organiser des concours.

²L'appréciation des animaux s'effectue en application des prescriptions cantonales et des fédérations d'élevage.

³Les barèmes d'appréciation officiels sont réservés aux concours cantonaux et manifestations reconnues.

Article 11 Organisation des concours

¹Les concours doivent permettre de comparer un nombre suffisant d'animaux.

²Le Service de l'économie rurale désigne, en collaboration avec les fédérations d'élevage, les emplacements de concours.

³Les requêtes visant à créer de nouveaux emplacements sont présentées au Service de l'économie rurale par les syndicats trois mois au moins avant le début des concours.

⁴Les requêtes visant à créer ou à organiser des marchés-concours officiels sont présentées par les organisations professionnelles au Département de l'Economie.

Article 12 Places de concours

¹Les communes dans lesquelles ont lieu un concours officiel de bétail ou un marché-concours officiel mettent à disposition un service d'ordre, l'emplacement et les installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

²Une contribution peut être octroyée au financement de l'aménagement de places de concours importantes.

Article 13 Personnel de garde

Lors des concours, les syndicats d'élevage mettent à disposition le personnel de garde nécessaire.

Section 4: Commissions cantonales d'experts

Article 14 Organisation. Fonctionnement. Indemnisation.

¹En vue d'apprécier les animaux des différentes espèces, le Gouvernement peut, sur proposition des organisations d'élevage concernées, nommer des commissions cantonales d'experts.

²En matière d'appréciation des animaux, des mandats peuvent être confiés par le Département de l'Economie à des organisations professionnelles.

³Le Département de l'Economie peut recourir aux services d'experts provenant d'autres cantons ou d'autres pays.

⁴Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement des commissions cantonales d'experts ainsi que l'indemnisation des experts.

Article 15 Formation permanente des experts

En collaboration avec les fédérations d'élevage, le Service de l'économie rurale peut assurer la formation permanente des experts.

Section 5: Organisation d'élevage

Article 15 Reconnaissance des syndicats

Seuls les syndicats et les organisations agréés ou le Département de l'Economie peuvent bénéficier de contributions cantonales.

Chapitre II: Elevage bovin

Section 1: Commission et registres généalogiques

Article 17 Commission cantonale de la production bovine

¹ L'Etat crée une commission cantonale de la production bovine.

² La commission a un rôle consultatif. Elle se réunit au moins une fois par an.

³ Elle coordonne les activités et élabore des propositions en matière de production bovine.

⁴ Elle est composée de représentants des organisations d'élevage bovins, de la Chambre jurassienne d'agriculture et de JURANICO.

⁵ Le Service de l'économie rurale et l'Institut agricole du Jura y sont représentés d'office.

⁶ Le président, choisi parmi représentants des organisations d'élevage, ainsi que les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans; ils sont rééligibles deux fois.

Article 18 Admission aux registres généalogiques

¹ Les conditions d'admission aux registres généalogiques des bovins sont définies par les fédérations d'élevage.

² Les sujets mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage.

Section 2: Primes et subventions

Article 19 Subventions

¹ L'Etat verse des subventions annuelles et des primes en vue d'encourager l'élevage et la garde des races de bétail reconnues et des croisements définis à l'article 5, alinéa 1, lettre a.

² Des méthodes d'appréciation du bétail telle que l'appréciation linéaire peuvent être encouragées.

Article 20 Primes de troupeaux

¹ Des primes de troupeaux sont allouées aux syndicats d'élevage agréés.

² Les primes se montent à 20 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique.

³ Les primes peuvent être réduites ou supprimées si les syndicats n'observent pas intégralement les prescriptions concernant le registre généalogique, les épreuves de productivité et les concours.

Article 21 Primes de famille

Des primes se montant à 250 francs au plus sont allouées par famille d'élevage.

Article 22 Contrôles laitiers. Aptitudes à la traite

Des contributions pour les contrôles laitiers et l'examen de l'aptitude à la traite sont octroyées aux fédérations d'élevage agréées conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage.

Article 23 Contrôle de la performance carnée

Pour le contrôle de la performance carnée, un montant de 15 francs au plus par contrôle est attribué. La contribution est versée pour les animaux admis au registre généalogique de l'association des détenteurs de vaches nourrices et de vaches mères.

Article 24 Primes individuelles

Des primes individuelles pour les sujets d'élevage admis au registre généalogique peuvent être versées aux éleveurs. Le montant des primes s'élève à:

- a) 200 francs au plus par taureau reproducteur;
- b) 20 francs au plus par vache appréciée sur les places centralisées;
- c) 10 francs au plus par vache appréciée à domicile.

Article 25 Contributions aux fédérations d'élevage

En application de l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, le Canton alloue aux fédérations d'élevage agréées les contributions suivantes:

- a) 5 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique;
- b) 4 francs au plus par animal apprécié selon le mode linéaire.

Chapitre III: Elevage chevalin

Section 1: Dispositions générales

Article 26 Encouragement

¹ L'Etat encourage l'élevage et l'utilisation, la promotion et la commercialisation du cheval.

² En sa qualité de race originaire du territoire cantonal, la race des Franches-Montagnes bénéficie d'un statut de promotion particulier.

Article 27 Critères de sélection

Les critères de sélection sont la santé, la morphologie, le caractère et les aptitudes.

Article 28 Contribution aux fédérations d'élevage

En application de l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, le Canton alloue aux fédérations d'élevage agréées les contributions suivantes:

- a) 200 francs au plus par poulain identifié et enregistré;
- b) 10 francs au plus par épreuve de performances;
- c) 200 francs au plus par testage d'étalon.

Section 2: Primes et subventions

Article 29 Primes individuelles

Des primes individuelles peuvent être allouées aux catégories suivantes d'animaux:

- a) étalons approuvés définitivement et inscrits au registre généalogique: 400 à 800 francs;
- b) poulains mâles entiers âgés de trente mois au plus: 200 à 500 francs;
- c) juments suitées, ayant subi avec succès des tests d'aptitudes au trait ou sous la selle: 50 à 250 francs;
- d) pouliches et hongres âgés de dix-huit à quarante mois: 50 francs au plus.

Article 30 Formation et testage des aptitudes

La formation et le testage des aptitudes sous la selle ou à l'attelage des jeunes chevaux appartenant depuis une année au moins à des éleveurs domiciliés dans le Canton sont encouragés. A cet effet, il est alloué:

- a) une prime de 250 à 500 francs aux sujets âgés de trois ans ayant subi avec succès les tests en terrain;
- b) une prime unique de 250 à 500 francs au plus aux chevaux ayant subi avec succès un test complémentaire d'aptitudes reconnu par le Département de l'Economie;
- c) une prime de 500 francs au plus aux chevaux âgés de trois à six ans et élevés dans le Canton, qui sont qualifiés et participent à la finale de promotion suisse;
- d) un montant annuel de 500 francs aux sociétés hippiques ou syndicats d'élevage organisant une épreuve qualificative pour la finale de promotion suisse.

Article 31 Prime de troupeaux

Une prime de troupeaux est allouée aux syndicats d'élevage chevalin agréés. La prime se monte à 20 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique.

Article 32 Prime d'approbation

¹ Au terme de leur année de participation au test en station ou de leur admission définitive, les étalons de races Franches-Montagnes ou Demi-Sang bénéficient d'une contribution cantonale unique de 800 francs au plus. Durant l'année en cours, les étalons doivent avoir sailli dans le Canton jusqu'au 1^{er} juin au moins.

² Les étalons de races Franche-Montagnes ou Demi-Sang ayant échoué lors du test en station ou des épreuves d'approbation complètement effectués bénéficient d'une prime unique de 500 francs au plus.

³ Pour bénéficier de la prime, l'étalon doit saillir au moins quinze juments par an dans le Canton et le coefficient de fécondité doit s'élever au minimum à 50%.

Chapitre IV: Menu bétail

Section 1: Dispositions générales

Article 33 Principe et définition

¹ L'Etat encourage l'élevage, la mise en valeur et la commercialisation du menu bétail.

² Par menu bétail, on entend les espèces ovines, caprines et porcines.

Article 34 Reproducteurs

Les mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture.

Section 2: Contributions à l'élevage

Article 35 Contributions cantonales

¹ Conformément à l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, l'Etat verse aux fédérations d'élevage reconnues la contribution minimale nécessaire pour bénéficier des subventions fédérales.

² Il verse des contributions aux organisations ou aux syndicats d'élevage cantonaux reconnus par le Département.

Article 36 Conditions de reconnaissance

Sont reconnus les organisations ou les syndicats qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) être affilié à une organisation suisse reconnue selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage;
- b) représenter au moins 10 membres détenant plus d'un animal adulte;
- c) compter au minimum 15% des animaux inscrits au registre généalogique d'une race déterminée dans le Canton.

Article 37 Calcul des contributions

¹ Les contributions sont calculées:

- a) par animal présenté lors des concours centralisés dans le Canton ou lors d'un marché-concours reconnu pour les ovins;
- b) par animal inscrit au registre généalogique et ayant subi des épreuves de productivité en station ou sur le terrain pour les porcins;
- c) par animal inscrit au registre généalogique ayant fait l'objet d'une appréciation de la conformation ou d'une épreuve de productivité laitière pour les caprins.

² Dans des situations exceptionnelles, le mode de calcul des contributions peut être modifié.

Article 38 Restitution des contributions

¹ Les organisations ou les syndicats restituent au minimum 50% des contributions aux éleveurs.

² La répartition s'effectue compte tenu de la qualité des animaux et des frais occasionnés par les épreuves de productivité.

Article 39 Marché-Concours

¹ Des primes peuvent être octroyés lors du marché-concours intercantonal du menu bétail.

² Elles sont destinées aux éleveurs.

³ Les exposants d'autres cantons peuvent en bénéficier.

Article 40 Obligation d'information

Les organisations ou les syndicats remettent les documents nécessaires à l'établissement des listes de paiement et au contrôle de l'affectation des contributions au Service de l'économie rurale.

Chapitre V: Protection juridique, dispositions finales

Article 41 Protection juridique

Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 42 Disposition transitoire

Les organisations et syndicats d'élevage soumis à reconnaissance en vertu de l'article 35, alinéa 2, et qui sont agréées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, disposent d'un délai de 2 ans pour satisfaire aux conditions fixées à l'article 36.

Article 43 Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 30 novembre 1994 sur l'élevage est abrogé.

Article 44 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le...

Proposition de la commission et du Gouvernement:

Article 8, alinéa 2

La participation du bétail jurassien à des manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger peut être encouragée. Les organisations cantonales d'élevage présentent une demande de subvention au Service de l'économie rurale jusqu'au 30 avril au plus tard.

Article 29

Des primes individuelles peuvent être allouées aux catégories suivantes d'animaux:

- a) étalons approuvés définitivement et inscrits au registre généalogique («stud-book»): 400 à 800 francs;
- b) poulains mâles entiers âgés de trente mois au plus: 200 à 500 francs;
- c) juments suitées inscrites dans le «stud-book» et dont le poulain a été apprécié: 50 à 250 francs;
- d) pouliches et hongres âgés de dix-huit à quarante mois: 50 francs au plus.

Article 44

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Commentaires de la loi sur les améliorations structurelles:

Article premier

Le but des améliorations structurelles est actualisé. Pour l'essentiel, les dispositions fédérales sont reprises.

L'alinéa 2 précise que les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières ainsi que les constructions rurales.

Articles 2 à 5

Les articles correspondent aux articles 2 à 5 de la loi actuelle sans modifications, à l'exception d'une modification purement formelle à l'article 3, alinéa 1, et qui concerne tout le projet: il est renoncé à abrégier la désignation «Département de l'Economie».

Article 6

L'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture impose une telle procédure pour les projets pour lesquels la Confédération accorde des subventions. Par ailleurs, l'article 23, lettre b, du décret concernant le permis de construire garantit aux organisations qui ont qualité pour recourir en vertu de la législation portant sur la protection de la nature et du paysage, sur la protection de l'environnement et sur les chemins de randonnées pédestre la possibilité de faire opposition.

Article 7

Il est adapté à la nouvelle législation fédérale.

Article 8

Alinéa 1, lettre a: Adaptation à la terminologie fédérale.

Alinéa 3: Dans le nouveau droit fédéral, la délimitation des zones agricoles a fait l'objet d'une ordonnance particulière.

Article 9

Alinéa 1: Certains taux de subventions sont modifiés; ils vont dans le sens d'une aide différenciée davantage entre la zone de plaine et les zones de montagne. Cette option est conforme à la politique fédérale; elle se justifie également dans la chaîne jurassienne.

Une différenciation des taux entre la plaine et la montagne se justifie en regard du niveau des revenus agricoles obtenus dans ces deux régions ainsi que des écarts de productivité des capitaux investis.

Les taux pratiqués actuellement sont généralement bien inférieurs aux maximums fixés dans cet article.

A noter que les améliorations nos 1 à 3 comportent généralement un volet «protection de la nature».

Alinéa 2: Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne sont plus octroyées par la Confédération en zone de plaine. Il est prévu de maintenir un soutien cantonal dans ce domaine lorsque des réalisations sont envisagées en liaison avec un remaniement parcellaire.

Alinéa 2 actuel: Les mesures prévues à l'alinéa 2 de la loi actuelle sont intégrées à l'article 9, alinéa 1, du projet de loi.

Alinéa 4: Cet alinéa est nouveau. Son application devrait permettre de contribuer à la sauvegarde ou à l'enrichissement du patrimoine bâti. Toutes les régions jurassiennes comportent un patrimoine rural riche, qui mérite d'être sauvegardé pour des raisons culturelles et économiques (tourisme).

Articles 10 et 11

Ils correspondent aux articles 9 et 10 de la loi actuelle sans modification.

Article 12

Cet article subit une simple adaptation formelle.

Article 13

Il correspond à l'article 12 de la loi actuelle sans modification.

Article 14

Aliéna 2: Dans sa nouvelle politique agricole, la Confédération a opté pour la méthode du forfait dans sa politique de soutien aux constructions rurales.

Alinéa 3: Pour la clarté du texte, il est opportun de rappeler qu'en application de l'ordonnance sur la délégation de compétences, le Gouvernement intervient concernant l'octroi et le taux de subventions lorsque le montant de l'investissement dépasse les limites du domaine de compétence du chef de Département.

Articles 15 à 21

Ils correspondent aux articles 14 à 20 de la loi actuelle sans modification.

Article 22 Adaptation formelle

Alinéa 2: L'article 24, alinéa 3, LMP stipule que lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le département dont relèvent les subventions veille à ce que l'adjudicateur respecte la procédure d'adjudication et rende des décisions conformes aux dispositions légales.

Articles 23 à 25

Ils correspondent aux articles 22 à 24 de la loi actuelle sans modification.

Article 26

Adaptation formelle aux dispositions de la nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles.

Articles 27 à 33

Ils correspondent aux articles 26 à 32 de la loi actuelle sans modification.

Articles 34

Alinéa 4: Les procédures appliquées actuellement sont longues et fastidieuses. Une simplification dans le sens de la suppression d'une instance est nécessaire; les droits des administrés demeurent préservés.

Articles 35 à 47

Ils correspondent aux articles 34 à 46 de la loi actuelle sans modification.

Article 48

Alinéa 1: Conformément à l'article 62, lettre e, LDFR, l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole dans le cadre d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité est soustraite au régime de l'autorisation mis en place par la LDFR. Seule l'autorisation fondée sur la présente disposition est dès lors nécessaire. En conséquence, considérant que l'existence d'un motif de refus au sens des articles 63ss LDFR est susceptible de porter considérablement atteinte à la réalisation d'un remaniement parcellaire, le projet de loi prévoit que le contrôle effectué par le Service de l'économie rurale portera également sur ce point.

Articles 45 à 55

Ils correspondent aux articles 48 à 54 de la loi actuelle sans modification.

Article 56

Alinéa 2: L'expérience démontre que la possibilité doit être laissée à l'assemblée du syndica de nommer des membres du comité qui ne seraient pas nécessairement membres du syndicat, mais qui pourraient représenter d'autres milieux dont la présence dans les organes du syndicat se révélerait opportune. Il faut cependant partir du principe que la majori-

té des membres du comité devraient néanmoins être membres du syndicat.

Alinéa 3: Le secrétaire et le caissier assument des fonctions importantes dans le syndicat. L'assemblée doit donc choisir des personnes compétentes pour assumer ces fonctions.

Articles 57 à 75

Ils correspondent aux article 56 à 74 de la loi actuelle sans modification.

Article 76

Alinéa 2: Dans le but de simplifier les procédures et de permettre au chef du département de se consacrer aux choses essentielles, ce règlement est soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

Article 77

Alinéa 2: Voir commentaire article 75, alinéa 2.

Article 78

Il correspond à l'article 77 de la loi actuelle sans modification.

Article 79

Alinéa 2: Cet alinéa 2 est nouveau; il permet en particulier de clarifier la situation dans des cas où des collecteurs seraient réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière collective.

L'alinéa 2 de la loi actuelle devient l'alinéa 3 de la nouvelle loi.

Articles 80 à 89

Ils correspondent aux article 79 à 88 de la loi actuelle sans modification.

Article 89

Cette disposition est supprimée.

Articles 90 à 101

Ils correspondent aux articles 90 à 101 de la loi actuelle sans modification.

Article 102

La base légale fédérale n'existant plus, le maintien de cet article ne se justifie pas.

Les articles 102 à 108 du projet de loi correspondent aux articles 103 à 109 de la loi actuelle sans modification.

Article 109

Voir commentaire relatif à l'article 33, alinéa 4

Article 110

Les procédures appliquées actuellement sont longues et fastidieuses. Une simplification dans le sens de la suppression d'une instance est nécessaire; les droits des administrés demeurent préservés.

Article 112

Vu la teneur des articles 109 et 110 du projet, cet article est supprimé.

Article 111

L'article 111 du projet de loi correspond à l'article 113 de la loi actuelle sans modification.

Article 112

Voir commentaire article 33, alinéa 4.

Article 113 et 114

Ils correspondent aux article 115 et 116 de la loi actuelle sans modification.

Article 115

Alinéa 1: La loi fédérale sur l'agriculture fixe la durée de l'interdiction de désaffecter les immeubles améliorés ainsi que les bâtiments ruraux construits avec l'aide de subventions publiques.

Alinéa 2: Ainsi formulé, cet alinéa gagne en clarté en précision.

Article 116

Alinéa 1: Voir commentaire article 76, alinéa 2. Vu les modifications apportées à l'article 115, des dérogations à l'interdiction de morceler sont également prévues.

Alinéa 2 et 3: Voir commentaire article 116, alinéa 1.

Alinéa 4: Voir commentaire article 76, alinéa 2.

Article 117

Il s'agit ici d'une simple adaptation formelle: les améliorations foncières sont remplacées par les améliorations structurelles.

Article 118

Il correspond à l'article 120 de la loi actuelle sans modification.

Article 119

Adaptation formelle + complément selon article 115, alinéa 1.

Lettre h: Cet alinéa doit pouvoir également s'appliquer aux entreprises agricoles qui seraient vendues avec bénéfice.

Article 120

Il correspond à l'article 122 de la loi actuelle sans modification.

Article 121

Alinéa 2: Voir commentaire article 76, alinéa 2.

Article 122

Alinéa 2: Voir commentaire article 76, alinéa 2

Article 123

Alinéa 1: Adaptation formelle: la notion d'améliorations foncières est remplacée par améliorations structurelles.

Article 124

L'article 80 de l'ancienne loi fédérale sur l'agriculture traitait, à l'instar de l'article 99 de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture, du raccordement à d'autres ouvrages. L'article 87 de l'ancienne loi, qui traitait de la remise en état d'immeubles, a été supprimé.

L'article 79 de l'ancienne loi sur l'agriculture consacré à la protection de la nature et à d'autres intérêts a été supprimé.

Articles 136 à 128

Ils correspondent aux article 128 à 130 de la loi actuelle sans modification.

Loi sur les améliorations structurelles

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 703 du Code civil suisse (RS 210),

vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1)

vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) (RS 725.11),

vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) (RS 921.0),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) (OAS) (RS 913.1)

vu les articles 11 et 28 de la loi du...sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ Les améliorations structurelles au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but:

a) d'améliorer les bases d'exploitation afin de diminuer les frais de production;

b) d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural;

c) de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre les dévastations ou la destruction causées par des phénomènes naturels;

d) de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement et de la nature, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

² Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières ainsi que les constructions rurales.

³ La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières ainsi que les constructions rurales entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 2 Améliorations foncières intercantionales

Pour les améliorations foncières intercantionales, le Gouvernement détermine, d'entente avec les autres cantons intéressés, le droit applicable sur territoire jurassien.

Article 3 Autorités compétentes

¹ Les améliorations foncières et les constructions rurales réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et de bâtiments agricoles.

³ Lorsqu'il s'agit d'entreprises forestières, le Département de l'Environnement et de l'Équipement et le Service des forêts se substituent au Département de l'Economie et au Service de l'économie rurale.

⁴ Lors de la réalisation d'entreprises mixtes, les organes concernés agissent d'un commun accord.

Article 4 Collaboration interservices

¹ Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales.

² Les départements concernés sont consultés sur les questions relatives au plan d'aménagement local, au plan directeur cantonal, à la protection de la nature, des eaux et du patrimoine bâti ainsi qu'aux mensurations cadastrales.

³ La collaboration des autorités administratives est gratuite dans le cadre de leur activité de surveillance et de coordination.

⁴ Les conflits d'intérêts et de compétence sont tranchés conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 5 Protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts

¹ Les améliorations foncières au sens de la présente loi tiennent compte des exigences de la protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts.

² Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection de la faune et de la flore, sont pris en considération.

Article 6 Enquête publique et publication

Les projets d'améliorations foncières et de bâtiments ruraux pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une publication dans le Journal officiel.

Titre deuxième: Subventions

Article 7 Principes

¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, ainsi que la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

² Il peut allouer des subventions dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Article 8 Fixation du taux

¹ Les taux des subventions sont échelonnés selon les critères suivants:

a) réalisation de l'entreprise en plaine, dans la zone des collines ou dans les régions de montagne;

b) charge qu'impose l'entreprise au maître de l'ouvrage, compte tenu de sa situation financière.

² Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention.

³ Les zones délimitées en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la d'élimination de zones (RSJU 175.1) servent de référence.

Article 9 Taux des subventions

¹ Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant:

	Plaine En %	Zones des collines Zone de montagne I En %	Zone de montagne II-III En %
1. Remaniements parcellaires	40	45	50
2. Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
3. Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
4. Installation destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
5. Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
6. Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
7. Fromageries et installations d'écémage	25	35	40
8. Alimentation en eau et électricité	35	40	45

² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyées en plaine qu'en liaison avec la construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

³ S'il s'agit d'alimentation en eau, l'ensemble des subventions cantonales versées en vertu de la présente loi et de la

loi sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) ne dépassera pas 50% du coût pris en considération.

⁴ Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5% au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti; les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne seront cependant pas dépassés.

Article 10 Demande

¹ La demande de subvention est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

² Le requérant présente, selon les directives du Service de l'économie rurale, un projet accompagné des indications nécessaires.

³ Le Service de l'économie rurale s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage.

Article 11 Refus

¹ Le Département de l'Economie refuse d'entrée de cause de subventionner les projets qui sont incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale en matière d'améliorations structurelles.

² Tout ouvrage commencé sans l'autorisation écrite de mise en chantier, délivrée par le Service de l'économie rurale, est exclu du droit à la subvention.

Article 12 Priorités

Les améliorations structurelles sont subventionnées compte tenu de l'intérêt que représente l'entreprise pour l'agriculture, en fonction de l'urgence des mesures à prendre et de la politique cantonale agricole.

Article 13 Subventions des communes

¹ Les communes sur le territoire desquelles des améliorations foncières collectives sont entreprises par un syndicat sont tenues d'allouer à celui-ci une subvention d'au moins 7,5%.

² Lorsque les travaux touchent plusieurs communes, la subvention communale se répartit proportionnellement à l'importance des travaux réalisés sur le territoire de chacune d'elles.

Article 14 Conditions d'octroi

¹ Le Gouvernement statue sur l'octroi et le taux des subventions.

² Lorsque les cas s'y prêtent, en particulier dans le domaine des constructions rurales, le Gouvernement peut octroyer une subvention forfaitaire qui ne dépassera pas la subvention maximale prévue à l'article 9.

³ La délégation de compétences financières au Département de l'Economie est réservée.

Article 15 Charges et conditions

Les subventions sont liées à des charges et à des conditions imposées par le Département de l'Economie ou le Gouvernement.

Article 16 Notification des décisions

Le Service de l'économie rurale notifie par écrit aux bénéficiaires les décisions de la Confédération et du Canton.

Article 17

Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si:

a) le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;

b) l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue, si elle est modifiée dans ses fondements essentiels ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés;

c) le projet est modifié d'une façon qui justifie une adaptation des subventions promises;

d) les conditions de fait ou de droit ont profondément changé avant le versement final et si une adaptation de la subvention est justifiée.

Article 18 Renonciation

S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu de restituer tout ou partie des subventions touchées.

Article 19 Devoirs du bénéficiaire a) Acceptation

¹ Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les 30 jours dès réception de la décision, qu'il accepte les subventions ainsi que les conditions et charges auxquelles elles sont liées.

² Il est notamment tenu d'exécuter et d'entretenir l'ouvrage conformément au projet approuvé et aux prescriptions.

Article 20 b) Modification du projet

Toute modification du projet en cours de construction doit être préalablement approuvée par le Service de l'économie rurale.

Article 21 Dépassement du devis

L'Etat ne subventionne les dépenses excédant le devis de base que lorsque celles-ci sont dues au renchérissement ou à des circonstances extraordinaires et imprévisibles dont il aura été immédiatement informé.

Article 22 Adjudication es travaux

Les travaux sont adjugés conformément à la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et à l'ordonnance du 19 janvier 1999 concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11).

Article 23 Versement des subventions a) Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au prorata des travaux déjà exécutés et selon les crédits disponibles, sur présentation d'une estimation des dépenses établie par l'ingénieur ou l'architecte.

Article 24 b) Décompte final

Le décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, est remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.

Article 25 c) Contrôle

¹ Les subventions ou le solde de celles-ci ne sont versés qu'après contrôle du décompte final et réception des travaux en présence du maître de l'ouvrage et de l'ingénieur ou de l'architecte.

² Le Service de l'économie rurale participe à la réception des travaux.

Article 26 Dépenses donnant droit à la subvention

Les dépenses donnant droit à la subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles.

Article 27 Ressources financières

Les subventions cantonales octroyées en vertu de la présente loi sont inscrites au budget.

Article 28 Fonds d'améliorations foncières

¹ Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution de projets dont le financement est difficile ou de mesures qui ne sont pas subventionnées par la Confédération.

² Ce fonds est alimenté par:

- a) la restitution des subventions au sens des articles 119 à 122;
- b) en cas de nécessité, par des crédits budgétaires.

Titre troisième: Améliorations foncières collectives

Chapitre Premier: Procédure de constitution du syndicat d'améliorations foncières

Article 29 Principe

Lorsqu'une communauté de propriétaires au sens de l'article 703 du Code civil suisse est seule en mesure d'exécuter une amélioration foncière, elle doit s'organiser en une collectivité de droit public cantonal et former un syndicat d'améliorations foncières.

Article 30 Périmètre

¹ L'ensemble des terrains englobés dans l'entreprise constitue le périmètre.

² Le périmètre s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique. Il comprend tous les biens-fonds qui sont nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise et tirent avantage de l'amélioration.

³ Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sous-périmètres.

⁴ Pour des motifs importants, touchant notamment à l'aménagement du territoire, des zones à bâtir peuvent être englobées dans le périmètre.

Article 31 Initiative

¹ L'initiative de créer un syndicat peut être prise par le conseil communal ainsi que par un ou plusieurs propriétaires.

² La demande sera adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

³ Si l'examen préalable de l'entreprise proposée atteste que celle-ci correspond aux dispositions légales et aux propriétés cantonales, le Service de l'économie rurale donne aux initiateurs les instructions nécessaires en vue de la constitution du syndicat.

Article 32 Avant-projet

¹ Après avoir reçu la promesse de collaboration des pouvoirs publics, les initiateurs font établir un avant-projet.

² Si un syndicat est constitué, les frais d'avant-projet sont portés au compte de l'entreprise.

³ Si le syndicat n'est pas constitué, le Canton prend en charge la moitié des frais d'avant-projet.

Article 33 Dépôt public de l'avant-projet

Lorsque l'avant-projet est établi, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement les pièces suivantes:

- a) le plan du périmètre,
- b) le projet de statuts;
- c) l'avant-projet;
- d) le devis provisoire.

Article 34 Opposition

¹ Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics.

² L'opposition, écrite et motivée, est remise au secrétariat communal jusqu'à l'expiration du délai de dépôt.

³ Le Service de l'économie rurale statue sur les oppositions.

⁴ Sa décision est susceptible de recours auprès de la Cour administrative.

⁵ Un recours contre le périmètre ne fait pas obstacle à la constitution du syndicat.

Article 35 Assemblée d'information

¹ Dans les 10 jours à compter du dépôt, le conseil communal convoque une assemblée des propriétaires fonciers concernés pour les renseigner, notamment sur le périmètre, le coût approximatif et le genre de travaux à exécuter.

² Si le périmètre s'étend à plusieurs communes, l'initiative est assumée par le conseil communal de la commune ayant la plus grande surface dans le périmètre.

³ Le conseil communal désigne le président et le secrétariat de l'assemblée d'information.

⁴ Il n'y a pas de vote à l'occasion de cette assemblée.

Article 36 Assemblée constitutive a) Convocation

¹ Les travaux préparatoires achevés, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, convoque à une assemblée constitutive, au moins 20 jours à l'avance, les propriétaires fonciers concernés.

² La convocation se fait par lettre recommandée et par publication dans le Journal officiel, celle-ci étant déterminante.

Article 37 b) Direction

Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée constitutive.

Article 38 Vote

¹ L'assemblée décide de la création du syndicat par un vote.

² Cette décision engage les propriétaires quant à l'élaboration et au principe de la réalisation du projet.

Article 39 Ayants droit au vote

¹ Les propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre ont le droit de participer au scrutin.

² La qualité de propriétaire est attestée par le registre foncier ou par un certificat d'hérédité.

Article 40 Procuration

¹ Un ayant droit peut se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre propriétaire du périmètre, au fermier, ou à un parent jusqu'au troisième degré, au bénéfice de l'exercice des droits civils.

² Il n'est admis qu'une seule procuration par personne.

Article 41 Valeur des votes

¹ Sont prises en compte les voix des propriétaires, à raison d'une voix par propriétaire, et les surfaces qu'ils possèdent.

² Les propriétaires communs désignent à l'unanimité et par écrit leur représentant qui dispose d'une voix et de la surface de la propriété commune. Faute d'accord entre eux, ils sont réputés absents.

³ Les copropriétaires désignent leur représentant à la majorité d'entre eux, cette majorité devant posséder en outre plus de la moitié de l'immeuble. Le représentant dispose d'une voix et de la surface de la copropriété. A défaut, les copropriétaires sont réputés absents.

⁴ Les propriétaires intéressés qui ne participent pas à la décision sont réputés y adhérer.

Article 42 Majorité

¹ La constitution d'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée lorsque la majorité des intéressés disposant du droit de vote l'approuve ou que plus de la moitié des terres du périmètre appartiennent à ceux qui l'acceptent.

² La constitution d'un syndicat d'améliorations foncières autre qu'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain.

Article 43 Statuts, organes

¹ Constitué, le syndicat acquiert la personnalité juridique.

² L'assemblée adopte les statuts et élit les organes statutaires ainsi que le directeur technique et un notaire consultant.

Article 44 Approbation

Le Gouvernement approuve le périmètre et les statuts et publie la constitution du syndicat dans le Journal officiel.

Article 45 Nouvelle assemblée

¹ Si les statuts n'ont pas été adoptés ou si les élections n'ont pas eu lieu, une nouvelle assemblée est convoquée.

² Si cette assemblée ne donne pas de résultats, le Département de l'Economie adopte les statuts et nomme les organes statutaires.

Article 46 Constitution d'office

¹ Le Gouvernement peut, d'office ou sur requête d'une ou de plusieurs communes, ordonner l'exécution d'améliorations foncières sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque cette opération est indispensable pour:

- a) remédier à un morcellement excessif du sol;
- b) permettre la réalisation de grands travaux d'intérêt public;
- c) d'autres motifs d'intérêts public.

² Le syndicat se constitue lui-même conformément aux articles 36 et suivants.

³ Si les propriétaires refusent de constituer le syndicat, ou tardent à le faire, ou si les organes n'assurent pas la bonne marche de celui-ci, le Gouvernement ordonne les mesures nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

Article 47 Mention au registre foncier

¹ Le Service de l'économie rurale ordonne la mention de l'entreprise au registre foncier dans les 20 jours qui suivent la constitution du syndicat.

² Lors d'une mutation postérieure à l'inscription, le nouvel acquéreur devient membre du syndicat et reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire.

Article 48 Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

¹ Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne seront autorisés qu'avec l'assentiment du Service de l'économie rurale, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet, ou lorsqu'il existe un motif de refus au sens des articles 63 et suivants de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11) appliqués à titre de droit cantonal.

² La modification de droit au registre foncier n'interviendra qu'avec l'autorisation du Service de l'économie rurale.

³ Les modifications effectives à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la suppression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur.

Chapitre II: Organisation du syndicat d'améliorations foncières

Article 49 Statuts

¹ Les statuts contiennent au minimum les dispositions suivantes:

- a) but et étendue de l'entreprise;
- b) droits et obligations des membres du syndicat;
- c) organisation;
- d) exécution de l'entreprise;
- e) entretien des ouvrages;
- f) couverture des frais de construction et d'entretien;
- g) comptabilité et finances.

² Le Département de l'Economie établit des statuts-types en collaboration avec les autres départements concernés.

Article 50 Sanction

¹ Le syndicat est habilité à prévoir dans ses statuts des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs pour réprimer les infractions commises par ses membres.

² L'amende est prononcée par le comité.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Article 51 Organes

¹ Tout syndicat comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée des propriétaires;
- b) le comité, assisté d'un secrétaire et d'un caissier;
- c) la commission d'estimation;
- d) la commission de vérification des comptes.

² Les organes du syndicat dressent procès-verbal de toutes les délibérations importantes ainsi que de tous les votes et décisions.

Article 52 a) Assemblée 1. Membres

¹ L'assemblée est constituée par les propriétaires des immeubles du périmètre.

² Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la surface de son bien-fonds.

Article 53 2. Représentation

Un membre peut se faire représenter aux conditions de l'article 40.

Article 54 3. Représentation des propriétaires communs et des copropriétaires

Les propriétaires communs et les copropriétaires désignent parmi eux, par écrit, un représentant qui bénéficie d'une voix conformément à l'article 41.

Article 55 4. Décisions

¹ L'assemblée du syndicat décide et vote à la majorité simple des membres présents et représentés. Aucun quorum n'est exigé.

² Les attributions de l'assemblée sont définies dans les statuts.

Article 56 b) Comité 1. Composition

¹ Le comité est formé de trois à neuf membres, selon l'importance de l'entreprise, dont la majorité doivent être membres du syndicat.

² Le président ne doit pas nécessairement être membre du syndicat. Il a le droit de vote dans tous les cas.

³ Le comité est assisté par un secrétaire et un caissier. Ils ne sont pas membres du comité et ne doivent pas nécessairement être membres du syndicat.

Article 57 2. Attributions

¹ Le comité assure la direction de toutes les affaires du syndicat, pour autant que celles-ci ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

² Après avoir fixé un dernier délai par lettre recommandée et après menace d'exécution par substitution, le comité peut ordonner, aux frais des propriétaires, les travaux que ceux-ci ont négligé de faire.

Article 58 3. Incompatibilités

¹ Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les communes (RSJU 190.11) sont applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes.

² Le Service de l'économie rurale peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Article 59 c) Commission d'estimation 1. Composition

¹ La commission d'estimation est formée d'au moins trois personnes qualifiées ou intéressées à l'entreprise.

² Elle se constitue elle-même.

Article 60 2. Attributions

¹ Elle a notamment pour tâches de :

a) procéder à toutes les estimations qui se rapportent à l'entreprise;

b) fixer les indemnités;

c) collaborer au projet de nouvelle répartition;

d) fixer les directives de répartition des frais et de collaborer à l'élaboration de cette dernière;

e) statuer sur les oppositions.

² La commission peut faire appel à des experts pour traiter des cas spéciaux.

Article 61 3. Décisions

¹ Avant de rendre toute décision, la commission d'estimation entend les propriétaires fonciers et les tiers intéressés.

² Elle agit de même lorsqu'elle traite des oppositions.

Article 62 d) Directeur technique

¹ Tout syndicat est assisté d'un directeur technique dont les tâches sont définies dans un cahier des charges.

² Le directeur technique participe aux travaux de la commission d'estimation.

³ Le directeur technique d'un remaniement parcellaire doit être porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre.

Article 63 e) Vérificateurs des comptes

¹ La commission de vérification des comptes est composée de trois membres.

² Sa tâche peut être confiée à un institut bancaire ou à toute autre institution appropriée.

Article 64 f) Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale participe, avec voix consultative, aux séances du comité ainsi qu'aux travaux de la commission d'estimation.

Article 65 Droit supplétif

Pour le surplus, les compétences des organes du syndicat sont fixées par les statuts.

Article 66 Mesures disciplinaires

¹ Le Département de l'Economie peut adresser un avertissement ou infliger une amende d'ordre aux organes qui violent leurs devoirs intentionnellement ou par négligence.

² Il peut suspendre de leurs fonctions les organes dont l'incapacité est dûment constatée ou qui ont violé leurs devoirs de façon réitérée.

Article 67 Administration extraordinaire

¹ Le Département de l'Economie peut, aux frais de l'entreprise, ordonner les mesures nécessaires ou nommer un mandataire lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir.

² Le mandataire a, dans les limites des instructions qui lui sont données, les compétences de l'organe ou de la personne qu'il remplace.

Chapitre III: Exécution de l'entreprise collective

Section 1: Dispositions générales

Article 68 Répartition des frais

¹ Les propriétaires membres du syndicat supportent les frais, déduction faites des subventions, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'entreprise.

² Ils sont solidairement responsables des obligations du syndicat.

³ Les directives et le tableau de répartition des frais sont déposés publiquement.

Article 69 Tiers intéressés

Si des biens-fonds étrangers à l'entreprise d'améliorations foncières en tirent néanmoins un avantage, leurs propriétaires sont tenus de participer, dans une mesure équitable, aux frais d'exécution des travaux. Le périmètre concerné et la part des frais mis à leur charge par la commission d'estimation font l'objet d'un dépôt public, conformément à la présente loi.

Article 70 Acomptes

Les propriétaires fonciers sont appelés à verser des acomptes à mesure de l'avancement des travaux.

Article 71 Tiers de créances

Le tableau de répartition des frais, devenu exécutoire, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Article 72 Hypothèque légale

¹ Pour sa part de frais dans l'entreprise, ainsi que pour une attribution supplémentaire en cas de remaniement parcellaire, le syndicat bénéficie d'une hypothèque légale.

² Le rang de cette hypothèque est fixé par l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1).

Article 73 Utilisation temporaire de terrains

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

² L'utilisation temporaire d'un terrain du périmètre, afin d'y effectuer des travaux, ne donne droit, en règle générale, à aucune indemnité.

Article 74 Travaux hors périmètre

¹ Le syndicat peut être autorisé à construire des ouvrages sur des immeubles hors périmètre.

² Si les droits réels nécessaires à ces ouvrages ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner l'expropriation.

Article 75 Modifications du périmètre

¹ Les propriétaires fonciers concernés, le comité et la commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre.

² Tout plan de modification importante doit être déposé publiquement conformément à l'article 102.

³ En cas de modification de peu d'importance, l'accord écrit des propriétaires fonciers directement concernés ou une communication individuelle aux intéressés remplace le dépôt public.

⁴ Toute modification du périmètre est soumise à l'approbation du Service de l'économie rurale. Celui-ci statue sur les oppositions.

Article 76 Entretien a) En général

¹ Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.

² L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions inhérentes font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

Article 77 b) Fonds d'entretien

Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.

² Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Service de l'économie rurale.

Article 78 Surveillance

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre des mesures en cas de négligence.

Article 79 Propriétés des ouvrages

¹ En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.

² Les propriétaires de terrains dans lesquels des ouvrages collectifs souterrains ont été réalisés sont tenus de tolérer l'accès et les travaux que nécessite leur entretien.

³ Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Article 80 Dissolution du syndicat

¹ Dès qu'ils ont atteint leur but, et pour autant que l'entretien des ouvrages soit assuré, les syndicats d'améliorations foncières peuvent être dissous par décision d'une assemblée convoquée à cet effet.

² La décision est soumise à la ratification du Gouvernement.

Article 81 Dissolution d'office

Le Gouvernement peut prononcer la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières lorsque ce dernier:

- a) a cessé son activité depuis plus de cinq ans;
- b) n'est plus en mesure de constituer ses organes;
- c) n'est plus à même d'assumer ses tâches;
- d) voit son but devenir caduc.

Article 82 Modifications

¹ Les syndicats d'améliorations foncières peuvent fusionner, reprendre d'autres syndicats, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer d'autres.

² Les modifications du périmètre qui résultent de telles opérations sont déposées publiquement.

³ Ces décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Le Département de l'Economie fixe la procédure et contrôle les opérations.

Section 2: Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Article 83 Définition

¹ Le remaniement parcellaire consiste à mettre en commun des biens-fonds compris dans un périmètre et à redistribuer le sol entre les propriétaires intéressés, en vue d'assurer une utilisation judicieuse et une meilleure exploitation des terres. Il tient compte des autres intérêts, notamment ceux de la protection de la nature et du paysage.

² Tout remaniement parcellaire englobe les travaux d'intérêt commun nécessaires à sa réalisation, tels que la construction ou l'amélioration d'un réseau de chemins et de drainage.

Article 84 Compétences du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale édicte les instructions utiles à l'exécution technique de l'entreprise. Les directives et les recommandations fédérales en la matière demeurent réservées.

Article 85 Estimation des terres

¹ La commission d'estimation procède à l'estimation de tous les terrains du périmètre.

² L'estimation de l'ancien état se fait sur la base des mensurations cadastrales existantes et des inscriptions au registre foncier.

³ Elle tient compte notamment du rendement, de la situation et de la nature du sol, de son affectation et d'autres contraintes.

Article 86 Règlement

¹ Les principes régissant l'estimation des terres de l'entreprise font l'objet d'un règlement édicté par la commission d'estimation.

² Ce règlement ainsi que les plans d'estimation sont déposés publiquement.

Article 87 Forêts

La valeur des biens-fonds forestiers est déterminée selon les normes forestières.

Article 88 Acquisition de terrains pour les ouvrages

¹ Le terrain nécessaire à l'emprise des ouvrages collectifs est cédé gratuitement par l'ensemble des propriétaires.

² A cet effet, le syndicat opère une réduction générale de la valeur des biens-fonds de l'ancien état et attribue des plus-values créées par les mesures d'améliorations du sol, tel le drainage.

³ Le syndicat peut acquérir de gré à gré les terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Article 89 Terrains nécessaires pour des ouvrages publics

¹ Si les terrains nécessaires pour les routes cantonales ou nationales ou pour d'autres ouvrages ou mesures d'utilité publique décidés par l'Etat ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner une réduction complémentaire de la valeur des biens-fonds de l'ancien état.

² Cette réduction est bonifiée à l'entreprise à la valeur vénale et le syndicat indemnise les propriétaires fonciers.

Article 90 Projet général

¹ Le comité du syndicat, en collaboration avec la commission d'estimation et le directeur technique, arrête le projet général.

² Celui-ci prévoit le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage ainsi que l'emplacement des autres ouvrages collectifs permettant une exploitation rationnelle du nouvel état et les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Article 91 Consultation

¹ Le projet général est soumis à la consultation des services concernés de l'administration.

² Sur la base des préavis, le Service de l'économie rurale arrête les modifications à ordonner.

Article 92 Nouvelle répartition des terres

¹ La commission d'estimation prépare la nouvelle répartition des terres en se conformant aux principes énoncés aux alinéas suivants.

² Dans la mesure du possible, chaque propriétaire reçoit des terrains de même nature et de même valeur que ceux qu'il doit abandonner.

³ Les terres sont regroupées au mieux, compte tenu des conditions locales.

⁴ Dans la mesure du possible, les nouveaux biens-fonds seront de forme régulière et disposeront d'un accès.

⁵ Les propriétaires auront l'occasion d'exprimer à la commission leurs vœux quant à l'emplacement de leurs nouvelles parcelles.

⁶ Il sera tenu compte de l'état particulier des communes et des autres collectivités de droit public.

⁷ Les intérêts des petits propriétaires fonciers seront sauvegardés par la localisation des petites parcelles en un endroit approprié.

⁸ Avec l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée si c'est dans l'intérêt de l'entreprise.

⁹ Dans des cas particuliers et pour servir la réalisation du but de l'entreprise, la colonisation agricole sera encouragée.

Article 93 Modalités

¹ La nouvelle répartition des terres est opérée sur la base de l'état des propriétés existant à une date déterminée par le Service de l'économie rurale. Dès ce moment, toute modification de droit selon l'article 48 est prohibée.

² Cette date est notifiée par écrit aux propriétaires fonciers, au registre foncier, ainsi qu'aux notaires du district deux mois à l'avance.

³ Les mutations intervenant après cette date ne peuvent contraindre la commission d'estimation à revoir la conception générale du projet de répartition.

⁴ Le projet de nouvelle répartition est déposé publiquement.

Article 94 Adaptation des servitudes

¹ D'entente avec la commission d'estimation, le directeur technique procède à la suppression, au maintien, à la modification ou à la création des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions nécessitées par le nouvel état.

² Ces modifications font l'objet d'un dépôt public.

Article 95 Entrée en possession du nouvel état

¹ En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds. Elle est ordonnée par le Département de l'Économie, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, compte tenu des conditions existantes.

² Le Département de l'Économie peut ordonner une entrée en possession anticipée pour certains biens-fonds, sous réserve de recours à la Cour administrative.

³ Le comité notifie la date d'entrée en possession aux propriétaires, à charge pour eux d'en informer les fermiers.

Article 96 Transfert de propriété

¹ La nouvelle répartition des terres et le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions sont approuvés par le Gouvernement.

² Cette approbation est constitutive des nouveaux droits de propriété, des servitudes, charges foncières, annotations et mentions en vigueur dans le nouvel état.

³ Le comité notifie la date du transfert de propriété aux ayants droit.

Article 97 Inscription au registre foncier

¹ Après approbation du Gouvernement, le Service de l'économie rurale requiert l'inscription du nouvel état au registre foncier.

² Une ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit sont inscrites au registre foncier.

Article 98 Gages immobiliers

¹ Les gages immobiliers sont reportés conformément à l'article 802 du Code civil suisse.

² Le débiteur ne peut être contraint de rembourser les dettes garanties par cette mutation.

³ L'ordonnance réglemente les droits de gage et fixe la procédure.

Article 99 Compensation pécuniaire

¹ Si le remaniement ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des parcelles qu'il abandonne, la différence est compensée par une soulte.

² Les parties intégrantes et accessoires font l'objet d'une estimation spéciale et sont compensées en argent.

³ Le directeur technique reporte sur un tableau comparatif les soultes ainsi que les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires.

⁴ Ce tableau comparatif est déposé publiquement.

⁵ Les soultes et indemnités sont exigibles le jour du transfert de propriété.

⁶ Le tableau des soultes et indemnités vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 100 Nouvelle mensuration

¹ Une nouvelle mensuration doit être effectuée après le remaniement parcellaire.

² Elle remplace d'office les surfaces et les limites qui figurent au registre foncier.

³ La nouvelle mensuration ne modifie pas le montant des soultes.

Article 101 Gratuité

¹ Les inscriptions au registre foncier sont gratuites.

² Les opérations prescrites par la présente loi, ainsi que l'acquisition de terrains par le syndicat en vue de faciliter la nouvelle répartition, ne sont soumises ni à droits de mutation ni à impôts sur les gains immobiliers.

Article 102 Dépôt public

¹ Les règlements, le projet général, les projets d'exécution, la répartition des frais et les décisions de portée générale qui octroient des droits ou imposent des obligations aux propriétaires fonciers ou qui touchent dans leurs intérêts sont publiés officiellement et déposés publiquement au secrétariat communal.

² La durée de tout dépôt public est de 20 jours.

³ Le Service de l'économie rurale peut ordonner d'autres dépôts publics.

⁴ La publication et le dépôt public sont soumis à l'autorisation du Service de l'économie rurale.

Article 103 Communication individuelle

¹ Les intéressés sont informés du dépôt public par une communication écrite qui mentionne les voies de droit.

² La validité du dépôt public ne dépend pas de cette communication.

Article 104 Décisions individuelles

¹ Sont réputées décisions individuelles les dispositions prises par la commission d'estimation et qui ne font pas l'objet d'un dépôt public.

² Ces décisions sont notifiées aux intéressés par une lettre recommandée qui mentionne les voies de droit.

Article 105 Opposition

¹ Toutes les opérations qui font l'objet d'un dépôt public ainsi que les décisions individuelles sont sujettes à opposition.

² Les oppositions seront adressées au secrétariat communal qui enregistre la date du dépôt.

³ A l'expiration du délai d'opposition, le secrétariat communal établit la liste des opposants et transmet les dossiers au Service de l'économie rurale.

⁴ Les dépôts publics et les décisions individuelles non frappés d'opposition sont exécutoires.

Article 106 Irrecevabilité

Les oppositions faites collectivement par plusieurs propriétaires et celles qui concernent une opération ne faisant pas l'objet de dépôts publics ou de décisions individuelles sont irrecevables.

Article 107 Droit supplétif

Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

Article 108 Traitement des oppositions a) Conciliation

¹ La commission d'estimation, d'entente avec le directeur technique, convoque, à une séance de conciliation, l'opposant et les tiers intéressés.

² Au besoin, elle procède à une visite des lieux.

³ Le Service de l'économie rurale est invité à participer aux séances de conciliation.

b) Décision

⁴ Si la conciliation échoue, la commission d'estimation statue.

Article 109 Recours

¹ La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès de la Cour administrative.

² Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision de la Cour administrative.

³ La Cour administrative peut s'adjoindre à titre consultatif deux experts en agriculture, en sylviculture ou en génie rural. Ceux-ci sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de

commissions cantonales (RSJU 172.356), qui s'applique par analogie.

⁴ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 110 Procédure devant la Cour administrative

¹ La Cour administrative statue sur les recours qui lui sont soumis, après l'audition orale ou écrite des parties, et après avoir entendu le Service de l'économie rurale.

² Les décisions sont communiquées par écrit aux parties et au Service de l'économie rurale.

Article 111 Frais de procédure

¹ La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

² En cas de recours, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 112 Autres voies de droit

¹ Les élections, l'adoption de règlements et les décisions ne nécessitant pas de dépôt public préalable ou de notification personnelle au sens de l'article 104 sont, dans un délai de 10 jours, sujettes à recours auprès de la Cour administrative.

² La procédure d'opposition n'est pas ouverte.

³ Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision de la Cour administrative.

⁴ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Titre quatrième: Obligations et interdictions

Chapitre Premier: Obligation d'exploiter et d'entretenir

Article 113

¹ Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits seront entretenus dans les règles de l'art.

² La surveillance est confiée au Service de l'économie rurale.

Article 114 Négligence

¹ Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien, le Département de l'Economie lui impartit un délai pour remplir ses obligations.

² Si la sommation n'est pas suivie d'effets, le Département de l'Economie ordonne l'exécution par substitution aux frais du responsable.

Chapitre II: Interdiction de désaffecter et de morceler

Article 115 Principe

¹ Selon les dispositions du droit fédéral (article 102 Lagr), les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux construits ou assainis avec l'aide de subventions publiques, y compris les terrains agricoles qui en dépendent, ne peuvent être détournés de leur affectation pendant les vingt ans qui suivent le versement du solde des subventions.

² Les terrains ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire ne doivent pas être morcelés.

Article 116 Exceptions

¹ Le Service de l'économie rurale peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler.

² La désaffectation et le morcellement sont admissibles lorsque les biens-fonds sont juridiquement affectés à une zone de construction.

³ L'autorisation de désaffecter ou de morceler fait l'objet d'une requête écrite au Service de l'économie rurale, accompagnée des plans et moyens de preuves idoines.

⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

Article 117 Mentions au registre foncier

Le Service de l'économie rurale est compétent pour appliquer l'article 104, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'agriculture et l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, et pour procéder à l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

Article 118 Radiation

¹ Lorsqu'un subside est remboursé, le Service de l'économie rurale requiert la radiation de la mention.

² Le Service de l'économie rurale requiert d'office cette radiation au terme fixé pour la restitution des subventions.

Article 119 Remboursement des subventions a) Principe

¹ Le remboursement total ou partiel des subventions communales, cantonales et fédérales octroyées au titre d'améliorations structurelles peut être exigé lorsque les conditions légales ne sont pas respectées ou ne le sont plus.

b) Conditions

² C'est le cas notamment lorsque:

- a) la désaffectation ou le morcellement sont autorisés;
- b) la désaffectation a eu lieu sans le consentement de l'autorité;
- c) les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
- d) l'exécution des travaux souffre de graves défauts;
- e) les prescriptions légales ou les conditions et charges liées à l'octroi de subsides n'ont pas été observées;
- f) des modifications ont été apportées après coup à l'entreprise, sans autorisation, et se révèlent incompatibles avec les conditions posées lors de l'octroi de subsides;
- g) l'obligation d'entretenir ou d'exploiter n'est pas remplie;
- h) une entreprise agricole est revendue, en totalité ou en partie, avec bénéfice pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement;
- i) il existe des motifs qui justifient la restitution des subsides au sens du droit fédéral.

³ Le Service de l'économie rurale est compétent pour exiger de tels remboursements.

Article 120 Hypothèque légale

Aux fins de garantir le remboursement des subventions, l'Etat et la commune sont au bénéfice d'une hypothèque légale qui prend rang avant tous les droits de gage conventionnels.

Article 121 Destruction des bâtiments

¹ Si, au cours des vingt années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels, ils seront reconstruits, ou les subsides seront restitués en totalité ou en partie.

² Les plans de reconstruction seront soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale; le cas échéant, celui-ci fixe le montant de la restitution.

Article 122 Aliéation, avec gain, d'un bâtiment agricole

¹ Si un bâtiment agricole construit ou amélioré avec l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles de terrains qui en dépendent sont aliénés avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, les subsides seront restitués en totalité ou en partie.

² Le Service de l'économie rurale fixe le montant de la restitution.

Titre cinquième: Dispositions transitoires et finales

Article 123 Droit réservé

¹ La législation fédérale en matière d'améliorations structurelles est réservée.

² En cas de lacune, elle s'applique à titre de droit supplétif.

Article 124 Autorité d'exécution

Le Département de l'Economie est compétent pour appliquer l'article 99 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 125 Abrogation de l'ancien droit

La loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est abrogée.

Article 126 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 127 Droit transitoire

Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique aux entreprises en cours.

Article 128 Exécution

¹ Le Gouvernement exécute la présente loi.

Entrée en vigueur

² Il en fixe l'entrée en vigueur.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 3, alinéa 4

Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5% au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du canton du Jura. Les taux fixés à l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.

Article 30, alinéa 2

Le périmètre s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique. Il comprend tous les biens-fonds qui sont nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise ou tirent avantage de l'amélioration.

Article 34, alinéa 4

Sa décision est susceptible de recours auprès du juge administratif.

Article 93, alinéa 2

Cette date est notifiée par écrit aux propriétaires fonciers, au registre foncier, ainsi qu'aux notaires, deux mois à l'avance.

Article 109, alinéas 1, 2 et 3

¹ La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du juge administratif.

² Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

³ Le juge administratif peut s'adjoindre à titre consultatif deux experts en agriculture, en sylviculture ou en génie rural. Ceux-ci sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, qui s'applique par analogie.

Article 110, alinéa 1

Procédure devant le juge administratif

Le juge administratif statue, sous réserve de l'article 110bis, sur les recours qui lui sont soumis, après l'audition orale ou écrite des parties, et après avoir entendu le Service de l'économie rurale.

Article 110bis

Recours à la Cour administrative

Le Service de l'économie rurale, ainsi que toute personne touchée par la décision du juge administratif et qui possède un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, peut recourir dans les 30 jours auprès de la Cour administrative, selon les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 112, alinéas 1 et 3

¹ Les élections, l'adoption de règlement et les décisions ne nécessitant pas de dépôt public préalable ou de notification personnelle au sens de l'article 104 sont, dans un délai de 10 jours, sujettes à recours auprès du juge administratif.

³ Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée avec effet au...

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission de l'économie: La révision de la politique agricole cantonale a retenu toute l'attention de notre commission. Le projet qui est soumis à votre approbation ce jour est assez volumineux et la discussion en commission a été nourrie. La participation active et empreinte de bon sens du ministre de l'Economie Monsieur Jean-François Roth, et du chef du Service de l'économie rurale, M. Bernard Beuret, liée à une bonne connaissance de la politique agricole des membres de la commission, ont évité à celle-ci de s'attarder sur les détails.

Notre réflexion a porté sur les points essentiels et les principales innovations proposées aujourd'hui sont les suivantes:

- encourager la diversification des activités en milieu rural;
- définir un concept cantonal de commercialisation des spécialités et des produits du terroir;
- poser des exigences de formation professionnelle aux bénéficiaires des mesures étatiques de soutien;
- désigner des préposés à l'agriculture dans les communes;
- instituer un statut spécial de promotion du cheval Franches-Montagnes;
- faciliter l'encaissement des contributions professionnelles;

- contribuer au financement d'un fonds de garantie à l'exportation du bétail;
- favoriser le maintien et la restauration du patrimoine rural.

Notre commission a trouvé un consensus sur l'ensemble des modifications proposées; cela explique pourquoi il n'y a ni rapport de majorité, ni rapport de minorité et un seul débat d'entrée en matière pour les points 5 à 10 de l'ordre du jour. Néanmoins, notre commission a inventorié quelques articles qui seront commentés dans le rapport d'entrée en matière ou lors de la discussion de détail.

Dans son message au Parlement, le Gouvernement précise que la révision de la politique agricole cantonale s'impose en raison des exigences de la nouvelle politique agricole mise en place par la Confédération. En effet, au début des années nonante, sous la double exigence de l'OMC (actuellement les règles du commerce mondial s'appliquent également à l'agriculture) et des objectifs du Conseil fédéral qui consistent à diminuer les prix des produits agricoles pour rendre l'agriculture suisse compatible avec une adhésion à l'Union européenne, elle a libéralisé les marchés dans des secteurs où elle fut très active durant des décennies, posé des exigences nouvelles s'agissant de la protection de l'environnement et introduit les paiements directs.

Ces effets sont déjà fortement ressentis. Les prix des produits aux producteurs ont chuté de 23% en cinq ans, mais ils ont augmenté de 4% aux consommateurs durant la même période. L'écologie est le grand gagnant de la réforme en cours: l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires a diminué de 30%. La réforme des structures s'est accélérée et notre Canton n'échappe pas à ce phénomène: depuis la création du canton, le 1/3 des exploitations Jurassiennes ont disparu. Notre commission partage l'objectif du Gouvernement qui vise à freiner cette tendance et à maintenir le maximum d'exploitations viables dans le Jura. L'objectif est fixé à 1000 alors qu'actuellement il y en a moins de 1200. Ces exploitations sont garantes d'une occupation décentralisée du territoire et d'une protection efficace du paysage et du patrimoine rural bâti. Ces valeurs constituent par ailleurs des atouts pour le développement touristique du Jura.

Cet objectif ne peut être assuré sans une diversification des activités. L'article 2, lettre g, stipule que l'Etat favorise la diversification des productions et des activités en milieu rural. Et l'article 23 du décret précise que les projets encouragés concerne les domaines suivants:

- a) le tourisme rural;
- b) l'artisanat;
- c) les services;

Le soutien de l'Etat à l'artisanat en milieu rural a inquiété plusieurs députés en commission. Ils craignaient que le soutien à de telles activités concurrence des entreprises déjà existantes. Cela ne correspond pas aux buts poursuivis. En effet, l'article 23 du décret est là pour le confirmer puisqu'il précise que les prêts et les subventions accordés pour financer les investissements liés à la diversification des activités le sont, dans la mesure où ils ne faussent pas le jeu de la libre concurrence dans la région concernée.

Concrètement, il y a deux types d'activités accessoires qui présentent un intérêt pour l'agriculture: les prestations en faveur des collectivités, les travaux forestiers et l'entretien du milieu naturel. Les petites communes qui n'ont pas de personnel permanent ou d'équipements adéquats ont tout intérêt à confier certaines tâches aux agriculteurs. L'exemple de la commune de Courtételle, qui a confié la gestion des déchets compostables à un groupe d'agriculteurs, est un bon exemple d'activité accessoire à développer. Le tourisme rural est sans doute l'activité qui a le plus de chance de succès. Il nécessite souvent des investissements de départ relativement importants et l'aide de l'Etat, plutôt modeste

(137'000 francs l'année dernière), sera affectée prioritairement au développement de cette activité.

La législation agricole cantonale ne peut pas ignorer les exigences nouvelles des consommateurs s'agissant de la qualité des produits, de leur provenance et des méthodes de production. Les articles 25 à 30 du décret définissent le rôle et les mesures que l'Etat entend prendre pour soutenir l'agriculture biologique et promouvoir les produits du terroir. Bien que les produits conventionnels soient de haute qualité en raison des contrôles multiples auxquels ils sont soumis, la demande de produits biologiques s'accroît. L'agriculture doit répondre à cette demande. Récemment, plusieurs agriculteurs jurassiens se sont reconvertis à la production biologique, d'autres s'y intéressent. C'est un choix difficile, un engagement à long terme, qui nécessite souvent des investissements nouveaux, et les prix des produits biologiques, certes plus élevés, ne compensent pas toujours la diminution des quantités produites; il en résulte une diminution du revenu, du moins durant la période de reconversion (cinq à six ans). L'article 30 décret stipule que l'Etat peut octroyer un prêt ou une subvention en cas de reconversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique. Concrètement, cela se traduit par un prêt sans intérêt d'environ 40'000 francs, remboursable en moins de dix années.

L'Etat entend encourager l'identification, la production et la commercialisation des spécialités du canton du Jura. Le projet mis en place par la commission des marques a bien démarré; récemment, il a obtenu la meilleure note de la FRC pour l'ensemble des cantons romands. Conformément à l'article 25 du décret, il s'agit d'axer les efforts durant les prochaines années sur la mise en valeur et l'écoulement de ces produits. Actuellement, une collaboration est établie avec Fromajoie qui fournit nos spécialités dans le Jura, le Jura bernois et Neuchâtel. Une collaboration avec la Fondation Bel-lélay vient d'être instaurée en vue de promouvoir les produits du terroir du Jura et du Jura bernois sur le même site. On peut évidemment s'en réjouir. Par ailleurs, un projet d'étude soutenu par la Confédération vise à la mise en place d'un réseau de commercialisation des spécialités jurassiennes au niveau national, voire avec les régions étrangères voisines.

La révision de la législation agricole cantonale n'aura que peu de conséquences sur le budget de l'Etat. Les montants inscrits à la planification financière des investissements 2000-2003 ne seront pas dépassés et les dépenses de fonctionnement seront légèrement majorées. L'utilisation de l'enveloppe financière affectée à la politique agricole sera quelque peu modifiée.

La révision de la politique agricole cantonale n'a pas posé de problèmes particulier à notre commission et c'est à l'unanimité qu'elle vous invite à accepter l'entrée en matière pour les points 5 à 10 de l'ordre du jour.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Il est de bon ton à cette tribune de préciser que le dossier dont on parle a retenu toute notre attention, que nous l'avons étudié avec tout l'intérêt et la célérité légitimement requis pour l'étude d'un objet parlementaire. J'en appelle à votre bienveillante compréhension; en effet en reprenant récemment ce dossier, le groupe socialiste a constaté que tout en souscrivant de manière générale aux modifications apportées dans le cadre de la présente révision de la législation agricole cantonale, il estime toutefois utile de proposer quelques modifications concernant quatre articles en particulier. Au vu de nos réserves en matière de production agricole intensive, nous avons, avouons-le, abordé ce dossier de manière quelque peu extensive. Rassurez-vous, nous ne vous soumettrons pas de propositions à débattre à ce jour; nos commissaires transmettront, lors de leur toute prochaine séance de commission, les quelques modifications que nous souhaitons apporter aux présents textes législatifs.

Ce n'est pas une nouveauté si je dis que le monde agricole est en profonde mutation et traverse des zones de turbulences. L'ère de la grande production avec remerciement de la mère-patrie pour cet approvisionnement est révolue et il est demandé aux agricultrices et aux agriculteurs de se positionner en qualité d'entrepreneurs actifs sur le marché, soucieux et responsables de l'écoulement de leurs produits.

Entre la libéralisation, notamment du marché du bétail, du lait et des céréales, et en parallèle aux mesures d'accompagnement au travers de l'instauration des paiements directs afin de compenser en partie les pertes de revenus, les agriculteurs ont à faire face, depuis quelque temps déjà, à une crise d'identité. Entre la vision bucolique du paysan qui regarde ses champs pousser, le jardinier de nos campagnes et la vision d'un marché globalisé, avec des ressources vitales (eau, terre, flore, etc.) considérées comme de simples accessoires économiques, bref une situation où la nature et les hommes ne sont perçus qu'en tant que moyens générateurs de profits, entre ces deux pôles donc s'exprime une profession, s'expriment des personnes qui s'adaptent à la rationalité et à la rentabilité économiques et qui partagent (j'en suis persuadée) également avec le consommateur que nous sommes une insécurité face à un avenir proche; en fait, j' imagine au-delà de cinq ans.

Une certaine agriculture a clairement laissé transparaître ses effets pervers: les crises en lien avec la maladie de la vache folle, les veaux aux hormones, les porcs aux antibiotiques, la fièvre aphteuse, des produits de moindre qualité, des eaux souterraines contaminées ne sont pas une fatalité! On est loin de la volonté politique de notre Canton qui a précisé, à répétitions reprises, le souhait de conforter le secteur primaire comme un secteur important de l'économie jurassienne, avec l'ambition légitime de préserver un maximum d'exploitations viables dans notre région.

La révision qui nous est proposée, outre des adaptations de pure forme, s'inscrit donc dans un contexte à la fois d'adaptation à la législation fédérale et d'adaptation à la politique cantonale que nous souhaitons privilégier et promouvoir en matière agricole afin soit d'accroître ou au contraire d'atténuer le virage défini par la Confédération.

Pour ce qui a trait à ce second volet en particulier, ce ne sera pas un «scoop» si je déclare à cette tribune que le groupe socialiste, certes avec des tonalités personnelles diverses, est favorable au développement d'une agriculture résolument respectueuse de l'environnement, d'une agriculture acquise lorsque cela est possible et rentable au mode de production biologique. Nous avons d'ailleurs déposé récemment un postulat relatif à l'agriculture biologique.

Il ne s'agit pas de confronter agriculture biologique et agriculture conventionnelle mais de veiller à une cohabitation harmonieuse des deux modes de production. Toute l'agriculture jurassienne ne peut pas se convertir à la production biologique, certaines exploitations ne s'y prêtent pas, le manque de main-d'œuvre apparaîtrait rapidement et la question de la fiabilité économique d'une conversion doit faire l'objet d'une étude sérieuse.

En terme de marché, une certaine demande existe à moyen terme et ce pourrait être un créneau intéressant pour une partie de l'agriculture jurassienne. Ainsi, une grande partie de la demande de céréales biologiques ne peut être couverte que grâce aux importations. De même, l'offre de lait biologique est insuffisante et la demande pour de nombreux produits tend à augmenter régulièrement. Concrètement toutes ces belles intentions se traduisent par trois propositions:

1. Pour ce qui a trait à l'encouragement de la production biologique, tant le texte de la loi que celui du décret sur le développement rural mentionnaient déjà la possibilité pour l'Etat d'encourager la conversion à l'agriculture biologique selon les modalités définies dans une législation spéciale.

Comme l'article 7 de la loi précise que l'Etat encourage le développement et la diversification des productions animales, nous proposons de supprimer la forme potestative à l'article 9 de la loi et à l'article 30 du décret pour l'encouragement à la conversion à l'agriculture biologique afin de donner plus d'intensité à une tendance qui gagne en crédibilité ces dernières années.

2. Pour ce qui concerne le décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural, nous relevons qu'à l'article 2, on a veillé à ce que les régions et les forces politiques soient représentées équitablement dans la commission des crédits agricoles afin de favoriser notamment l'expression de différentes sensibilités politiques pour assumer l'important mandat confié à cette commission. De même qu'il a été estimé utile et judicieux de distinguer les zones de montagnes et de plaine pour être pertinent dans l'analyse du potentiel de rendement d'une exploitation, aux yeux du groupe socialiste, l'option d'une production agricole orientée vers le biologique nécessite des compétences spécifiques. Plus qu'à une loyauté à l'égard des régions, nous sommes sensibles à une éthique de la profession. Actuellement, il est notoire que les agriculteurs travaillant selon les principes propres à l'agriculture biologique et ceux travaillant selon un mode dit conventionnel, qui a par ailleurs également fortement évolué au travers de la production intégrée, ont ouvert le dialogue et montrent de l'intérêt face à leurs conditions d'exploitations respectives. On assiste à une augmentation sensible des exploitations qui se convertissent à un mode de production biologique et des demandes sont en cours, notamment dans la Vallée et ce en lien avec le projet de fromagerie de Develier. Aujourd'hui, la commission montre une large ouverture pour les productions alternatives; aussi convient-il d'adapter le décret à la pratique afin de confirmer une tendance qui ne doit pas être mise en péril au gré des circonstances.

Nous proposons ainsi de soumettre à la commission deux alternatives pour l'article 2 de ce décret relatif à la composition de la commission de crédits agricoles soit d'augmenter le nombre des membres de la commission à cinq et de prévoir la participation d'un représentant de l'agriculture biologique ou de la protection de l'environnement, soit, s'il n'est pas jugé opportun d'augmenter le nombre de membres de la commission, de préciser que, parmi les trois membres représentant la profession, l'un deux est un praticien de l'agriculture biologique. Quant à la consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture pour le choix des membres, nous osons souhaiter qu'elle fera preuve de plus de finesse pour l'appréciation du profil des membres que pour le choix de ces histoires drôles sordides auxquelles nous avons vous et moi eu le privilège de goûter lors de l'envoi par la Chambre d'un dossier relatif à la production porcine!

3. En ce qui concerne la loi sur les améliorations structurelles, nous proposons également à la commission d'étudier la possibilité d'une précision sous la forme d'une adjonction à l'article 11, alinéa 3, en précisant «Le service de l'économie rurale, après consultation des services spécialisés, s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage».

Vous l'aurez compris, le groupe accepte sans réserve l'entrée en matière pour le paquet de lois et de décrets et remercie la commission de veiller à traiter ces questions.

Mme François Cattin (PSCI): La révision de diverses mesures soumise dans l'ensemble de ce paquet agricole est en majorité un passage obligé. L'adaptation de la législation cantonale se réfère aux réformes fédérales découlant de la nouvelle politique agricole 2002; cette dernière est déjà mise en application depuis janvier 1999.

Ce dossier volumineux est une première étape dans l'évolution de la politique agricole. Actuellement, le volet agricole 2002-2007 est en phase de consultation. Ces nouvelles adaptations ont modifié ces dernières années fondamentalement le concept de l'ensemble de l'économie agricole. Le changement des nouvelles structures de développement économique est loin d'être négligeable, sachant que 20% environ de notre économie nationale vit par l'intermédiaire des rouages de l'agriculture.

Le changement d'affectation qui passe d'une agriculture intensive à des productions extensives oblige tous les acteurs de l'économie agricole à s'orienter vers une agriculture saine, de qualité et respectueuse de l'environnement. La mise en valeur des produits du terroir et la recherche de label AOC deviennent des priorités si l'on veut être performant et compétitif pour s'imposer sur le marché européen.

Cette reconversion a remis en cause l'ensemble de la politique agricole, traditionnelle où l'enseignement était fondé sur une rentabilité intensive, toutes productions confondues. De surcroît, l'engagement financier était devenu conséquent, d'où l'endettement d'une agriculture jurassienne relativement élevé au prorata de la moyenne suisse. Si la nouvelle politique agricole mise sur pied actuellement s'est octroyée un laps de temps d'adaptation, c'est uniquement pour éviter un chaos important vu les enjeux financiers injectés dans cette branche de notre économie.

Cette décision d'adaptation légitime a facilité la mise sur pied de la nouvelle politique agricole et a permis de mettre un accent particulier sur la mise en valeur d'une qualité de vie appropriée. Les améliorations structurelles la protection des sols et de l'environnement et le respect de Dame nature méritent une attention particulière; toutefois, ne tombons pas en plus dans l'extrême et reconnaissons à sa juste valeur la profession d'agriculteur. Les paysans d'aujourd'hui ne doivent pas devenir pour autant des jardiniers de la nature ou des nains de jardin en villégiature, voire exposés dans nos espaces verts pour divertir des touristes en herbe.

Les exigences de la nouvelle politique agricole ont trouvé preneur dans le canton du Jura puisque plus de 80% des exploitations sont inscrites en productions intégrées. A ce titre, la formation professionnelle devient indispensable si l'on veut renforcer les dispositions générales d'un développement économique agricole performant et assumer efficacement la libéralisation des marchés, tout en respectant les normes des diverses prestations exigées.

Le groupe PCSI acceptera l'entrée en matière ainsi que les modifications proposées concernant la révision des lois et décrets de la nouvelle législature agricole cantonale.

M. Serge Vifian (PLR): En guise de préambule, je tiens à souligner qu'il avait été convenu entre les membres de la commission de l'économie que le débat d'entrée en matière sur cette matière complexe mais consensuelle (du moins en commission) serait animé par le seul président de la commission, particulièrement qualifié pour vulgariser un sujet d'ordinaire réservé aux initiés. Les us et coutumes parlementaires en ont décidé autrement; vous comprendrez et pardonnerez dès lors notre concision.

Le groupe libéral-radical souscrit au paquet agricole tel que ficelé par la commission de l'économie. En l'occurrence, la marge de manoeuvre est étroite puisque l'adaptation du dispositif législatif cantonal s'inscrit dans la réforme de la politique agricole fédérale.

L'agriculture suisse se situe à la croisée des chemins. Jusqu'en 1987, elle était protégée par la Confédération; en fait, une réminiscence de l'économie de guerre. Sans transition, on lui a demandé de se rapprocher des règles du marché, ce qui ne s'est pas fait sans mal. Le monde paysan affronte une situation difficile. Les agriculteurs jurassiens sont confrontés

à la même problématique tout en faisant preuve d'une capacité d'adaptation remarquable.

La politique agricole est définie par la Confédération mais le Canton peut soutenir les efforts de l'Etat central. Le but principal de cette révision de la législation agricole cantonale est donc de créer les conditions permettant au secteur primaire de rester un secteur important de la vie économique jurassienne. On ne peut pas en même temps exiger de l'agriculture qu'elle s'adapte au marché et lui en refuse les moyens. Je pense ici au débat virulent qui a entouré les projets de création de porcheries d'élevage.

Dans cet esprit, le groupe libéral-radical votera l'entrée en matière afin de donner à notre agriculture jurassienne le bol d'oxygène qui lui permettra de relever les défis du futur, quasi existentiels dans le cas de figure.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: L'accord qui avait été trouvé en commission et qui voulait, comme l'a d'ailleurs justement rappelé tout à l'heure Serge Vifian, qu'on ait qu'un seul rapporteur ne s'étendait pas au ministre. Donc, j'avais droit à la parole pour terminer, ce que je vais donc faire maintenant pour vous dire, d'une part, que je suis très satisfait d'avoir entendu les représentants des groupes réaffirmé ce matin à cette tribune le soutien à l'entrée en matière de cette vaste révision de notre législation cantonale sur l'agriculture; les remercier aussi de leur appui, en particulier au président rapporteur, à Mmes Baume-Schneider et Cattin et à M. Vifian, qui ont pris la peine de développer quelques arguments à cette tribune.

Je dois vous dire que j'ai toujours eu, depuis le début de mes activités, beaucoup de plaisir à être le ministre de l'agriculture parce que cela vous rattache aussi à des problèmes qui sont les problèmes de la terre, très concrets, et j'ai constaté aussi avec beaucoup d'intérêt que, dans la commission de l'économie, ces problèmes liés à l'agriculture ont fait l'objet de débats parfois vifs et animés mais tout à fait approfondis et sereins, ce qui, à mon sens, est de bon augure pour l'avenir de notre agriculture jurassienne. Donc, merci encore pour votre appui.

Maintenant, on attend, pour la deuxième lecture, la mise au monde des propositions socialistes. Permettez-moi quand même, sans manquer de respect aucun mais cela ne s'adresse pas seulement au groupe socialiste, de faire la remarque suivante: dans le fonctionnement du Parlement, la deuxième lecture ne doit pas être dénaturée dans le sens qu'elle devrait être une lecture d'ajustement des textes. Pour la sécurité du droit, il serait préférable de pratiquer comme cela et j'ai déjà constaté à moult reprises qu'on considère la deuxième lecture comme une nouvelle lecture. Il faudra peut-être en instaurer trois, ce qui naturellement déstabilise un peu les choses du point de vue de la sécurité du droit. Mais j'imagine que la commission aura encore le temps et le loisir de se pencher sur des propositions formulées. D'après le rapport de Madame Baume-Schneider, ces propositions s'articulent surtout autour d'un soutien encore plus accentué qu'on souhaite de l'Etat pour l'agriculture biologique, soit sa conversion soit sa représentation dans différents organes. Et je crois qu'effectivement il y a là une tendance qui, maintenant, est marquée également dans le Jura, notamment autour du phénomène de la fromagerie de Develier. Donc, nous pourrions en reparler tout à fait sereinement aussi en commission.

La réforme de la politique agricole fédérale a débuté en 1993 par l'introduction des paiements directs. La deuxième étape est entrée dans sa phase de réalisation avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 et de plusieurs dizaines d'ordonnances nouvelles le 1^{er} janvier 1999.

La première étape a consisté essentiellement en l'introduction des paiements directs, mais aussi en l'inauguration d'une politique des revenus indépendante de la politique des

prix. La deuxième étape a pour objectif principal de libéraliser les marchés dans des domaines où la Confédération fut très active durant les dernières décennies.

Les effets de la réforme sont déjà fortement ressentis dans les entreprises agricoles. Une baisse substantielle des prix des produits est prévue, en particulier des céréales, du lait et de la viande. Une régression du chiffre d'affaires de l'agriculture est attendue. Il en résultera une diminution notable du nombre des entreprises agricoles, à moins que des compensations sous forme de ressources nouvelles puissent être trouvées.

Les organisations professionnelles devront se restructurer pour gagner en souplesse et en efficacité; elles devront aussi rechercher des solutions pour mieux maîtriser l'offre, à l'avenir, afin de limiter les possibilités d'abus largement exploitées actuellement sur les marchés.

La Confédération, pour sa part, ne doit pas se borner à verser des paiements directs. Elle doit aussi contrôler rigoureusement les marchandises qui entrent dans notre pays. L'ESB a été introduite en Suisse par des fourrages importés. Nul n'a conscience du coût de cette épidémie pour l'agriculture suisse. Par ailleurs, le bétail de notre pays est toujours frappé d'embargo dans l'Union européenne. Dans ses contacts avec ses partenaires économiques, la Suisse ne doit pas sacrifier les intérêts de l'agriculture.

Les enjeux pour le canton du Jura

A terme, les enjeux sont réels, en matière de politique agricole notamment pour les régions périphériques. Heureusement, l'agriculture jurassienne détient certains atouts, qui pourraient lui permettre d'atténuer les effets prévisibles de la nouvelle politique agricole et du nouveau statut reconnu à l'agriculture dans le concert de l'économie mondiale.

L'agriculture jurassienne peut compter sur un potentiel humain de qualité et décidé à lutter. Les exploitations agricoles détiennent les plus grandes surfaces moyennes de Suisse. Les conditions naturelles sont appropriées à une production herbagère et animale rationnelle et viable. Les pouvoirs publics portent une attention soutenue à la promotion et au développement des activités du secteur primaire. Dans une perspective européenne, la position géographique du Jura, situé à proximité de la France et de l'Allemagne, peut aussi constituer un avantage.

Les déséquilibres qui règnent actuellement sur certains marchés ainsi que l'idéologie de la libéralisation et de la mondialisation des échanges sont source d'inquiétudes. Mais des chances existent de se positionner sur un marché plus ouvert, même au niveau international et de tirer parti des opportunités qu'il offre. Pour cela, le contexte de mondialisation doit être maîtrisé. Il s'agit là de l'enjeu majeur des prochaines négociations de l'OMC.

L'action du Canton du Jura en faveur du développement rural

La politique agricole cantonale est partie intégrante d'une politique de développement rural et, plus globalement, d'une politique de développement économique. Malgré des moyens limités, le canton du Jura multiplie les actions et les interventions pour renforcer l'économie des régions rurales, laquelle repose sur trois piliers; l'agriculture, l'industrie et l'artisanat ainsi que les services. En réalité, l'agriculture n'assume pas seulement une fonction économique, mais elle joue de plus en plus la carte de la multifonctionnalité telle que définie dans la politique fédérale.

S'agissant du secteur primaire, l'action de l'Etat a pour objectif prioritaire de développer un maximum d'entreprises agricoles viables. A cet effet, il applique une série de mesures régulièrement actualisées et qui peuvent être classées en deux catégories: celles tendant à accroître le chiffre d'affaires de l'agriculture et celles destinées à améliorer ses performances et sa compétitivité.

L'action de l'Etat porte sur la formation professionnelle, la formation continue et le conseil d'exploitation, par des incitations à l'aide de moyens financiers et, enfin, par une application du droit fédéral (loi sur l'agriculture, loi sur le bail à ferme agricole, loi sur le droit foncier rural, etc.) conforme aux objectifs poursuivis.

La révision de la législation cantonale

Considérant la réforme de la politique agricole en cours ainsi que les enjeux prédécrits, le Gouvernement a souhaité entreprendre une révision de la législation agricole. Elle devrait pouvoir exercer ses effets immédiatement; elle a pour but de redéfinir certaines priorités dans l'action de l'Etat et d'utiliser de manière optimale les ressources à disposition.

Les principales innovations envisagées sont les suivantes (permettez-moi de les rappeler):

- encourager la diversification des activités en milieu rural;
- définir un concept cantonal de commercialisation des spécialités et des produits du terroir;
- créer une disposition permettant la privatisation de la formation continue en agriculture et en économie familiale;
- encourager la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti;
- faciliter l'écoulement des produits agricoles;
- édicter une disposition permettant, sur demande, de collaborer à la perception de contributions professionnelles;
- désigner des préposés à l'agriculture dans les communes ou pour un ensemble de communes;
- poser des exigences de formation professionnelle agricole aux bénéficiaires de contributions cantonales;
- soutenir l'étude et la réalisation de mesures collectives en rapport avec la diversification des productions et les spécialités régionales;
- permettre une représentation de différents milieux, voire de cantons voisins, dans la commission des marques;
- définir les compétences du Service de l'économie rurale dans l'application de la nouvelle politique agricole fédérale;
- favoriser la création d'un fonds de garantie à l'exportation du bétail;
- encourager la création et l'exploitation de structures de commercialisation ainsi que les mesures d'identification du bétail provenant du territoire cantonal;
- recourir aux services d'experts étrangers en production animale;
- instituer un statut spécial de promotion du cheval de la race Franches-Montagnes;
- adapter le régime des primes à l'élevage en fonction de la nouvelle politique agricole fédérale;
- actualiser le but des améliorations structurelles;
- différencier davantage les taux maximums entre la plaine et les zones de montagne en matière d'améliorations structurelles;
- regrouper les dispositions concernant les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes dans un seul texte législatif;
- adapter le contenu de l'arrêté sur la viticulture au nouveau droit fédéral.

Vous avez là l'ensemble des modifications introduites dans cette législation et c'est vous dire, à l'énuméré de ces mesures, que c'est une révision assez fondamentale de notre législation. Une révision partielle de la législation agricole cantonale est indispensable. Une adaptation formelle à la nouvelle législation fédérale s'avère nécessaire; par ailleurs, des décisions quant au fond doivent être prises dans plusieurs domaines. Les mesures proposées doivent permettre à l'agriculture jurassienne de disposer d'un maximum d'atouts pour faire face aux défis auxquels elle est confrontée. Merci encore une fois d'entrer en matière.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

5. Loi sur le développement rural (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 18, alinéa 3

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: Cet article introduit le concours de l'Etat pour l'encaissement des contributions professionnelles. Cette disposition nouvelle ne constitue pas une base légale permettant d'instituer une cotisation obligatoire. L'idée est d'offrir un service à la Chambre jurassienne d'agriculture si elle le souhaite, soit lui épargner les frais d'encaissement des cotisations. Cette organisation est reconnue d'intérêt public. Elle poursuit les mêmes buts que l'Etat, soit la promotion et le développement de l'agriculture jurassienne. Elle développe d'ailleurs plus d'actions de promotion que d'actions syndicales. Une dizaine de cantons ont déjà adopté ce procédé en Suisse et cela marche; le taux de refus est inférieur à 2%.

L'article 18 est adopté.

Article 20

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: Actuellement, dans chaque commune, il y a un inspecteur du bétail désigné par l'Etat et un préposé à la culture des champs désigné par l'autorité communale.

La tâche des inspecteurs du bétail a été fortement réduite le 1^{er} janvier 2000. Elle consistait essentiellement à délivrer des certificats pour chaque déplacement d'animaux. Actuellement, ce sont les agriculteurs qui établissent eux-mêmes ces documents.

Quant aux préposés à la culture des champs, leur tâche qui consiste à contrôler les champs aux bénéfices des primes de culture s'est atténuée.

Vu cette situation, il est prévu de supprimer ces fonctions et de désigner des préposés à l'agriculture (un pour plusieurs communes). Ils seront des répondants par rapport aux autorités communales et au Canton, notamment s'agissant des besoins de recensements lié à la nouvelle politique agricole.

Le coût des préposés à l'agriculture est estimé à 240'000 francs.

Le financement en sera assuré par l'Etat à raison de 50% – montant qui sera prélevé sur l'enveloppe budgétaire affectée à la politique agricole cantonale – 30% à charge des communes – ce montant correspond approximativement à ce qu'elles dépensent actuellement pour rétribuer les préposés à la culture des champs – et 20% par les agriculteurs.

Enfin, et cela est précisé à l'article 20, les communes seront consultées lors de la désignation des préposés à l'agriculture.

L'article 20 est adopté.

Article 25

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: Cet article pose des exigences de formation professionnelle. Il découle d'un article de la loi fédérale qui spécifie que pour bénéficiaire de crédits d'investissement ou de subventions, le requérant doit être au bénéfice d'une formation professionnelle. Celle-ci est considérée comme appropriée lorsque le requérant est détenteur d'un CFC en agriculture, d'un diplôme d'une école d'agriculture ou de trois années de pratique.

La loi jurassienne va plus loin puisqu'elle exige cinq années de pratique au lieu de trois. Notre commission est d'avis que cette exigence plus sévère est justifiée; elle doit contribuer à dissuader les jeunes agriculteurs à choisir plutôt cette solution de facilité. Par ailleurs, les agriculteurs utilisent des

agents de production qui nécessitent des connaissances afin d'éviter des erreurs qui peuvent porter atteinte à l'environnement, à la qualité des produits et à l'image de la profession.

L'article 25 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

6. Décret sur le développement rural (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

7. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: La loi actuelle sur les crédits d'investissements stipule, à l'article 4, que les districts et les forces politiques sont représentés de manière équitable dans la commission des crédits agricoles, composée de cinq membres. Le Gouvernement proposait d'abandonner ces références qui sont à l'origine de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit de désigner cette commission. Vous comprenez bien que ce n'est pas facile de désigner cinq membres en tenant compte des partis politiques, des districts et d'une représentation féminine.

En commission, une majorité s'est dégagée rapidement en faveur du maintien de la représentation politique. Compte tenu des discussions et des décisions prises lors du débat autour de la LiLDFR concernant cette commission, la minorité de la commission et le Gouvernement n'ont pas souhaité rouvrir le débat devant le Parlement et se sont ralliés à la majorité de la commission. Par contre, à l'alinéa 3bis, notre commission propose d'abandonner la référence aux districts au profit de la référence aux régions. La politique agricole en général prend en compte les régions de plaine (50% du territoire) et de montagne (50% également) où l'économie est différente et les besoins en investissements également.

L'article 2 est adopté

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité des députés.

8. Décret sur l'élevage (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: L'alinéa 2 de l'article 7 constitue la principale innovation du dé-

cret sur l'élevage. Il stipule que l'Etat peut notamment participer à la dotation d'un fonds de garantie à l'exportation.

La vocation naturelle de l'agriculture jurassienne est de produire du bétail et, traditionnellement, du bétail en provenance du Jura était exporté notamment en Italie, en Allemagne, en Hongrie et en Espagne.

En 1996, l'exportation de bétail suisse a été interdite en raison de l'ESB. Dès que cette question sera réglée, elle pourra reprendre et il s'agira d'organiser à nouveau ces marchés et d'encourager des initiatives qui partent du Jura. L'idée, copiée sur les Grisons, est d'avoir un fonds de 100'000 francs au maximum, alimenté à parts égales par l'Etat et les organisations professionnelles. Ce fonds servirait à couvrir les pertes éventuelles qui pourraient être enregistrées en cas d'exportation de bétail bovin ou de chevaux. Et c'est dans des cas exceptionnels qu'il serait recouru à ce fonds.

L'article 7 est adopté.

Article 29

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: L'année dernière, lors du Marché-Concours de Saignelégier, le conseiller fédéral Couchepin avait annoncé l'octroi par la Confédération d'une prime de 200 francs en faveur des juments poulignières de la race «Franches-Montagnes», à la condition que les cantons octroient également une prime approximativement équivalente. L'article 29, lettre c, a été adapté aux conditions posées par la Confédération.

L'article 29 est adopté

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

9. Loi sur les améliorations structurelles (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 4

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: L'alinéa 4 de l'article 9 est nouveau; il vise à encourager la sauvegarde et l'enrichissement du patrimoine bâti par l'octroi d'une subvention majorée de 5%.

Le patrimoine rural jurassien est riche, notamment aux Franches-Montagnes; il doit être sauvegardé parce qu'il constitue un atout de développement touristique.

Cette disposition est de portée générale; elle est complémentaire à des aides que l'Office du patrimoine historique peut octroyer lorsqu'il s'agit de bâtiments situés dans une zone de protection des sites.

Cet article a été complété par la commission avec l'ajout suivant: «Cette disposition sera notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du canton du Jura.» Vous l'avez constaté, cette disposition prend en compte les vœux exprimés par la motion no 626 de Pierre-André Comte, acceptée par le Parlement sous forme de postulat le 18 octobre dernier.

L'article 9 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

10. Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission: Au point 7 de l'ordre du jour, vous avez accepté le décret sur les crédits d'investissements. Cette démarche consiste à fusionner trois anciens textes, à savoir:

- la loi portant introduction à la loi fédérale sur les crédits d'investissements;
- l'ordonnance sur les crédits d'investissements dans l'agriculture;
- l'ordonnance portant délégation de compétences au géant des crédits d'investissements.

Dès lors, il s'agit d'abroger la loi actuelle et notre commission fera une proposition de date d'abrogation pour la deuxième lecture, qui devra correspondre à l'entrée en vigueur du décret.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation de la loi est adoptée par 53 députés.

11. Loi d'introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)

Message du Gouvernement

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 10 septembre 1996, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a mis sur pied un groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un projet de LiLAVI. Le groupe de travail était composé de Mmes Karine Marti (BCF), Heidi Ryf (CMP enfants), Anne Roueche (SSR Porrentruy) et de MM. Jean-Pierre Joliat (AIS), Philippe Kauffmann (STA), Pierre Lachat (Tribunal de Delémont), Philippe Métille (POC) et Yves Richon (Tribunal des mineurs); il était présidé par M. Konrad Bauman (JUR).

Les travaux ont débuté en décembre 1996. Ils se concrétisent par deux projets législatifs, soit un avant-projet de LiLAVI et un avant-projet de modification du Code de procédure pénale (CPP).

Le présent message vise à présenter le projet de LiLAVI. La modification du Code de procédure pénale est intervenue dans le cadre de l'adaptation du Code de procédure pénale à la nouvelle organisation judiciaire.

I. Situation de départ

1. Elaboration de la LAVI

Le 2 décembre 1984, le peuple et les cantons suisses ont accepté une nouvelle disposition constitutionnelle qui traite de l'aide aux victimes d'infractions. L'article 64ter de la Constitution fédérale dit ceci: «La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnité équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.»

Sur la base de cette disposition, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

(LAVI, RS 312.5). La loi a été adoptée le 4 octobre 1991. Elle a été mise en vigueur pour la date du 1^{er} janvier 1993; une ordonnance d'exécution (OAVI, RS 312.51) du 18 novembre 1992 accompagne la LAVI.

Selon la LAVI, l'aide aux victimes comprend trois volets qui sont brièvement évoqués ici.

a) Conseils et assistance aux victimes (section 2 de la LAVI):

Les cantons doivent veiller à ce que des centres de consultation privés ou publics soient à la disposition des victimes. Ces centres doivent – au besoin en faisant appel à des tiers – fournir à la victime l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire et donner des informations sur l'aide aux victimes. Ils doivent, d'une part, garantir une aide immédiate à toute heure du jour et de la nuit et, d'autre part, offrir également une aide à plus long terme. La Confédération participe, en versant des aides financières, à la mise en place de l'aide aux victimes et à la formation spécifique des collaborateurs des centres.

b) Protection de la victime et sauvegarde de ses droits dans la procédure pénale (section 3 de la LAVI):

La LAVI contient un certain nombre de dispositions importantes visant à protéger la personnalité de la victime, notamment:

- l'interdiction de publier son identité;
- le principe selon lequel il convient autant que possible d'éviter les rencontres entre la victime et l'auteur de l'infraction;
- le droit pour les victimes d'infractions à caractère sexuel d'être entendues, dans le cadre de l'enquête de police, par des personnes du même sexe qu'elles, et
- le droit pour les victimes de se faire accompagner lors des auditions et de refuser de répondre aux questions qui concernent leur sphère intime.

La LAVI garantit de plus une meilleure information de la victime sur ses droits et sur le déroulement de la procédure. En accordant à la victime certains droits d'intervention et de recours dans la procédure pénale, la loi améliore les chances de la victime de faire reconnaître ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale. La LAVI limite la possibilité de renvoyer les victimes devant les tribunaux civils pour ce qui est du jugement de leurs prétentions civiles.

c) Indemnisation et réparation morale (section 4 de la LAVI):

Comme troisième volet, la LAVI prévoit que l'Etat indemnise les victimes lorsque celles-ci ne peuvent pas être dédommagées par des tiers (auteur de l'infraction, assurance sociale ou privée) ou reçoivent de ces derniers une indemnité insuffisante.

L'indemnité est fixée en fonction du dommage et du revenu de la victime; la victime n'a droit à une indemnité que si son revenu ne dépasse pas un montant maximum. Pour atténuer les rigueurs possibles de ce système, la loi permet en outre le versement, à des conditions déterminées, d'une réparation morale qui ne dépend pas du revenu de la victime.

Parallèlement à l'adoption de la LAVI, le Parlement fédéral a approuvé la Convention européenne relative au dédommagement de victimes d'infractions violentes. Cette convention a été élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe et signée le 24 novembre 1983 à Strasbourg. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988. Elle vise à généraliser le système d'indemnisation des victimes par l'Etat dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

2. La législation provisoire cantonale

Le Gouvernement a adopté le 11 janvier 1994 une ordonnance portant exécution de la LAVI et un arrêté instituant les structures d'aide aux victimes d'infractions (JO 1994 35).

C'est dans le but de remplacer cette législation provisoire que le Gouvernement a créé un groupe de travail en le chargeant de l'élaboration d'une loi introductive à la LAVI.

II. Travaux d'élaboration des projets

1. Bases de travail

Le projet de LiLAVI repose sur plusieurs documents, notamment sur le message de la LAVI, le rapport d'évaluation de l'exécution et de l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des années 1993 et 1994 (rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral) et le rapport sur l'enfance maltraitée en Suisse avec l'avis du Conseil fédéral du 27 juin 1995.

Sur la base de ces documents et des discussions, un programme législatif a été établi afin de préciser le contenu des projets à rédiger.

2. Programme législatif

Le droit cantonal portant introduction à la LAVI abordera les trois volets de la LAVI, soit les conseils (section 2), la protection de la victime dans la procédure pénale (chiffre 3) ainsi que l'indemnisation et la réparation morale (section 4); voir chiffre 1.1 ci-devant.

2.1 Conseils

Dans ce chapitre, le projet de loi devra poser les exigences pour la reconnaissance des centres de consultation. Les exigences suivantes entrent en ligne de compte:

- structure juridique publique ou privée;
- indépendance administrative, pas de directives étatiques;
- pas de fonctions administratives ou judiciaires déléguées aux centres;
- palette des prestations à fournir (description des types d'aides à fournir, soit aide médicale, psychologique, sociale, matérielle ou juridique):
 - informations et conseils (rappel de l'obligation d'informer);
 - aide immédiate;
 - aide de plus longue durée;
 - prestations propres et prestations de tiers;
 - prise en charge des frais (gratuité pour les usagés);
 - organisation de la surveillance des centres, limitation à la surveillance de la gestion;
 - étendue de l'obligation de garder le secret (rappel de l'article 4 LAVI).

Il faudra aussi définir la procédure de reconnaissance et les modalités de définition du cahier des charges.

De même, il sera nécessaire de définir les relations administratives et financières entre les centres et l'administration cantonale, étant entendu que l'aide fournie par les centres est à charge du budget de l'Etat (et, le cas échéant, des communes). Dans ce contexte, les personnes de l'administration ayant accès aux dossiers personnels du centre devront être soumises au secret LAVI ou les centres LAVI devront tenir des dossiers administratifs codés (nom de la personne aidée par le centre non reconnaissable pour des tiers).

2.2 Protection et droits de la victime dans la procédure pénale

Le projet de loi introductive ne traitera pas de cet objet. Le groupe de travail a élaboré des dispositions cantonales concrétisant la protection des droits de la victime dans la procédure pénale qui ont été intégrées dans les modifications législatives découlant de la réforme de la justice. Le Code de procédure pénale (CPP, RSJU 321.1) a été modifié récemment et les principes posés par les articles 5 à 10 LAVI y ont trouvé leur concrétisation.

2.3 Indemnisation et réparation morale

Dans ce chapitre, il convient surtout de désigner l'autorité compétente et de régler la procédure (article 16 LAVI):

- procédure simple et rapide;
- procédure gratuite pour la victime;

– maxime d'office, pas d'exigence de la preuve stricte des faits (principe de la probabilité comme dans les assurances sociales);

– autorité liée par les décisions des tribunaux d'assurance et par les jugements pénaux et civils;

– délai péremptoire, principes régissant la sauvegarde du délai de deux ans pour introduire la demande, responsabilité de l'Etat pour les organes LAVI si le délai passe sans être utilisé (notamment à cause de la violation de l'obligation d'informer la victime faite aux autorités et aux centres de consultation);

– forme de la demande (il n'est pas nécessaire d'articuler un montant précis).

De même, il paraît souhaitable de rappeler certains principes régissant l'indemnisation, par exemple le principe de la subsidiarité de l'aide, le principe du financement par les ressources fiscales (pas d'assurance), le droit à l'indemnité, les principes de calcul de l'indemnité (renvoi à la législation sur les prestations complémentaires), le rapport entre les procédures judiciaires portant sur l'indemnisation et la procédure prévue par la LAVI, la procédure de recouvrement des indemnités versées auprès de l'auteur de l'infraction et auprès des tiers tenus au paiement, etc.

Il fallait aussi déterminer si le Canton veut fournir des prestations complémentaires à celles prévues par la LAVI, ou s'il entend étendre la notion de la victime à des catégories non visées par le droit fédéral. Le projet se limite au cadre fixé par le droit fédéral, qui paraît suffisant.

III. Procédure de consultation

Le Gouvernement a examiné la première version de l'avant-projet de loi en novembre 1997. Après plusieurs changements opérés, notamment à la suite de décisions prises dans le cadre de la réforme de la justice, l'avant-projet de loi a été mis en consultation auprès des milieux intéressés au début du mois de décembre 1999. Sur les 30 organismes consultés, 23 ont répondu.

Deux questions ont été posées aux organismes consultés: la première avait trait au système de reconnaissance de centres de consultation, cependant que la deuxième portait sur le choix de l'autorité chargée de conduire les procédures d'indemnisation des victimes.

En ce qui concerne la première question, le système de reconnaissance a trouvé une large adhésion auprès des milieux intéressés (78% de réponses favorables). Ainsi, cette solution est préférée à une norme de droit cantonal qui obligerait l'Etat à créer lui-même un ou plusieurs centres de consultation.

Quant à la deuxième question, une majorité (56.5% des réponses) est favorable au choix du Service juridique comme autorité de première instance chargée de conduire les procédures d'indemnisation. Un bon tiers des réponses (34.8%) préférerait le juge administratif mais cette solution ne correspond pas aux options prises dans le cadre de la Réforme de la justice.

Le projet de loi a été adapté en fonction des réponses obtenues lors de la consultation. De nombreuses remarques de détail ont également été examinées et prises en considération lors de la rédaction finale du projet de loi.

IV. Présentation du projet

1. Projet de loi introductive à la LAVI

Le projet de LiLAVI (ci-après: «Projet») comprend cinq sections dont la première contient les dispositions générales. Les normes d'exécution de la LAVI proprement dites se trouvent dans les sections 2 et 3 qui traitent des centres de consultation (articles 4 à 13) ainsi que de l'indemnisation et de la répartition morale (articles 14 à 24). Cette partie principale du Projet est suivie de deux sections de nature technique, consacrées au recouvrement des prestations versées

(articles 25 à 29, section 4) et aux dispositions finales (articles 30 et 31, section 5).

Les observations qui suivent commentent brièvement les cinq sections du Projet.

1.1 Section 1: Dispositions générales

Les trois articles contenus dans cette première section n'appellent pas de commentaires particuliers.

On peut juste relever que l'article 2 du Projet reprend les éléments de la définition de la notion de «victime» qui se trouvent dans le droit fédéral. Il est renoncé, à dessein, d'introduire des critères plus précis, le législateur cantonal n'en ayant pas la compétence.

1.2 Section 2: Centres de consultation

Les dispositions de la section 2 concrétisent les articles 3 et 4 LAVI ainsi que les points inscrits sous lettre a, au programme législatif (voir ch. II.2 ci-devant).

Le Projet renonce à définir les structures des centres existants au sein des services sociaux régionaux (ci-après: «SSR»). Il opte pour le système de la reconnaissance, comme le précise l'article 4 du Projet; si aucune initiative privée n'aboutit, l'Etat devra créer lui-même un centre ou adhérer à une institution intercantonale. Cela revient à dire que les décisions portant sur le nombre et la mission des centres de consultation seront prises dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Ce choix nécessite la mise en place d'une procédure de reconnaissance (article 5 du Projet) et l'établissement de critères de reconnaissance (articles 6 à 8 du Projet). Ainsi, pour être reconnu, un centre doit être autonome et fournir lui-même les prestations minimales (aide immédiate en tout temps notamment).

En prévoyant expressément la possibilité de reconnaître une institution intercantonale, le Projet tient compte de la résolution no 19 adoptée le 7 février 1997 par l'Assemblée interjurassienne et de la déclaration commune du Conseil exécutif du canton de Berne et de Gouvernement jurassien affirmant leur volonté de collaboration en matière de mise en place d'une structure LAVI interrégionale.

Le Projet définit ensuite les modalités de financement des prestations fournies par les centres, d'une part (articles 9 et 10 du Projet), et des frais encourus par les centres eux-mêmes, d'autre part (articles 11 et 12).

La section 2 se termine par un rappel de la portée du secret LAVI (article 4 LAVI) en précisant son étendue. Il faut rappeler, dans ce contexte, que le secret LAVI est un secret particulier dont la violation est poursuivie d'office; les règles régissant le secret de fonction et le secret professionnel ne s'appliquent pas (articles 320 et 321 CP).

1.3 Section 3: Indemnisation et réparation morale

Les dispositions de la section 3 concrétisent les points inscrits sous lettre c du programme législatif (voir chiffre II.2 ci-devant). Elles désignent l'autorité compétente et règlent la procédure.

Actuellement, les demandes d'indemnisation sont traitées par le président du Tribunal civil de district. Le Projet propose d'attribuer cette compétence au Service juridique (article 15), sachant que la procédure d'indemnisation est une procédure administrative distincte qui doit se dérouler séparément des autres procédures civiles, pénales et administratives (ATF 123 II 3, cons. 2b).

Les articles 16 à 22 du Projet règlent les points essentiels de la procédure d'indemnisation. Selon la volonté du législateur fédéral, la procédure d'indemnisation doit être menée rapidement; l'autorité ne doit pas attendre les procédures pénales et civiles (ATF 123 II 1). L'article 19 de l'avant-projet reprend ces principes.

L'article 22 du Projet renvoie simplement à la procédure administrative, ce qui signifie que le Service juridique rend une décision administrative selon la procédure applicable aux décisions de première instance. De ce fait, la procédure n'est pas contentieuse.

L'avant-projet mis en consultation contenait une variante proposant de traiter les demandes selon la procédure de l'action de droit administratif, ce qui avait conféré à la procédure un caractère contentieux: l'Etat serait appelé à se déterminer sur chaque demande avant que le juge administratif rende son jugement. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que la procédure d'indemnisation est une procédure administrative et que l'Etat n'a pas qualité pour recourir (ATF 123 II 425). De ce fait, la variante envisagée a été éliminée du Projet.

Les aspects financiers des procédures d'indemnisation sont traités aux articles 23 et 24 de l'avant-projet.

1.4 Section 4: Recouvrement des prestations versées

Il a paru judicieux de sortir les dispositions relatives au recouvrement des prestations versées de leur contexte (section 2: Prestations d'aide; section 3: Indemnisations et réparations morales) afin de les réunir dans une section spécifique.

Ainsi, la section 4 du Projet énonce quelques principes régissant le recouvrement de prestations versées en faveur des victimes d'infractions (article 25). Elle désigne ensuite l'autorité de recouvrement et définit la procédure; à cet effet, l'article 26 du Projet renvoie à la procédure applicable au recouvrement des prestations d'aide sociale tout en chargeant le Service de l'action sociale de la tâche de recouvrement.

Les modalités de recouvrement de l'aide immédiate et de l'aide de plus longue durée ne sont pas identiques à celles qui s'appliquent au recouvrement des indemnisations et réparations morales, ne serait-ce qu'à cause de l'identité de l'auteur des versements. Pour cette raison, les articles 27 à 29 du Projet traitent spécifiquement de chaque type de recouvrement.

1.5 Section 5: Dispositions finales

Les dispositions de la section 5 traitent du référendum et de l'entrée en vigueur de la loi. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers.

V. Commentaires de détail

Les différentes dispositions du Projet sont commentées par la suite. On ne reviendra pas sur la structure du Projet et l'agencement de la matière législative (voir chiffre IV ci-devant).

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le premier alinéa énonce les deux volets de la LAVI qui sont concrétisés par des dispositions légales cantonales.

L'alinéa 2 renvoie au Code de procédure pénale pour tout ce qui touche à la protection et aux droits de la victime dans la procédure pénale (voir chiffre II.2.2 du présent message).

Article 2 Victime

L'article 2 reprend des éléments de définition de la victime qui figurent à l'article 2, alinéa 1 LAVI. L'alinéa 2 précise que la notion de «victime» est une notion de droit fédéral. Ce sont surtout les tribunaux qui ont contribué, par leur jurisprudence, à la définition de cette notion.

Article 3 Terminologie

Il s'agit de la clause habituelle utilisée actuellement dans les textes législatifs cantonaux.

Section 2: Centres de consultation

Article 4 Principe

L'alinéa 1 rappelle qu'il incombe à l'Etat de mettre à disposition des victimes un centre de consultation tel qu'il est défini par le droit fédéral.

L'alinéa 2 énonce le principe de la reconnaissance. Cela signifie que la mise sur pied et l'exploitation d'un centre de consultation est en principe laissée à l'initiative d'organismes publics ou privés. L'alinéa 2 mentionne expressément la reconnaissance d'une institution intercantonale, faisant ainsi suite à un projet adopté par l'Assemblée interjurassienne.

Toutefois, il se peut qu'aucune initiative ne soit prise dans ce domaine. Pour cette raison, l'alinéa 3 précise que l'Etat peut au besoin créer lui-même un centre de consultation.

Article 5 Reconnaissance des centres

L'Etat ne reconnaîtra un centre que s'il est en mesure, du point de vue de l'organisation et de la qualification du personnel, d'assumer les tâches fédérales assignées aux centres de consultation. Ces tâches sont précisées aux articles 7 et 8 du Projet.

C'est le Gouvernement qui décide de la reconnaissance sur proposition du Département de la Santé et des Affaires sociales (alinéas 2 et 3 de l'article 5).

Il est prévu de régler la procédure de reconnaissance par voie d'ordonnance (alinéa 4 de l'article 5).

Article 6 Autonomie des centres de consultation

Afin de protéger les victimes et la relation de confiance qui s'établit entre les victimes et les collaborateurs du centre de consultation, il est indispensable de le rendre indépendant de l'administration étatique. L'alinéa 1 pose l'exigence de l'autonomie (article 3, alinéa 1 LAVI) et rappelle qu'un centre peut être organisé selon les règles du droit privé ou sur la base du droit public.

Si les centres sont indépendants de l'administration et n'assument pas de tâches administratives ou judiciaires (alinéa 2), ils restent toutefois placés sous surveillance administrative du Département. L'alinéa 3 le rappelle tout en sauvegardant la sphère protégée des victimes.

Article 7 Prestations des centres de consultation a) En général

L'article 7 reprend et rappelle le catalogue des prestations à fournir par les centres en s'inspirant largement de l'article 3, alinéas 2 et 3 LAVI.

L'alinéa 2 précise que tout centre doit assurer une permanence.

L'alinéa 3 distingue entre les prestations qui doivent dans tous les cas être fournies par le centre de consultation et les prestations qui peuvent être déléguées à des tiers. Ainsi, le centre de consultation est tenu d'assumer lui-même l'aide sociale et matérielle, cependant qu'il peut faire appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique.

Une ordonnance du Gouvernement peut, en cas de besoin, définir la nature et l'étendue des prestations qui incombent aux centres de consultation (alinéa 4 de l'article 7).

Article 8 b) Appel à des tiers

L'alinéa 1 prévoit deux modalités de collaboration entre le centre de consultation et les tiers appelés à fournir des prestations d'aide médicale, psychologique et juridique, soit la collaboration de cas en cas et la convention de collaboration.

L'alinéa 2 pose le principe de base de la collaboration multidisciplinaire; il s'inspire de l'article 53, alinéa 1, de la loi sanitaire (RSJU 810.01).

Si le centre de consultation opte en faveur d'une convention de collaboration, il doit la faire approuver par le Département, ce que précise l'alinéa 3.

Article 9 Financement a) de l'aide immédiate

Afin de comprendre la disposition de l'article 9, il est important de rappeler que le centre de consultation doit fournir l'aide immédiate et l'aide de plus longue durée dont la victime a besoin. En effet, l'article 3, alinéa 3 LAVI dit dans sa première phrase que «les centres de consultation fournissent leur aide tout de suite, et, au besoin, pendant une période assez longue». Il est donc nécessaire de distinguer entre les deux types d'aide pour les raisons qui vont être exposées.

En ce qui concerne d'abord l'aide immédiate, l'article 9 distingue en ses alinéas 1 et 2 entre l'aide immédiate fournie par le centre lui-même (article 7, alinéa 2, du Projet) et l'aide immédiate fournie par des tiers à la demande du centre (article 8 du Projet).

Les frais de l'aide immédiate fournie par le centre restent à sa charge sauf si un tiers tenu au paiement doit les assumer (alinéa 1). Par contre, l'aide immédiate fournie par des tiers doit bénéficier d'une garantie financière du centre; cette garantie est régulièrement donnée, sauf s'il est clair qu'un tiers tenu au paiement assumera les frais de l'aide immédiate; tel sera régulièrement le cas pour les assurances sociales et privées qui paient les interventions des professionnels de la santé et pour l'Etat qui paie l'assistance judiciaire gratuite accordée par les autorités judiciaires ou administratives. L'alinéa 2 tient ainsi compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 123 II 550, cons. 2) et de la doctrine (Gomm, Stein et Zehntner, Kommentar, Berne 1995, nos 38 ss ad article 3 LAVI).

L'alinéa 3 rappelle que la victime ne peut pas être astreinte au paiement des frais de l'aide immédiate, quelle que soit sa situation financière.

En cas de besoin, le Gouvernement précise la portée de l'article 9 du Projet par voie d'ordonnance, ce qu'indique l'alinéa 4.

Il est finalement rappelé que l'article 9 ne traite pas la question du recouvrement des frais assumés par le centre (voir articles 25 ss du Projet).

Article 10 b) de l'aide de plus longue durée

Les règles de prise en charge de l'aide de plus longue durée ne sont pas identiques à celles qui s'appliquent à l'aide immédiate. Pour cette raison, il était nécessaire de les faire figurer dans une disposition spécifique.

L'alinéa 1 oblige le centre d'assumer les frais de l'aide de plus longue durée en faveur des personnes dont le revenu ne dépasse pas les limites fixées par le droit fédéral en matière de prestations complémentaires à l'AVS; demeure réservée la possibilité de les faire assumer par un tiers tenu au paiement (assureur principalement).

Quant aux victimes dont le revenu dépasse les limites du droit fédéral en matière de prestations complémentaires à l'AVS, l'alinéa 2 pose une règle nuancée en tenant ainsi compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 122 II 323, cons. 4 c) et de la doctrine (Gomm, Stein et Zehntner, Kommentar, nos 59 ss ad article 3 LAVI). Les circonstances qui peuvent amener un centre de consultation à payer tout ou partie des frais de l'aide de plus longue durée à une victime dont le revenu dépasse les limites du droit fédéral en matière de prestations complémentaires à l'AVS sont de différente nature. Entrent en ligne de compte (Gomm, Stein et Zehntner, Kommentar, no 61 ad article 3 LAVI):

- la santé physique et psychique de la victime,
- le niveau de formation et les connaissances linguistiques de la victime et de ses proches,
- la complexité des questions soulevées et le niveau des connaissances de la victime,

- la complexité des faits,
- la portée des prétentions à faire valoir par la victime,
- le comportement de l'auteur de l'infraction ou de son assureur,
- l'absence de tiers tenus au paiement (p.ex. assurance de protection juridique),
- la probabilité que les prétentions à faire valoir ne sont pas totalement infondées,
- la situation sociale de l'auteur de l'infraction.

Une coresponsabilité éventuelle de la victime pour l'infraction ne devrait par contre pas être prise en considération.

Article 11 Financement des centres de consultation a) Frais d'exploitation des centres de consultation

L'article 11 traite du financement des centres de consultation. En principe, les frais de fonctionnement d'un tel centre sont assumés par l'Etat après imputation des recettes réalisées par le centre. L'alinéa 2 précise que les charges de fonctionnement des centres de consultation sont mises à la répartition des charges de l'aide sociale.

Il sera nécessaire de fixer les règles de gestion administrative, en particulier la présentation des budgets et des comptes, par voie d'ordonnance (alinéa 3).

Article 12 b) Aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour la formation

L'article 12 précise que le Département peut participer au financement des frais de mise en place des centres de consultation. Il peut également accorder des aides financières aux frais de formation.

Article 13 Secret

L'article 4 LAVI astreint les collaborateurs d'un centre à un secret particulièrement strict. Il s'agit d'un secret relevant du droit public fédéral. La violation du secret LAVI absorbe la violation des secrets de fonction et professionnel (articles 320 et 321 du Code pénal; message du Conseil fédéral du 25 avril 1990, chiffre 212.121, p. 20 du tiré à part). Elle est poursuivie d'office.

L'alinéa 2 précise le cercle des personnes soumises à l'obligation de garder le secret LAVI. La lettre c) y englobe le collaborateur du Contrôle des finances et lève ainsi une ambiguïté qui se présente chaque fois que le Contrôle des finances doit vérifier des comptabilités basées sur des dossiers contenant des données sensibles (p.ex. comptabilité d'un hôpital).

L'alinéa 3 précise que les autorités de surveillance ne peuvent pas accéder aux dossiers des victimes tenus par les centres parce que leurs membres ne sont pas soumis au secret LAVI. Cette règle est liée à l'article 6, alinéa 3, du Projet.

Le secret LAVI ne peut être levé que par la personne intéressée (article 4, alinéa 3 LAVI). Contrairement aux secrets de fonction et professionnel, il ne peut pas être levé par une autorité de surveillance ou une autorité supérieure, ce que précise l'alinéa 5.

Section 3: Indemnisation et réparation morale

Article 14 Bénéficiaires

La disposition renvoie au droit fédéral en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale. La norme sert à faciliter la compréhension des dispositions qui suivent dans cette section 3 puisque le lecteur n'y trouvera pas de précisions quant au fondement et aux objectifs de l'indemnisation. Le législateur cantonal doit pour l'essentiel fixer les règles de la procédure d'indemnisation.

Article 15 Autorité compétente

A la suite de la procédure de consultation, il s'est avéré que le Service juridique devra être chargé de la tâche de traiter les demandes d'indemnisation.

Article 16 Procédure a) Dépôt de la demande

L'alinéa 1 définit les éléments essentiels de la demande d'indemnisation et/ou de réparation morale. Il est important de relever que la personne qui demande indemnisation ou réparation morale est tenu de fournir les éléments indispensables au traitement de sa demande et de joindre les pièces nécessaires (alinéa 2); elle ne peut pas bénéficier du secret qui protège le dossier géré par le centre de consultation. Ceci ne veut pas dire que de telles demandes deviendraient des affaires publiques; elles sont traitées de manière confidentielle, compte tenu des données sensibles qui s'y trouvent, et les fonctionnaires saisis de telles demandes doivent respecter le secret de fonction.

Article 17 b) Délai

Le délai de deux ans est un délai de péremption fixé par le droit fédéral (article 16, alinéa 3 LAVI). Il a paru utile de répéter ce délai dans la loi cantonale. Le but inhérent à ce délai est de concentrer l'aide aux victimes d'infractions sur les besoins qui se manifestent immédiatement ou peu après le préjudice subi par la victime. La LAVI veut protéger les victimes contre les conséquences actuelles et pressantes d'une infraction (voir ATF 123 II 241).

Article 18 c) Examen

L'alinéa 1 reprend et confirme les principes posés par les articles 58 et 70 CPA.

L'alinéa 2 permet à l'autorité d'instruction de se contenter de la vraisemblance prépondérante de faits dont la preuve stricte paraît difficile à apporter. La disposition a été critiquée lors de la procédure de consultation, mais elle est maintenue, moyennant une légère modification, au vu du fait que cette règle est également appliquée dans le domaine des assurances sociales (ATF 121 V 47, cons. 2a et 208, cons. 6b). Le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions est assez proche du domaine des assurances sociales.

Article 19 d) Célérité

Conformément aux objectifs poursuivis par le législateur fédéral, l'autorité appelée à statuer doit agir avec célérité et ne saurait attendre le résultat d'autres procédures administratives ou judiciaires. Le Tribunal fédéral a rappelé, dans ce contexte, que la procédure cantonale doit être simple et rapide (article 16 LAVI) et que l'autorité cantonale ne peut pas exiger de la victime qu'elle engage d'abord une procédure civile avant de demander une indemnisation au sens de la LAVI (ATF 123 II 3, cons. 3).

Article 20 e) Décision, recours

Le Service juridique étant un service de l'administration cantonale, ses décisions sont sujettes à opposition au sens des articles 94 ss CPA. Les décisions rendues sur opposition sont ensuite sujettes à recours à la Chambre administrative.

On peut ajouter que les décisions de la Chambre administrative peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Article 21 f) Frais

La gratuité de la procédure est un principe imposé par le droit fédéral (article 16, alinéa 1 LAVI et ATF 124 II 510, cons. 3).

Article 22 g) Renvoi

L'article 22 du Projet renvoie au Code de procédure administrative (CPA) pour tous les aspects de la procédure d'in-

demnisation et de réparation morale non réglée par le droit fédéral et le Projet.

Article 23 Versement des montants fixés par décision

Si le Service juridique doit traiter les demandes d'indemnisation et de réparation morale, il ne lui incombe pas de procéder au versement des montants alloués. Cette tâche est assumée par le Service de l'action sociale qui sera également chargé du recouvrement des prestations versées (section 4 du Projet, articles 25 ss). A noter que le Service de l'action sociale ne doit pas vérifier les décisions entrées en force; sa tâche se limite, à ce stade, au versement du montant indiqué dans la décision, ce qui lui permet d'ouvrir un dossier en vue du recouvrement éventuel du montant versé (articles 25 ss du Projet).

Article 24 Financement des montants versés

C'est l'Etat qui verse les montants alloués par décision. Il est habilité, selon alinéa 2, à les mettre à la répartition des charges de l'aide sociale.

Section 4: Recouvrement des prestations versées

Article 25 Principes

L'article 25 rappelle que l'Etat est habilité à recouvrer les prestations versées à titre d'aide immédiate, d'aide de plus longue durée, d'indemnisation et de réparation morale. Il renonce au recouvrement à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela se révèle nécessaire pour la réinsertion sociale (article 14, alinéa 3 LAVI).

Article 26 Autorité de recouvrement, procédure

L'article 26 du Projet confie la tâche du recouvrement au Service de l'action sociale qui appliquera la procédure connue du recouvrement des prestations d'aide sociale.

Article 27 Recouvrement des prestations d'aide immédiate

Compte tenu des remarques formulées lors de la procédure de consultation, il s'est avéré nécessaire de consacrer une disposition particulière au recouvrement des prestations d'aide immédiate. Il fallait en effet permettre d'une part le recouvrement des frais de l'intervention de tiers dans le contexte de l'aide immédiate (article 8 du Projet) et empêcher d'autre part que la victime soit astreinte à assumer des frais inhérents à l'aide immédiate et que les frais d'intervention supportés par le centre lui-même fassent l'objet d'un recouvrement (voir également Gomm, Stein et Zehntner, Kommentar, no 41 ad article 3 LAVI).

L'article 27 concrétise ces objets en précisant en son alinéa 1 que l'Etat est subrogé dans les prestations à faire valoir par la victime en raison de l'infraction à concurrence des prestations versées pour les interventions de tiers à titre d'aide immédiate. L'alinéa 2 indique que le Service de l'action sociale procède au recouvrement sur la base des décomptes et indications fournies par les centres de consultation.

L'alinéa 3 exclut le recouvrement des frais de l'aide immédiate fournie par le centre de consultation lui-même cependant que l'alinéa 4 interdit le recouvrement des frais de l'aide immédiate auprès de la victime.

Article 28 Recouvrement des frais de l'aide de plus longue durée.

En principe, le centre de consultation ne fait que financer les prestations d'aide de plus longue durée en faveur de la victime; il les fournira rarement lui-même. Contrairement à l'aide immédiate, l'aide de plus longue durée fournie par le centre de consultation lui-même peut faire l'objet d'un recouvrement. De ce fait, l'alinéa 1 ne distingue pas entre les pres-

tations fournies par le centre lui-même et les prestations fournies par des tiers à titre d'aide de plus longue durée.

Les mécanismes de décompte et de recouvrement sont comparables à ceux applicables à l'aide immédiate. De même, l'interdiction du recouvrement auprès de la victime elle-même s'applique également à l'aide de plus longue durée (Gomm, Stein et Zehntner, Kommentar, no 37 ad article 3 LAVI)

Article 29 Recouvrement des indemnisations et réparations morales

L'article 29 concrétise l'article 14, alinéa 2 LAVI. L'alinéa 2 renvoie aux articles 25 et 26 du Projet en ce qui concerne les principes et la procédure de recouvrement.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Article 30 Procédures en suspens

L'article 30 du Projet soumet les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi cantonale à l'ancien droit. Cela signifie que les cas qui se trouvent en traitement auprès des présidents des tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la LiLAVI seront terminés par eux.

Articles 31 et 32 Référendum, entrée en vigueur

Il s'agit de dispositions habituelles. A noter que le Gouvernement devra abroger l'ordonnance provisoire du 11 janvier 1994 (JO 1994 35).

VI. Incidences financières

Afin d'apprécier correctement les incidences financières du Projet, il y a lieu de partir de deux constats essentiels:

- le Projet ne préconise aucune structure concrète de centre LAVI;
- la LAVI est déjà actuellement appliquée dans le Canton.

1. Situation actuelle

Les Services sociaux régionaux (SSR) assument les fonctions de centres de consultation. A ce titre, l'Etat leur a alloué en 1999 un montant d'environ 45'000 francs. Ce montant dépend du nombre de cas LAVI traités par les SSR.

A titre d'indemnités LAVI, l'Etat a payé en 1999 un montant global de 37'500 francs. Au cours de l'année 2000, on a assisté à une forte augmentation dans ce domaine: à fin septembre 2000, l'Etat a déjà payé 123'000 francs au total. Ces comparaisons illustrent si besoin en était, les fortes fluctuations découlant du nombre des cas.

Au niveau des frais de fonctionnement, on doit relever deux positions principales: d'une part, le travail des juges civils appelés à statuer sur les demandes d'indemnités et, d'autre part, le travail du collaborateur du Service de l'aide sociale qui assure le suivi administratif des activités LAVI.

2. Incidences du Projet

En ce qui concerne d'abord les frais de fonctionnement des centres de consultation, il n'est pas possible de fournir des indications précises. L'ampleur des frais dépend des décisions futures portant sur la reconnaissance d'un ou de plusieurs centres.

Les dépenses découlant des indemnisations des victimes échappant à l'emprise du législateur cantonal, leur volume est tributaire du nombre et de la nature des demandes d'indemnisation acceptées.

Quant aux frais de fonctionnement de l'administration cantonale, le Projet n'entraînera pas de dépenses complémentaires. Au contraire, le Projet allégera quelque peu les tâches du Service de l'aide sociale qui ne se penchera plus sur les dossiers individuels traités par les centres de consultation.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 7 novembre 2000

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le président: Le chancelier:
Pierre Kohler Sigismond Jacquod

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5),

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI) (RS 312.51),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions de mise sur pied et de fonctionnement des centres de consultation chargés d'informer et d'aider les victimes d'infractions ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale en faveur de ces victimes.

² Le Code de procédure pénale (RSJU 321.1) règle la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale.

Article 2 Victime

¹ On entend par victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif.

² Pour le surplus, la notion de la victime est définie par le droit fédéral (article 2 LAVI).

Article 3 Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section 2: Centres de consultation

Article 4 Principe

¹ L'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

² A cet effet, l'Etat peut reconnaître la qualité de centre de consultation à un ou plusieurs centres situés à l'intérieur du Canton ou confier les tâches d'un centre de consultation, en tout ou partie, à une institution intercantonale.

³ Au besoin, l'Etat peut créer lui-même un centre de consultation.

Article 5 Reconnaissance des centres

¹ Seul un centre qui satisfait aux exigences posées par les dispositions qui suivent peut être reconnu par l'Etat.

² Les demandes de reconnaissance sont examinées par le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Département»).

³ Le Gouvernement statue sur la reconnaissance des centres de consultation; il est également seul compétent pour conclure, le cas échéant, des conventions intercantionales et autoriser les dépenses qui en découlent.

⁴ Pour le surplus, la procédure de reconnaissance est réglée par voie d'ordonnance.

Article 6 Autonomie des centres de consultation

¹ Les centres de consultation doivent disposer d'une organisation autonome qui peut relever du droit privé ou du droit public.

² Ils sont indépendants des autorités et administrations cantonales et communales et n'assurent pas de fonctions administratives ou judiciaires.

³ Ils sont toutefois tenus de rendre compte de leur gestion financière au Département; les rapports et autres documents présentés à cet effet au Département ne contiennent pas d'indications qui permettraient d'identifier des victimes.

Article 7 Prestations des centres de consultation a) En général

¹ Il incombe aux centres de consultation:

a) de donner des informations et des conseils sur l'aide aux victimes;

b) de fournir ou de procurer l'aide immédiate aux victimes;

c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide de plus longue durée aux victimes.

² Les centres de consultation sont tenus de fournir l'aide immédiate indispensable en tout temps.

³ Les centres de consultation doivent offrir eux-mêmes l'aide sociale et matérielle aux victimes; ils peuvent faire appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique (article 8).

⁴ Le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, la nature et l'étendue des prestations à fournir par les centres de consultation.

Article 8 b) Appel à des tiers

¹ Si le centre de consultation fait appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique, il peut établir une collaboration de cas en cas ou passer des conventions qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

² La collaboration entre le centre de consultation et les tiers se base sur le respect mutuel des compétences professionnelles de chaque intervenant.

³ Les conventions passées par le centre de consultation sont soumises à l'approbation du Département.

Article 9 Financement a) de l'aide immédiate

¹ Le centre de consultation assume les frais de l'aide immédiate fournie par lui-même pour autant qu'il n'ait pu obtenir le paiement de la part d'un assureur ou d'une autre personne tenue au paiement.

² Il garantit les frais de l'aide immédiate fournie par des tiers, pour autant que la situation personnelle de la victime l'exige et qu'il n'est pas évident que ces frais sont assumés d'une autre manière.

³ Les victimes ne peuvent pas être astreintes à payer les frais de l'aide immédiate.

⁴ Le Gouvernement peut définir l'étendue du financement des prestations d'aide immédiate dans le respect de l'obligation de les fournir à toute victime.

Article 10 b) de l'aide de plus longue durée

¹ Le centre de consultation assume les frais de l'aide de plus longue durée accordée à la victime dont le revenu ne dépasse pas la limite supérieure fixée par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) (articles 2 à 4 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30); article 12 LAVI), à condition que ces frais ne puissent pas être couverts par un assureur ou une autre personne tenue au paiement.

² Lorsque le revenu des victimes dépasse la limite fixée à l'alinéa 1, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide de plus longue durée accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé des victimes, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger des victimes ou de leurs proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.

³ Le barème de la participation du centre de consultation aux frais de l'aide de plus longue durée est arrêté par le Gouvernement.

Article 11 Financement des centres de consultation a) Frais d'exploitation des centres de consultation

¹ Les frais de personnel, de formation, de loyer et de matériel ainsi que les autres frais de fonctionnement d'un centre de consultation sont couverts en premier lieu par les recettes.

² Le solde est pris en charge par l'Etat sur la base des budgets et des comptes du centre de consultation. Les montants assumés par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

³ Les modalités de présentation du budget et des comptes ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation sont réglés par voie d'ordonnance.

Article 12 b) Aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour la formation

¹ Le Département peut accorder une aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour les frais de formation.

² Les mandats assumés à ce titre par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituées par la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

Article 13 Secret

¹ Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (article 4 LAVI).

² Sont tenus au secret:

a) tous les collaborateurs du centre de consultation, y compris le personnel administratif et les auxiliaires;

b) toutes les personnes appelées par le centre de consultation à fournir de l'aide à une victime, qu'elles pratiquent leur profession à titre indépendant ou non, ainsi que leurs auxiliaires impliqués dans la prestation d'aide; le centre de consultation les rend attentives à leur obligation de garder le secret lorsqu'il fait appel à elles;

c) le collaborateur du Contrôle des finances chargé de réviser les comptes d'un centre de consultation.

³ Les membres des autorités chargées de la surveillance d'un centre de consultation ne sont pas tenus au secret au sens de l'alinéa 1; ils n'ont pas accès aux dossiers des victimes traités par le centre.

⁴ L'obligation de garder le secret subsiste même après que le travail pour le centre de consultation a pris fin.

⁵ Elle est levée lorsque la personne concernée y consent; elle ne peut pas être levée par une autorité.

⁶ La personne qui aura violé son obligation de garder le secret sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Section 3: Indemnisation et réparation morale

Article 14 Bénéficiaires

Le droit fédéral (articles 11 ss LAVI) détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la réparation morale en faveur des victimes d'infractions.

Article 15 Autorité compétente

Le Service juridique traite les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes.

Article 16 Procédure a) Dépôt de la demande

¹ Dans sa demande, la victime fournit les indications nécessaires sur les circonstances de l'infraction, les motifs justifiant une indemnisation ou une réparation morale, sa situation personnelle et financière ainsi que le montant réclamé; elle mentionne, le cas échéant, d'autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction dont elle est la victime.

² La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu (article 12 LAVI).

Article 17 b) Délai

La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction; à défaut, ses prétentions sont périmées.

Article 18 c) Examen

¹ Le Service juridique examine les faits et applique le droit d'office.

² Il peut se contenter d'apprécier la vraisemblance prépondérante de faits dont la preuve stricte paraît difficile à apporter.

Article 19 d) Célérité

¹ Le Service juridique examine, dans un bref délai, s'il y a lieu d'accorder une provision à la victime (article 15 LAVI).

² Il n'attend pas l'issue des procédures introduites devant les autorités judiciaires.

Article 20 e) Décision, recours

¹ Le Service juridique rend une décision brièvement motivée.

² La décision est sujette à opposition au Service juridique; la décision sur opposition est soumise à recours à la Chambre administrative. Le délai de recours est de 30 jours.

Article 21 f) Frais

Il n'est perçu ni émolument ni débours pour les décisions.

Article 22 g) Renvoi

Pour le surplus, la procédure de demande d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que la procédure de recours sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1)

Article 23 Versement des montants fixés par décision

¹ Le Service juridique communique les décisions entrées en force au Service de l'action sociale.

² Le Service de l'action sociale verse le montant de l'indemnisation ou de la réparation morale à la victime.

Article 24 Financement des montants versés

¹ Les montants versés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

² L'Etat les met à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

Section 4: Recouvrement des prestations versées

Article 25 Principes

L'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (article 9), d'aide de plus longue durée (article 10), d'indemnisation et de réparation morale (article 23).

²L'Etat peut renoncer à faire valoir ses droits à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela se révèle nécessaire pour la réinsertion sociale de celui-ci.

Article 26 Autorité de recouvrement, procédure

¹Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime.

²En vue du recouvrement des montants versés, le Service de l'action sociale applique la procédure de recouvrement des prestations d'aide sociale.

Article 27 Recouvrement des frais de l'aide immédiate

¹Lorsqu'un centre de consultation finance des prestations d'aide immédiate fournies par des tiers, l'Etat est subrogé, à concurrence des prestations versées, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.

²Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les articles 25 et 26 sur la base des décomptes et autres indications du centre de consultation.

³Le recouvrement des frais des prestations fournies par le centre de consultation lui-même est exclu.

⁴Le recouvrement des frais de l'aide immédiate auprès de la victime est prohibé.

Article 28 Recouvrement de l'aide de plus longue durée

¹Lorsqu'un centre de consultation accorde des prestations d'aide de plus longue durée à la victime, l'Etat est subrogé, à concurrence du montant assumé par lui, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.

²Le centre de consultation établit, périodiquement, un décompte de l'aide de plus longue durée versée à la victime.

³Il transmet le décompte et les données indispensables au recouvrement au Service de l'action sociale qui procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.

⁴Le recouvrement des frais de l'aide de plus longue durée auprès de la victime est prohibé.

Article 29 Recouvrement des indemnisations et réparations morales

¹Lorsque l'Etat a accordé une indemnité ou une somme à titre de réparation morale, il est subrogé, à concurrence du montant versé, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Les prétentions priment celles que la victime peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.

²Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Article 30 Procédures en suspens

Les procédures en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.

Article 31 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 32 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 9, alinéas 1 et 2

¹Les prestations fournies directement par le centre de consultation et l'aide immédiate apportée par des tiers sont gratuites pour autant qu'il ne soit pas possible d'obtenir le paiement de la part d'un assureur ou d'une autre personne tenue au paiement.

²Le centre de consultation garantit les frais de l'aide immédiate fournie par des tiers dans la mesure où il n'est pas évident que ces frais sont assumés d'une autre manière.

Article 10, alinéa 3

le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide de plus longue durée.

M. Jérôme Ouevray (PDC), président de la commission de la santé: En 1984, le peuple et les cantons suisses ont accepté la nouvelle disposition constitutionnelle qui traite de l'aide aux victimes d'infractions. Cet article mentionne que «La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnité équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.»

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, plus connue sous le terme «LAVI», a été adoptée le 4 octobre 1991 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Le canton du Jura se devait donc de se forger une loi introductive. C'est le projet que le Gouvernement a remis au Parlement. Bien entendu, le canton du Jura n'a pas attendu cette nouvelle loi, qui doit donc remplacer la législation provisoire qu'il avait mise en vigueur, adoptée en 1994. Notre Parlement avait d'ailleurs déjà abordé largement le thème de la LAVI et notamment des centres de consultation lorsque nous avons traité de la modification de la loi visant à protéger et à soutenir la famille. Ici, je pense, Madame la Ministre, que votre vœu d'alors et celui de vos collaboratrices et collaborateurs trouvera sa réalisation dans la norme législative que nous abordons aujourd'hui en première lecture.

La commission de la santé a débuté ses travaux sur cette loi le 18 janvier dernier, après mandat reçu du Bureau, pour les terminer le 18 avril par un vote positif unanime des commissaires. Je tiens ici à remercier la précieuse collaboration de MM. Veya et Baumann, respectivement chef du Service de l'action sociale et chef du Service juridique. Nous avons aussi reçu Mme Anne Roueche, assistante sociale au Service social régional d'Ajoie et membre du groupe de travail ayant élaboré le projet de loi. Elle a eu l'occasion d'informer complètement la commission. Je la remercie aussi donc de sa présence.

La loi introductive de la LAVI s'adresse notamment aux personnes souffrant des côtés les plus hideux de notre société, celles qui sont victimes mais ne se sentent pas toujours soutenues ou reconnues comme telles. J'espère, et la commission avec moi, que ces dispositions permettront aux victimes d'infractions de se sentir un peu moins esseulées ou perdues dans les procédures ou en situation de détresse alors que c'est un moment où elles ont tout particulièrement besoin d'une protection et d'un conseil adéquats et compétents. Et nous nous adressons là, malheureusement, à un nombre de personnes bien réelles. De sept cas LAVI en 1994, au début de la législation cantonale donc, on est passé à 44 en 2000. N'y voyons pas forcément une augmentation des infractions ou de la violence dans notre région mais, mieux, une utilisation et la reconnaissance de l'instrument LAVI. C'est la partie positive, peut-être la seule, de ce fléau. Et nous devons aussi souligner l'excellent travail actuellement réalisé par la police, les services sociaux régionaux, les services cantonaux ainsi que les autres partenaires interve-

nant en la matière. Cette collaboration mérite notre reconnaissance.

Je tiens aussi à relever quelques chiffres marquants de ces situations LAVI. N'oubliez pas que, derrière ces quelques statistiques, il y a des personnes. Sur les sept ans où la LAVI est appliquée dans le canton du Jura, on constate que les auteurs d'infractions proviennent, pour moitié, de Suisse et les deux tiers de Suisse et d'Europe occidentale. Ceci tort le cou peut-être à certains a priori. Les victimes des cas LAVI jurassiens proviennent, pour les deux tiers, de Suisse. Mais un chiffre doit nous interpeller peut-être plus encore; en effet, plus des trois quarts des victimes et des auteurs ont soit un lien de parenté, soit de voisinage direct. Les genres d'infractions LAVI vont des atteintes à l'intégrité corporelle à la mise en danger de mineurs, en passant par les atteintes à l'intégrité psychique ou sexuelle.

Nous espérons que la loi jurassienne soit en quelque sorte une aide aux victimes. Cette loi est volontairement assez générale. Elle ouvre plus de portes qu'elle n'en ferme car la commission estime que cette loi et son application seront ce qu'on en fera et tout particulièrement ce que les professionnels en feront. La commission de la santé a donc appuyé l'ouverture législative sur un centre de consultation LAVI indépendant ou non des SSR ainsi que le prône une réflexion interjurassienne. Ceci pourra encore aussi faire l'objet de discussions au vu de la pratique. Ce travail de consultation est actuellement principalement mené par les SSR. D'ailleurs, plusieurs personnes jurassiennes sont en pleine formation dans ce domaine actuellement. Nous avons lu avec attention les recommandations et le rapport de l'Assemblée interjurassienne, notamment la résolution no 19. Nous demandons donc au Gouvernement de prendre en compte nos réflexions ainsi que les attentes des victimes et des professionnels LAVI dans le cadre de la reconnaissance et/ou la création d'un centre de consultation indépendant.

La LAVI applique aussi le principe de la réforme de la justice, que ce soit au niveau de la protection des droits de la victime faisant partie intégrante de la nouvelle procédure pénale ou du retrait des affaires non contentieuses à la justice, comme le traitement des demandes d'indemnisation, d'où l'introduction à ce niveau du Service juridique.

En ce qui concerne le délai de demande d'indemnisation et de réparation morale de la victime, la commission va encore, entre les deux lectures, porter la réflexion quant au moment de l'introduction de la demande, qui pourrait éventuellement prévoir pour les mineurs qu'il court dès la majorité requise.

La commission de la santé vous propose aussi de faciliter le financement des aides immédiates. C'est la petite modification intervenue, à l'unanimité et soutenue par le Gouvernement, à l'article 9, afin que la victime ne soit pas pénalisée.

À l'unanimité de la commission siégeant le 12 avril dernier, le projet de loi daté du 22 mars 2001 a été adopté sans proposition de minorité. En remerciant encore Monsieur le ministre Hêche et notre dévouée Nicole pour leur parfaite collaboration, nous vous proposons d'en faire de même et d'adopter la loi introduction à la LAVI. Je vous en remercie. Me trouvant à la tribune, je vous mentionne que le groupe démocrate-chrétien acceptera cette loi sous la forme proposée.

M. Rémy Meury (POP): Nous accepterons l'entrée en matière et nous n'avons pas pour l'instant de proposition de modification d'article. Cependant, nous tenons à ce que des engagements clairs soient pris par le Gouvernement concernant la dissociation du centre LAVI des SSR. Rien dans la section 2 de la loi que nous discutons, qui définit la reconnaissance et le fonctionnement des centres de consultation, ne nous donne la garantie que la structure LAVI sera sortie rapidement des SSR. Le message n'est pas davantage explicite et lorsque notre représentant à la commission de la santé a mis le doigt sur cet aspect, la réponse obtenue n'est

pas de nature à nous donner les assurances souhaitées. Pourtant, il s'agit d'une nécessité absolue. Ceci pour les raisons suivantes:

L'intégration actuelle des centres LAVI au sein des SSR ne correspond pas à l'exigence d'autonomie mentionnée à l'article 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions. L'idée du législateur était de créer des centres autonomes afin qu'ils puissent le cas échéant s'adjoindre les compétences et la collaboration de professionnels oeuvrant dans d'autres services. La structure qui a cours aujourd'hui dans le Jura – où SSR et centre LAVI sont mêlés – a pour conséquence de semer le trouble, la confusion, ce qui est préjudiciable pour les usagers.

La prise en charge d'une victime doit se faire par une ou un professionnel ayant un degré d'apprentissage et de pratique suffisant en rapport avec l'accompagnement spécifique de ces personnes. Or, cette condition n'est pas remplie par la non-dissociation des SSR et des centres LAVI puisque tous les travailleurs sociaux des trois SSR sont appelés à rencontrer et à accompagner des victimes dans l'exercice de leur profession, sans qu'ils aient forcément la formation et surtout la routine nécessaires à cette prise en charge.

La confusion des rôles entre SSR et centre LAVI mène même à une réalité légale insoluble, dans le cadre de la protection des mineurs tout particulièrement. En matière de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux ont l'obligation de dénoncer à l'autorité tutélaire les signalements relatifs à des mineurs en danger. Par contre, la LAVI fait état, en son article 4, de l'obligation de garder le secret, qui, si elle n'est pas respectée, est passible d'amende ou d'emprisonnement. Cet aspect renvoie à la problématique plus générale qui est celle de la collusion d'intérêts et du mélange de contextes différents. Les personnes bénéficiaires des deux services ne sont pas les mêmes et la défense de leurs intérêts passe par des biais différents.

En clarifiant les rôles respectifs de chaque service, il apparaît que les SSR devraient continuer à jouer un rôle d'accompagnement des victimes, mais en restant dans les domaines qui leur sont dévolus, à savoir l'établissement d'éventuelles demandes d'aide sociale, le fait d'assumer un éventuel mandat tutélaire ou encore l'accompagnement par rapport à diverses démarches administratives.

Le centre LAVI pourrait quant à lui jouer pleinement son rôle en proposant une prise en charge adaptée à la population spécifique qu'est celle des victimes. L'accessibilité serait facilitée et l'identification du centre LAVI serait plus aisée. L'image donnée par ce dernier correspondrait à ce que les victimes viennent chercher. L'image actuelle de service social est sans aucun doute un obstacle à une première prise de contact. En outre, la personne victime ne courrait plus le risque de rencontrer son agresseur, comme cela s'est déjà produit dans un lieu supposé protecteur pour elle. Ce phénomène s'est passé quelques fois simplement parce que les deux personnes faisaient appel à la même institution, mais naturellement pour des services différents: LAVI dans un cas, aide sociale dans l'autre.

Il est intéressant d'indiquer ici que les éléments que je viens d'exposer, qui sont des arguments défendus par les professionnels des trois SSR, ont été repris dans les conclusions de l'audit qui a été pratiqué en 1998 au SSR de Delémont, et qui formule la proposition finale suivante: «... il est impératif que la LAVI ne soit plus assurée par les SSR mais par une structure spécifique.» J'insiste sur le fait que la dissociation ne doit pas seulement être structurelle mais également physique, et ceci le plus rapidement possible. Nous attendons donc de la part du Gouvernement qu'il se prononce clairement aujourd'hui sur ce point. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit d'intervenir avec une proposition de modification d'article pour la deuxième lecture, même

si cette pratique n'est pas très appréciée par le Gouvernement.

M. Vincent Theurillat (PCSI): Je ne vais pas revenir sur les propos du président et éviter de répéter les éléments déjà évoqués à cette tribune. Je rappellerai juste que le peuple suisse a accepté en 1984, une nouvelle disposition constitutionnelle qui traite de l'aide aux victimes d'infractions. Si nous adoptons cette loi aujourd'hui, il aura donc fallu dix-sept ans pour que la volonté populaire fédérale soit inscrite définitivement dans la législation cantonale! Pour ce qui est du groupe PCSI, il nous paraît évident et indiscutable que le principe de l'aide accordée aux personnes victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle soit inscrit dès aujourd'hui dans notre législation cantonale.

Un centre reconnu doit pouvoir fournir rapidement à la victime une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Ce centre doit être accessible facilement, aussi bien pour les victimes que pour les responsables sociaux et communaux.

A ce sujet, certaines autorités communales se plaignent de se voir démunies lorsqu'elles se trouvent devant un cas concret. Il semblerait qu'aucune information ne soit à disposition des communes s'agissant d'une permanence téléphonique par exemple. Nous souhaitons un éclaircissement de Monsieur le ministre à ce sujet. D'autre part, il serait intéressant de connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'institution qu'il entend reconnaître comme centre LAVI.

Chacun d'entre nous aurait tendance à penser que les agressions discutés aujourd'hui ne touchent en fait que les autres, mais il suffit de lire les statistiques ou de parler de cela avec les responsables concernés pour se rendre compte que le problème est important et doit être traité sérieusement; ce qui, me semble-t-il, a été le cas en commission. Je vous recommande donc d'accepter cette loi en première lecture. Si de nouvelles propositions devaient surgir au dernier moment, je me rallie au fait qu'elles doivent être traitées en commission en vue de la deuxième lecture.

M. Jean-Michel Conti (PLR): Le groupe PLR votera de manière unanime l'entrée en matière ainsi que la loi telle que proposée par la commission parlementaire. Toutefois, le dossier qui nous est soumis ce matin appelle trois remarques.

La première. On salue ici le fait qu'on ait introduit dans ce texte législatif la clause dite interjurassienne. Je pense qu'effectivement, lorsque le Parlement jurassien légifère, donc édicte une loi, il est bien que là où c'est possible on introduise dans les textes une clause interjurassienne. Elle y figure à l'article 4, alinéa 2. Pour que les choses soient bien claires et que l'intention ne reste pas uniquement dans les textes et dans les beaux discours mais soient concrétisées, je pense qu'il est bien de dire qu'à notre avis, cette clause interjurassienne doit s'appliquer non seulement à l'article 4, alinéa 2, mais également au troisième alinéa. Que les choses soient claires. A l'alinéa 2, on parle d'initiatives privées avec la reconnaissance de l'Etat. Donc, le centre de consultation émanerait du privé et l'Etat le reconnaîtrait. Ou alors il y aurait une institution intercantonale à laquelle le Canton confierait les tâches du centre de consultation. Seulement, dans l'hypothèse où une telle initiative de type privé n'est pas réalisée et que l'Etat, comme il est dit, doit au besoin créer lui-même le centre, il n'en demeure pas moins qu'également dans cette hypothèse-là, l'Etat devra tout entreprendre pour tenter de mettre sur pied un centre de consultation qui soit interjurassien.

Deuxième remarque. Au niveau des compétences gouvernementales – puisque le Gouvernement va pouvoir édicter une ordonnance; je me réfère notamment à l'article 7, alinéa 4 – il serait également indiqué que le Gouvernement précise ou règle des modalités touchant à la formation spécifique –

je dis bien formation spécifique car c'en est une – du personnel des centres de consultation et des personnes chargées de l'aide aux victimes. Il est aussi vrai qu'une telle formation devra tenir compte des besoins particuliers des enfants victimes d'infractions contre leur intégrité sexuelle.

Troisième remarque. Loi fédérale: 1991; loi cantonale: 2001; dix ans après. C'est un peu tard mais on accuse un certain retard, pour ne pas dire un retard certain. Certes, on va me rétorquer qu'il n'y a pas de vide juridique. J'en donne acte au Gouvernement puisque le cas, sur le plan cantonal, était réglé par voie d'ordonnance. Ordonnance d'exception mais je rappelle toutefois ici qu'il appartient au Parlement de légiférer; c'est lui qui édicte les lois et qu'il était enfin temps qu'il légifère. On légifère d'ailleurs tardivement dans la mesure où le droit fédéral nous rattrape déjà; je m'explique. On introduit aujourd'hui une loi introductive au droit fédéral, lequel est en voie de révision. Alors, je dis cela pour bien rendre conscients ceux qui devront suivre cette révision d'être attentifs parce que le droit est en révision, et pas à long terme. Des modifications du droit fédéral vont déjà entrer en vigueur dans le deuxième semestre 2001 et puis les autres modifications pourraient entrer en vigueur en 2002. Alors, sur ce point, quelques petites remarques.

L'Office fédéral de la justice a constaté que les expériences faites au cours de ces dernières années se sont montrées efficaces mais qu'il persistait quand même divers problèmes. L'évolution a démontré clairement que différentes dispositions n'étaient pas concluantes dans la pratique, dixit les fédéraux. C'est pourquoi un projet de révision de la LAVI a été mis sur pied et, là, cela avance. Les différentes prestations doivent être mieux délimitées. Les cantons se plaignent également de l'augmentation des coûts, n'est-ce pas Monsieur le Ministre? Le 3 juillet 2000, le Département fédéral de Justice et Police a institué une commission d'experts composée de quinze personnes et chargée d'élaborer un projet de révision de la loi sur l'aide aux victimes ainsi qu'un rapport explicatif. Les principaux points à réviser – c'est quand même important d'en être conscient parce qu'on légifère sur une loi qui est en passe d'être modifiée – sont l'information à la victime, les conditions d'octroi et la définition de l'aide fournie par les centres de consultation et des prestations financières versées aux victimes de même que le délai de préemption de deux ans prévu par l'article 16, alinéa 3 LAVI, la définition des droits de la victime dans la procédure pénale et les conditions d'exercice de ces droits, les tâches, Monsieur le Ministre, l'organisation des centres de consultation. Alors veillons déjà à nous référer aux travaux qui se passent actuellement au niveau fédéral.

Une révision partielle a déjà été entreprise dans le but d'améliorer la protection des victimes de moins de 18 ans. Le 16 décembre 1994, une initiative parlementaire est acceptée. Elle exige que l'on accorde plus d'importance à la situation particulière des enfants qui ont été abusés sexuellement dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre du prévenu. Des prescriptions spécifiques relatives à l'audition des enfants doivent permettre d'atteindre ce but. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être entendu rapidement après les faits incriminés et l'interrogatoire doit se limiter à une ou deux séances. L'audition doit être effectuée par des personnes spécialement formées et se dérouler en présence d'un spécialiste. Cette modification-là, spécifique, liée aux enfants, a été publiée le 3 avril 2001 (voir Feuille fédérale) et le délai référendaire échoit le 12 juillet 2001 (un mois et dix jours). Donc, cette disposition va certainement entrer en vigueur dans le courant du deuxième semestre de 2001.

Voilà les commentaires que je tenais à apporter. Ce n'est pas de nature à modifier le texte actuel mais je me permets, avec modestie, de rendre attentifs le Département et le Gouvernement de suivre avec attention ces modifications au niveau fédéral, qui vont se passer à court terme, pour ensuite

adapter le droit jurassien au droit fédéral, dans l'immédiat et non pas plusieurs années après.

Mme Elisabeth Baume-Schneider (PS): Je vais être amenée à répéter ce qui a déjà été dit. Je constate que j'ai certaines mêmes lectures que Me Conti, certaines seulement, quoique.

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions a été adoptée le 4 octobre 1991, avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1993. Depuis 1994, le Canton se contente d'une législation provisoire articulée autour d'une ordonnance portant exécution de la LAVI et d'un arrêté instituant les structures d'aide aux victimes d'infractions.

Aux yeux du groupe socialiste, il est temps de doter notre Canton d'une loi et nous souhaitons vivement que cet acte législatif ne soit pas une finalité en soi mais symbolise au contraire un pas significatif et stimulant pour poursuivre le processus de réflexion nécessaire à une prise en considération adéquate des besoins des victimes dans notre Canton.

La présente loi s'inscrit le prolongement du droit fédéral et la marge de manoeuvre du Canton concerne en priorité l'organisation des centres de consultation et la désignation des autorités auxquelles est confiée la mission d'indemnisation et de réparation morale.

Lorsqu'on parle de victimes, on se situe dans un domaine complexe. La LAVI vise l'aménagement d'une aide holistique, interdisciplinaire aux victimes, qu'elles soient mineures ou majeures. On peut donc imaginer aisément qu'il est délicat d'une part de coordonner et d'harmoniser les réflexions et les actions des intervenants concernés d'une manière ou d'une autre par l'aide aux victimes d'infractions et d'autre part de privilégier une cohésion entre la doctrine et la pratique. Ces difficultés ne doivent pourtant pas faire perdre de vue que la LAVI participe à une meilleure reconnaissance et protection des victimes et, si on parle déjà de révision au plan fédéral, ce n'est pas parce que la loi est mauvaise en tant que telle mais bien parce que son application a mis en lumière de nombreuses questions pertinentes qui toutes nécessitent un riche débat.

A ce titre, le troisième et dernier rapport de l'Office fédéral de la justice, remis en mai 2000 au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes, mentionne que les expériences menées au cours des années 1993 à 1998 montrent que la loi a fait ses preuves quant à ses principes. Toutefois, l'évaluation a également mis en lumière plusieurs incohérences et démontré la non-pertinence de certaines dispositions légales dont l'application en pratique ne se révèle pas concluante.

Ainsi, le concept privilégiant le fait que la Confédération n'édicte que des règles minimales devant être étoffées par les cantons a conduit à des inégalités de traitement qui ne sont guère admissibles du point de vue des victimes. Au passage, on peut dire que le canton du Jura ne s'est pas particulièrement illustré par une politique active et créative en la matière!

La loi fédérale ne subira en fait pas simplement un toilettage mais il y aura une révision complète; à mon avis, je ne suis pas du tout compétente en la matière mais je la considère comme complète. Cette révision permettra de déterminer plus nettement les trois volets de l'aide aux victimes que sont la consultation au travers des conseils et de l'assistance aux victimes, l'indemnisation et la réparation morale ainsi que la protection de la victime et la sauvegarde de ses droits dans la procédure pénale. Elle permettra donc de les déterminer et, surtout, de les désenchevêtrer. Il sera ainsi utile de tendre à une harmonisation des prestations offertes par les cantons, de reconsidérer la question des conditions d'octroi et la définition de l'aide fournie par les centres de consultation, de reconsidérer également les conditions d'octroi et la définition des prestations financières de même que le délai

de péremption de deux ans prévu à l'article 16, alinéa 3, de la loi fédérale.

Dans les mesures à prendre au niveau cantonal, le rapport de l'Office fédéral de la justice propose notamment:

- un effort clair du ou des service(s) proposant une aide immédiatement après l'infraction et, pour en revenir à ce que disait M. Meury,

- une distinction géographique des centres de consultations des autres services, en particulier des services sociaux, afin de donner une image claire de leur activité.

La révision du droit fédéral ne doit pas inciter le Canton à attendre encore pour ce qui concerne la question des centres de consultation. Face à ce qui a été dit par mes collègues, je porterai l'accent sur ce dernier point.

Il convient de porter une attention toute particulière à l'organisation des centres de consultation existant actuellement au sein des trois SSR car la mission de ces centres est importante. Intervenant dans le cadre de l'aide immédiate, ils se situent à un moment crucial pour la victime et doivent être des lieux de parole et d'écoute où la personne raconte avec ses mots ce qu'elle a envie de dire, en prenant le temps nécessaire. La personne est informée de ses droits et accompagnée si elle le souhaite tout au long de l'éventuelle procédure qui suivra.

Depuis plusieurs années, les SSR mentionnent que l'intégration des centres LAVI dans la structures SSR se fait au détriment des personnes concernées. Contrairement à ce que mentionne la loi fédérale, les centres ne sont pas autonomes dans leur secteur d'activité mais immergés dans l'infrastructure SSR, sans lieu géographique spécifique, sans numéro de téléphone particulier; leur visibilité, leur accessibilité n'est pas assuré pour les victimes potentielles.

Pourtant, le personnel des SSR, animé par une éthique professionnelle sans faille, s'efforce de répondre de manière adéquate aux demandes. Toutefois, la plupart des professionnels ne bénéficient pas d'une formation spécifique ou, en fait, n'en bénéficient plus parce qu'après avoir été formés, ils ont quitté les SSR et cela ne facilite pas une intervention adéquate en faveur des personnes présentant, par exemple, un syndrome de stress post-traumatique.

En ce qui la protection de l'enfance, la situation est difficile quant au respect du secret LAVI tel que mentionné par la loi et l'étroite collaboration à mettre en place, par exemple avec les instances tutélaires en vue de proposer de mesures de protection. La question du secret LAVI est complexe en fait pour tous les dossiers étant donné les autres mandats assumés par les personnels des SSR, notamment l'aide sociale financière et les mesures tutélaires. Très concrètement, on peut imaginer des situations douloureuses où une victime peut tout à fait rencontrer la personne qui l'a agressée car cette dernière est peut-être suivie par le SSR, par exemple dans le cadre d'un soutien social ou d'une aide financière.

D'autre part, ce qui est complexe, c'est également le regard de l'assistant social qui peut parfois être un regard otage d'une histoire commune: ainsi par exemple dans le cadre de violences intrafamiliales et de suivi de la famille, il sera difficile de passer à une intervention de type LAVI et de reconnaître le statut de victime d'une personne avec laquelle on travaille en couple les notions de co-responsabilités, co-dépendances dans un contexte relationnel et affectif instable.

Un autre scénario pourrait être une personne qui a déjà été en relation avec le SSR et qui n'a par exemple pas gardé un souvenir lumineux d'une enquête sociale concernant un droit de visite; le jour où elle est victime d'un infraction, elle hésitera probablement à solliciter le centre LAVI qu'elle identifie très certainement au SSR.

Les exemples sont nombreux et je m'arrêterai là si ce n'est que, selon les statistiques au niveau suisse, 75% des victimes qui consultent sont des femmes tandis que les enfants et les adolescents, soit la tranche d'âge 0 à 7 ans, représen-

tent environ 20% de personnes suivies et les jeunes adultes de 16 à 19 ans un peu moins de 10%. Bien qu'une personne puisse consulter le centre de son choix en Suisse – en fait, on n'est pas tenu de se rendre dans un centre LAVI du canton si on est domicilié dans le canton – on constate néanmoins, notamment pour les cantons romands et le Jura, que 90% des personnes accueillies sont domiciliées dans le canton. D'où, à mes yeux, l'importance de concrétiser une offre de qualité dans le Jura ou en collaboration avec le Jura bernois, comme le prévoit la résolution no 19 de l'Assemblée interjurassienne.

Bref, vous l'aurez compris, en adoptant cette loi, nous devons poursuivre la mise en œuvre d'une politique à la hauteur des besoins des victimes. Dans notre Canton, le nombre de dossiers augmente également et, comme ailleurs, les liens entre la victime et l'auteur s'inscrivent dans le réseau familial plus ou moins proche. En fait, 102 dossiers sur 187 situations répertoriées de 1994 à 2000 concernent des situations où il y a un lien assez étroit dans le milieu familial entre la victime et la personne ayant recours à la violence. Cette situation nécessite une clarification des rôles des services intervenant dans ce domaine sensible de l'action sociale. Ainsi, une claire dissociation du centre de consultation LAVI par rapport aux SSR devient prioritaire afin d'assurer une meilleure identification et une meilleure accessibilité du centre, qui pourra ainsi également être plus actif dans la collaboration avec les autres partenaires et s'engager dans l'information.

Le groupe socialiste accepte sans réserve l'entrée en matière pour la présente loi de même qu'il soutiendra la loi telle que proposée.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: J'ai, comme de coutume, écouté avec beaucoup d'intérêt les représentants des groupes parlementaires. J'essaierai de me limiter à essayer de répondre au mieux aux différentes questions et je dirais même propositions qui ont été formulées par Mesdames et Messieurs les députés.

Tout d'abord s'agissant de l'intervention de Monsieur le député Vincent Theurillat, je lui indiquerais qu'il existe bien sûr toute une série de possibilités d'appels auprès d'un certain nombre de services, que je cite à cette tribune: la police, la Main tendue, les SSR, voire même le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes. Mais il est bien clair – et j'insiste sur ce point – que le futur centre de consultation devrait, et c'est là l'important, renforcer les outils existants. Je vais bien sûr m'assurer que l'information auprès des communes soit maintenue, au besoin renforcée.

Monsieur le député Rémy Meury, il est vrai que le système de reconnaissance pour les centres de consultation a été confirmé dans ce projet de loi. Cela veut dire que l'Etat devra veiller à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation et l'Etat pourra reconnaître la qualité de centre à un ou plusieurs de ces centres. Au besoin, l'Etat pourra toujours aussi créer lui-même un tel centre.

Actuellement – Monsieur Meury et d'autres intervenants l'ont rappelé de manière pertinente à cette tribune – ce sont les Services sociaux régionaux qui fonctionnent comme centres de consultation. Dans la pratique, il est vrai qu'on constate que cela pose un certain nombre de problèmes du fait que les travailleurs sociaux de ce service portent souvent plusieurs casquettes (aide sociale, mandat tutélaire, conseil aux victimes et autres). Il peut y avoir incompatibilité, notamment en raison du secret imposé par la LAVI et de l'obligation de dénoncer lorsqu'on agit avec un mandat relevant de la protection des mineurs. Comme vous le savez, les Services sociaux régionaux font l'objet d'une réorganisation. Avec la mise en application de la nouvelle loi sur l'action sociale, vous serez tout prochainement informés. Vous recevrez donc les documents en la matière. La question des centres de

consultation sera reprise au niveau de l'ordonnance d'application.

Plusieurs alternatives peuvent être envisagées; je les cite à cette tribune. On pourrait par exemple créer un secteur spécialisé au sein des Services sociaux régionaux mais cela voudrait dire, très clairement, clarification des rôles, voire même ce que j'appellerais une adjonction, identification d'un lieu LAVI ou encore envisager une solution interjurassienne. Monsieur le député Jean-Michel Conti l'a rappelé tout à l'heure, l'article 4 de la loi mentionne d'ailleurs expressément la possibilité de reconnaître une institution intercantonale. Des contacts ont d'ailleurs déjà été pris avec le canton de Berne à ce sujet. Concernant l'interprétation de l'article 4, alinéa 3, il est bien clair qu'elle se fait dans le sens large du terme, donc au niveau interjurassien.

S'agissant de votre deuxième volet d'intervention, Monsieur le député Conti, auquel s'est ajoutée Madame la députée Elisabeth Baume-Schneider, s'agissant en particulier de l'article 7, alinéa 4, au niveau de la formation, il est bien clair qu'on va prendre en compte la formation spécifique. C'est déjà le cas mais je puis dire à cette tribune qu'un accent particulier sera porté sur ce point. Cela me paraît aussi impératif de le dire devant vous.

Et alors il est bien clair que nous serons très attentifs à l'évolution du droit fédéral parce que les expériences et les bilans qui ont été tirés de ces quelques années de pratique vont permettre d'apporter un certain nombre de correctifs. Et je puis vous assurer que nous procéderons aux adaptations nécessaires avec, et j'insiste, une plus grande célérité au vu de l'importance du dossier.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, les éléments de réponse que je pouvais apporter à cette tribune. Au nom du Gouvernement, je vous invite à accepter l'entrée en matière et le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. J'aimerais m'adjointre aux propos du président pour les remerciements à l'intention de mes collaborateurs et collaboratrices et également un merci tout particulier à la commission parlementaire de la santé pour la qualité de son travail.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 51 députés.

12. Motion interne no 64 Compensation des risques entre les caisses-maladie Pierre-Alain Fridez (PS)

Une des stratégies imaginées dans la LAMAL pour réduire l'explosion des coûts de la santé réside dans la concurrence entre les caisses-maladie. Les assurés pouvant changer à leur guise de caisse-maladie pour l'assurance de base, les caisses, soumises à cette concurrence accrue, sont incitées à améliorer leurs résultats et à maîtriser au mieux leurs coûts, au risque, sinon, de voir leurs assurés les quitter. Rappelons encore deux fondements essentiels de la loi: la solidarité entre les assurés impose des primes identiques quels que soient leur état de santé et leur consommation médicale et l'impossibilité pour les caisses de sélectionner les risques, donc de refuser un patient, au lourd passé médico-chirurgical.

Les résultats comptables d'une caisse-maladie sont pour l'essentiel déterminés par l'addition des coûts des soins de ses différents assurés. On comprendra bien facilement que l'état de santé moyen des assurés d'une caisse est l'élément essentiel déterminant le résultat financier de la caisse. L'assureur-maladie n'a aucune prise sur les coûts engendrés par

l'état de santé de son client, ceux-ci étant décidés par les différents thérapeutes consultés. Collectionner principalement des bons risques (traduisons des patients plutôt jeunes et en bonne santé) équivaut pour une caisse à des primes basses et attractives; dans le cas contraire (assurés plutôt âgés et malades), les primes s'envolent.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, la nouvelle LAMAL est en vigueur. Depuis lors, les assurés ont la possibilité de changer de caisse, indépendamment de leur âge et de leur état de santé. Des migrations uniformes des bons et mauvais risques sont la condition sine qua non du bon fonctionnement de la concurrence entre les caisses. Mais on doit bien constater un important immobilisme des assurés âgés et malades. Ce sont plutôt les bons risques, les jeunes en particulier qui usent de leur droit de changer de caisse.

Le législateur a souhaité corriger ces distorsions dans la répartition harmonieuse des assurés entre les différentes caisses: il a introduit le principe de la compensation des risques. Les critères retenus se limitent à l'âge et au sexe. Globalement, on peut dire que plus une caisse assure des personnes âgées, plus elle perçoit des compensations; au contraire, si la caisse recrute avant tout de jeunes assurés, elle doit verser une contribution aux autres caisses. Dans une moindre mesure, on tient également compte de la répartition entre hommes et femmes dans la caisse.

Mais ces mesures de compensation de risques semblent insuffisantes. Elles n'ont pas empêché voilà deux ans la Visana de jeter l'éponge. Lorsqu'une caisse voit ses primes fortement augmenter du fait de la composition de ses assurés, on constate que ce sont prioritairement les bons risques qui quittent le bateau et la caisse se trouve dans un engrenage, un cercle vicieux, dont elle ne peut se sortir. Pour compenser ces «mauvais» risques, seules de vraies mesures de compensation seraient susceptibles d'assurer la pérennité du système.

Quels critères utiliser? Nous n'avons pas de solutions toutes faites, juste des pistes. Un patient gravement malade séjourne à l'évidence plus souvent à l'hôpital; par ailleurs, il faut savoir que durant les trois mois qui précèdent son décès, les soins dispensés à un patient vont engendrer des frais importants correspondant à plus du tiers de l'ensemble des coûts qu'il aura générés pour sa santé durant toute sa vie. Alors pourquoi ne pas intégrer dans les critères, la fréquence d'hospitalisation des patients de la caisse ou le nombre de décès parmi ses assurés.

Le but de cette motion interne est de proposer au Parlement d'utiliser ses possibilités propositionnelles en matière fédérale, selon l'article 84 de la Constitution cantonale. Interpellons les autorités fédérales afin qu'elles élargissent les critères de compensation des risques entre les caisses-maladie afin d'éviter de nouvelles débâcles du type de celle de la Visana.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): L'idée de la présente motion interne m'a été inspirée par la question écrite no 1532 de notre collègue Fritz Winkler, intitulée «CSS et reprise des anciens assurés de la caisse-maladie Visana». Lors de la discussion sur cette question écrite en décembre dernier, je m'étais déjà exprimé sur ma vision de la problématique de la concurrence entre les caisses-maladie dans le cadre de la LAMal et surtout des mesures de compensation insuffisantes prévues pour corriger les distorsions dans la composition des assurés des différentes caisses.

Heureuse soit la caisse-maladie composée avant tout de jeunes en bonne santé, malheur à sa rivale recrutant plutôt des cas âgés et malades. Vision simpliste et réductrice mais, dans le texte de la motion, je développe la problématique des transferts biaisés de patients, biaisés car on constate que prioritairement les jeunes et les bons risques changent de caisse en réponse à une substantielle augmentation des

primes, les personnes âgées et les gens malades faisant preuve d'une fidélité admirable pour plusieurs raisons sans doute: peur du changement, crainte des tracasseries administratives, peur infondée de ne plus être assuré ou fidélité tout simplement. Quant aux personnes très malades, elles n'ont probablement pas la tête à cela.

En conséquence, une mauvaise année pour une caisse-maladie se traduisant par une augmentation importante des primes peut entraîner cette caisse dans une spirale infernale en sélectionnant les mauvais risques, les assurés mobiles quittant le bateau, avec, année après année, une dégradation plus marquée et, au bout, la chute.

Les mesures actuelles de compensation des risques sont basées sur l'âge pour l'essentiel. Cela paraît insuffisant aux dires des spécialistes et à l'expérience des faits; de nouvelles pistes doivent être explorées; de nouveaux critères de compensation doivent être intégrés afin de coller au mieux à la réalité.

Dans le texte de la motion, je cite deux exemples de critères, le nombre d'hospitalisations et celui des décès parmi les assurés d'une caisse-maladie. Ces exemples de réflexion m'ont été inspirés par une étude interne de la CSS et la piste me paraît intéressante. Il faut en effet savoir que, durant les trois mois qui précèdent son décès, les soins prodigués à un patient vont engendrer des frais qui vont correspondre à plus du tiers de l'ensemble des coûts qu'il aura induits au cours de sa vie. Par ailleurs, selon la CSS, les personnes hospitalisées durant l'année précédente coûteront à la caisse-maladie, l'année suivante, cinq à sept fois plus cher que les assurés non hospitalisés durant cette année de référence.

Imaginons d'autres critères. Les diagnostics sont à exclure, protection des données oblige. Les critères doivent être de nature non confidentielles, respectant donc le secret médical, et correspondre à des événements administratifs, diagnostiques ou thérapeutiques, obligatoirement connus des caisses-maladie et qui impliquent des coûts nettement plus élevés que la moyenne en raison d'une maladie chronique sérieuse: par exemple nombre de demandes AI dans l'année pour cause de maladie, nombre de radiothérapies, de chimiothérapies dans le collectif des patients d'une caisse. Ce sont des pistes, il en existe bien d'autres.

Une caisse-maladie n'est en rien responsable et n'a aucune prise sur l'ensemble des coûts engendrés par les soins prodigués à ses assurés. Ce sont les patients, l'état de ceux-ci surtout et les prestataires de soins qui déterminent l'ardoise finale. Collectionner pour l'essentiel des bons risques (traduisez des patients jeunes et en bonne santé) se traduit pour une caisse-maladie par des primes basses et attractives. Au contraire, en présence d'assurés en moyenne plus âgés et malades, les primes s'envolent. Les principes élémentaires de la solidarité plaident en faveur de mesures de compensation efficaces.

Le Législateur fédéral a péché par candeur et sans doute par légèreté. La LAMal paraît plutôt un échec dans une partie de ses buts, notamment la réduction de l'explosion des coûts de la santé mais, en plus, à travers un système de compensation des risques insuffisant entre les caisses, elle porte en elle le germe de nouvelles débâcles du style trop célèbre de la Visana. Certains verront peut-être, dans le système actuel, le moyen de sélectionner les bonnes caisses et de se débarrasser des canards boiteux mais lors que le système menace des caisses sérieuses influentes, il semble y avoir problème.

Me référant à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, je vous propose d'interpeller les autorités fédérales compétentes afin qu'elles étudient la possibilité d'élargir les critères de compensation des risques entre les caisses-maladie dans le cadre de la LAMal. Cette démarche est simple. Elle ne coûte rien et elle nous permettra de contribuer peut-

être à éviter aux Jurassiennes et aux Jurassiens une seconde affaire Visana.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Le Gouvernement tient tout d'abord à rappeler que la compensation de risques dans l'assurance-maladie est du ressort exclusif de la Confédération. En effet, celle-ci est entièrement régie par des dispositions fédérales et c'est l'institution commune introduite par la LAMal qui est compétente pour procéder à ladite compensation entre assureurs dans chaque canton.

Le Gouvernement jurassien est également conscient des problèmes que peut engendrer un déséquilibre dans la répartition des risques entre assureurs-maladie et tient tout particulièrement à éviter que de nouvelles situations du type de celle vécue lors du retrait de la Visana ne se présentent à nouveau, comme l'a rappelé l'interpellateur tout à l'heure. C'est pourquoi il est favorable à ce qu'une réflexion soit menée au niveau fédéral pour améliorer le système existant. Il y a lieu de relever au passage la complexité du domaine précité; par exemple des données telles que la forte fréquence des changements d'assureurs-maladie devraient également être intégrées dans la réflexion globale.

Ainsi, le Gouvernement jurassien soutient l'idée de relancer la réflexion au niveau fédéral afin que la compensation des risques puisse jouer correctement son rôle.

M. Serge Vifian (PLR): C'est depuis le 1^{er} janvier 1996 que la compensation des risques est ancrée dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie, à l'article 105 de cette dernière pour être précis.

La Fondation «Institution commune LAMal» sise à Soleure est responsable de l'application de la compensation des risques sous le strict contrôle du Département fédéral de l'Intérieur, lui-même assisté par l'Office fédéral des assurances sociales en tant qu'instance de référence sur le plan technique. Entre 1996 et 1999, le montant de la redistribution a passé de 530 à 660 millions. Par décision du Conseil fédéral du 15 juin 1998, l'ordonnance sur la compensation des risques du 13 avril 1995 a été remaniée une seconde fois. Le but de cette refonte était en particulier de calculer la compensation des risques sur la base de données plus récentes et, par conséquent, de l'exécuter en un laps de temps plus court.

Nonobstant ces contrôles, ces améliorations ponctuelles et ces résultats non négligeables, le groupe libéral-radical partage l'avis du motionnaire qu'il faut perfectionner la compensation des risques. Sans pouvoir s'attarder sur le détail d'un système qui intéresse surtout les spécialistes, il convient tout de même de rappeler, afin de souligner la complexité du calcul de la compensation des risques, que les assurés adultes sont répartis en groupes de risques. Le premier concerne les assurés de 18 à 25 ans; les assurés de 26 à 90 ans sont répartis par tranches d'âge de cinq; le dernier groupe de risques comprend les assurés de 91 ans et plus. On obtient ainsi quinze groupes de risques. Mais, comme le sexe est également un critère de classification, le calcul de la compensation des risques se fait finalement sur trente classes de risques par canton!

L'analyse de ses effets réalisées en 1999 par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (le très connu BASS) révèle que la compensation des risques a fait reculer en partie la désolidarisation que l'on avait observée au début des années 90 entre bien portants et malades d'une part et entre jeunes et vieux d'autre part. Mais, malgré ce succès, la compensation des risques doit être réformée car son fonctionnement continue à perturber la concurrence entre assureurs. La formule actuelle ne tient qu'insuffisamment compte des différences entre assurés en ce qui concerne leur état de santé. Le système suisse doit prendre en compte des facteurs complémentaires.

Comme le motionnaire y a insisté, ce mécanisme correcteur a pour rôle de compenser (partiellement) les inégalités existant entre les structures de risques par une redistribution financière entre les caisses. Or, les calculs effectués démontrent que si l'on pouvait mettre en pratique une compensation des risques améliorée, le volume redistribué serait de 66% supérieur à ce qu'il est actuellement.

A notre avis, la compensation des risques pourrait être corrigée de trois manières:

- 1° par la prise en compte du risque d'hospitalisation;
- 2° par l'introduction d'un «pool» de risques élevés financé par des ressources fiscales; les assureurs transféreraient au «pool» les coûts des assurés qui dépassent un certain seuil (par exemple 30'000 francs par assuré par an);
- 3° par l'aménagement prospectif; la future compensation des risques doit être prospective et donc être calculée avant le début de l'exercice considéré; l'aménagement prospectif de la compensation renforce l'incitation aux économies de coûts; l'approche prospective présente également des avantages pratiques pour les caisses car la compensation définitive et la compensation provisoire ne peuvent plus s'écarter autant l'une de l'autre qu'à l'heure actuelle.

Des précisions sur ces mesures sont données dans l'article qui consacre la revue «Sécurité sociale» no 3/2000, aux pages 149 à 152.

Nous souscrivons donc pleinement à la suggestion du motionnaire d'interpeller les autorités fédérales à ce sujet. On aurait pu imaginer que les coruscants représentants du parti socialiste aux Chambres fédérales se fassent eux-mêmes les auteurs de cette démarche mais force nous est de saluer les efforts que déploie leur coreligionnaire ajoutot pour réveiller leur curiosité! Nous serions malvenus de décourager ses tentatives de favoriser des synergies socialo-socialistes!

Une brève touche finale. La motion interne no 64 fait deux fois mention de l'hélas trop célèbre couac Visana. Rappelons que le problème était toutefois différent dans ce cas et qu'en effet, la base légale faisait jusqu'ici défaut qui aurait permis d'ordonner à un assureur-maladie se retirant de son rayon d'activité de céder une partie de ses réserves à l'assureur reprenneur. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a proposé l'introduction d'un nouvel article de loi comblant cette lacune dans le cadre de la première vision partielle de la LAMal.

Au vote, la motion interne no 64 est acceptée par la majorité du Parlement.

13. Arrêté concernant l'approbation d'une modification du plan directeur cantonal: fiche no 6.07 «planification des décharges»

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700),

vu l'article 91, alinéa 2, de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11),

vu l'arrêté du Parlement du 21 décembre 1989 concernant la ratification du plan directeur cantonal (JO 1990.4),

arrête:

Article premier

La fiche n° 6.07 P, Planification des décharges, est adoptée.

Article 2

Les modifications y relatives du texte et des cartes du plan directeur cantonal sont exécutées d'office par le Service de

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



PLAN DIRECTEUR CANTONAL FICHES DE COORDINATION

NUMERO : 6.07 P

OBJET (projet, conflit, problème)

Planification des décharges

INSTANCE RESPONSABLE

Service de l'aménagement du territoire

- INFORMATION PREALABLE
 QUESTIONS EN SUSPENS
 MESURE ARRETEE

AUTRES INSTANCES CONCERNEES

Communes
 Office des eaux et de la protection de la nature
 Service des forêts
 Office du patrimoine historique
 Service de l'économie rurale
 Service des ponts et chaussées
 Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
 Office fédéral du développement territorial

DESCRIPTION DU PROBLEME (problème, objectif visé, contraintes, conflits, solutions envisagées, variantes)

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) oblige les cantons à assurer un approvisionnement suffisant du pays par le biais de mesures d'aménagement du territoire. Le tri, l'élimination et la récupération des déchets en font notamment partie. Le traitement des déchets, en particulier les installations qui en dépendent, constitue une des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Par ailleurs, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) exige des cantons une planification de la gestion des déchets, dans laquelle ils déterminent, entre autres, les besoins en décharges et définissent les sites.

L'article 17 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) est explicite à cet égard : « Les cantons définissent les sites des installations de traitement des déchets, notamment des décharges contrôlées et autres installations importantes, conformément au plan de gestion des déchets. Ils font figurer les sites prévus dans leurs plans directeurs et veillent à ce que les zones d'affectation nécessaires soient réservées. ».

Le « Plan cantonal de gestion des déchets », adopté par le Gouvernement le 31 janvier 1996, sert de base à la planification des décharges et autres installations, conformément à l'article 6 de la loi sur les déchets du 24 mars 1999. Il en est de même du « Plan sectoriel des carrières et gravières » dans la mesure où l'exploitation des matériaux pierreux offre des opportunités de procéder à des remblayages.

En vue d'établir la planification des décharges, à inscrire dans le plan directeur cantonal, une étude intitulée "Plan sectoriel des décharges" (PSD) a été menée. Le PSD définit ainsi la politique cantonale en matière de décharges et montre comment les intérêts publics relevant de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement sont à prendre en considération. A cet égard, le PSD constitue la référence pour toutes les activités d'affectation du sol et d'autorisations relatives aux décharges.

1. Principes d'aménagement

- 1.1 Le choix des sites et les volumes nécessaires pour une élimination correcte et concurrentielle des déchets sont déterminés par la carte ci-jointe. L'opportunité de nouvelles autorisations s'appuie sur l'état du registre cantonal des décharges, mis à jour annuellement.
- 1.2 Le transport de matériaux, mais aussi les centres de ramassage, de tri et de valorisation, doivent obéir à de hautes exigences de qualité et être régulièrement surveillés.
- 1.3 Les déchets urbains combustibles non valorisables sont transportés par chemin de fer et incinérés à CRIDOR, La Chaux-de-Fonds. Les communes d'Ocourt et d'Ederswiler font cependant exception.
- 1.4 Les autres déchets sont éliminés en décharges facilement accessibles et, dans la mesure du possible, dans les limites du territoire cantonal; elles sont, en principe, accessibles en moins de 20 minutes de transport.
- 1.5 Les procédures d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement sont coordonnées; elles garantissent une concentration des décisions. Elles sont dirigées par le Service de l'aménagement du territoire.
- 1.6 Le tri et la valorisation des déchets doivent être encouragés par des aménagements spécifiques (déchetteries, compostières, places de tri, entreprises de valorisation, etc.) en nombre suffisant.
- 1.7 Les décharges existantes seront assainies et, au besoin, rebouchées avec des matériaux d'excavation ou de déblais non pollués et remises en culture.
- 1.8 La décision d'affecter une partie du territoire à une zone de décharge ou à toute autre installation relevant du domaine des déchets ne peut être prise qu'après une pesée des intérêts en présence et, naturellement, pour autant que cette appréciation soit favorable à la nouvelle affectation. Dans la pesée des intérêts en présence, il faut accorder une même importance aux intérêts de la protection de la nature et des sites et aux impératifs économiques. Lorsque l'installation est soumise à l'EIE, celle-ci fournit une base de décision permettant aux autorités concernées de décider si elles peuvent autoriser ou non la réalisation du projet et, le cas échéant, à quelles conditions.
- 1.9 Lorsqu'il s'agit de déblais non pollués et de matériaux d'excavation de moins de 100'000 m³, la procédure du permis de construire assortie d'une autorisation dérogatoire (art. 24 LAT) est autorisée en vertu de l'art. 31 LCAT. Est considérée comme petite exploitation celle qui n'a pas un caractère d'entreprise commerciale, est limitée dans le temps et est liée à un projet particulier. Un emploi abusif des comblements n'est pas autorisé. La remise en culture est obligatoire.
- 1.10 Le dépôt de matériaux d'excavation et de déblais non pollués est admis en dehors d'une décharge contrôlée moyennant un permis de construire nonobstant l'art. 4, al. 2, lit. b du décret concernant le permis de construire.
- 1.11 D'une manière générale, les déchetteries doivent être placées à proximité des usagers, soit dans les quartiers d'habitation ou dans un lieu discret proche du centre de la localité. Elles doivent être facilement accessibles à chacun. Au besoin, elles seront accompagnées d'éco-points.
- 1.12 Les décharges contrôlées pour matériaux inertes sont admises en premier lieu dans des carrières ou gravières qui s'y prêtent. Les occasions d'améliorer ou de créer des espaces vitaux proches de l'état naturel, doivent être saisies. Un volume utile inférieur à 100'000 m³ peut être autorisé si cette solution semble raisonnable au vu des conditions géographiques et démographiques.

2. Détermination des sites et zones d'apport

La carte indique les décharges autorisées ainsi que les sites futurs retenus pour lesquels une évaluation suffisante a été réalisée ou est en voie de l'être, soit :

- 2.1 Matériaux d'excavation et déblais non pollués :
 - comblement, remblayage ou remise en culture selon les opportunités;
 - décharges pour déblais, existantes et planifiées;
 - limitation des volumes en décharges contrôlées pour matériaux inertes;
 - nouveaux sites à déterminer selon les principes d'aménagement du territoire.
- 2.2 Matériaux inertes :
 - décharges contrôlées pour matériaux inertes, existantes et planifiées.
- 2.3 Décharge bioactive :
 - une décharge bioactive de 300'000 m³ au moins (art. 31, al. 2 OTD) doit être étudiée sous la forme d'une extension du site du SEOD à Boécourt.
- 2.4 La zone d'apport pour les déchets urbains combustibles non valorisables à incinérer à Cridor est constituée de l'ensemble du Canton, à l'exception d'Ederswiler (incinération à Kelsag). Pour Ocourt, la situation sera réexaminée ultérieurement.

ETAT DE LA COORDINATION **LE :**
**(études réalisées, consultation,
préavis formulés, décisions prises)**

- Plan cantonal de gestion des déchets (PGD), OEPN, janvier 1996.
- Plan sectoriel des décharges (PSD), octobre 2000.
- Rapport de participation, octobre 2000.
- Fiches individuelles des installations existantes et planifiées.
- Dossiers administratifs en cours.

SUITE DE LA PROCEDURE
(exigences concernant l'accord à trouver, mode de procédure, calendrier)**1. Compétences, tâches cantonales, procédures****1.1 Niveau cantonal**

Le Plan directeur cantonal mentionne tous les sites qui conviennent en principe ou conviendront vraisemblablement pour l'aménagement d'une décharge ou d'une installation particulière.

Si les communes n'ont pas pris de mesures, que celles-ci sont insuffisantes ou compromettent l'élimination des déchets conformément au présent plan, le Canton intervient avec les instruments de l'aménagement du territoire, en particulier par le plan spécial cantonal, en application de l'article 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

La planification des décharges préconise la création d'une nouvelle décharge contrôlée bioactive de plus de 300'000 m³. Cette décharge doit avoir un statut cantonal. A cet effet, l'Etat constituera une société d'intérêt cantonal dont il aura la charge. La procédure de planification cantonale au sens de l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est en l'occurrence applicable. Les démarches préliminaires sont à engager sans délai.

Le Canton exerce la surveillance et le contrôle des décharges et de leur exploitation. Chaque site fait l'objet d'une fiche d'identification mise à jour annuellement. Une évaluation globale en est faite.

1.2 Niveau communal

Les communes ont l'obligation de prendre, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour le compost et les déchetteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.

Les procédures applicables sont définies dans le cadre de l'aménagement local (modification du plan d'aménagement local ou, plus généralement, **plan spécial**, conformément aux articles 60 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

La plupart des décharges et autres installations ont une **portée régionale**, qui dépasse donc largement le seul intérêt de la commune siège. Il est primordial que la commune concernée en premier lieu par la mesure de planification initie un processus d'intercommunalité si celui-ci s'impose. Au besoin, le Canton peut faire dépendre son approbation du plan spécial d'une exigence de **collaboration intercommunale**. Tel sera notamment le cas en ce qui concerne les zones d'apport.

En tout état de cause, les **conventions ou autres contrats** liant les entreprises et les communes ou les communes entre elles, devront être signés lors de l'adoption des plans spéciaux (art. 81 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-). Ces documents régleront au moins le financement du projet, les modalités de transport et d'accès, les conditions d'utilisation, la gestion financière du projet et la répartition des responsabilités lorsque celles-ci sont partagées.

1.3 Rôle du secteur privé

Certaines activités dans la gestion des déchets sont exécutées par l'économie privée. Il en est ainsi généralement de la récupération et de la valorisation, ainsi que du tri.

Dans ce domaine, l'Etat peut intervenir pour réguler le marché et éviter une concurrence qui mettrait en cause un fonctionnement économique sain des entreprises. Le Canton doit aussi veiller, avec l'appui des communes, à ce que les entreprises obtiennent rapidement les autorisations nécessaires et s'acquittent de leurs tâches conformément au permis de construire et aux autorisations reçues. Il leur appartient de mener les investigations et les prospections nécessaires, d'entreprendre les études et d'élaborer les plans, de fournir la preuve du besoin et de collaborer avec toutes les autorités concernées.

2. Adaptation de la planification des décharges

Le Plan directeur cantonal est régulièrement adapté à l'évolution des besoins. A cet effet, les fiches d'identification de chaque décharge et installation sont **mises à jour annuellement** par le Service de l'aménagement du territoire, en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature et le Service des forêts.

Au plus tard dans les dix ans qui suivent son adoption, la planification des décharges fait l'objet d'un réexamen complet et, au besoin, elle est adaptée aux nouvelles exigences de l'organisation du territoire.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Le plan directeur cantonal détermine le développement souhaité dans l'organisation du territoire et il assure la coordination des activités à incidences spatiales. Lorsqu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal doit être adapté. C'est le cas lorsque les circonstances se sont modifiées ou lorsque de nouvelles tâches se présentent.

Le Gouvernement nous soumet pour approbation la nouvelle fiche de coordination: 6.07 P Plan sectoriel «Planification des décharges» Nous voterons tout à l'heure l'arrêté concernant l'approbation de la modification du plan directeur cantonal mais je relève que les effets contraignants pour les autorités sont ceux qui figurent dans la fiche n° 6.07 P. (P comme Parlement)

La commission de l'environnement et de l'équipement s'est réunie à quatre reprises et nous nous sommes entretenus avec le chef de Service de l'aménagement du territoire, M. Dominique Nussbaumer, que je tiens à remercier pour tous les éclairages techniques qu'il nous a apportés sur ce dossier.

Ce préambule étant fait et avant d'aller plus en avant avec ce dossier, qu'est-ce qu'un plan sectoriel? Il est utile de répondre à cette interrogation.

Les plans sectoriels sont des plans de détail du plan directeur cantonal établi par le Canton, conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). C'est un instrument permettant d'accomplir des tâches dans un domaine ou un secteur particulier, en l'occurrence ici la planification des décharges. Les plans sectoriels montrent comment le Canton prévoit d'accomplir ses tâches, quelles conditions ou exigences il entend respecter et faire respecter. C'est un instrument de caractère général qui ne règle pas les questions d'affectation, d'équipement ou d'exécution dans le détail. Par contre, il est contraignant pour les communes et pour toutes les autorités.

La concrétisation juridique de mesures contenues dans le plan directeur sectoriel s'opère au niveau local par une mo-

dification du plan des zones, qui s'effectue généralement par le biais d'un plan spécial.

La description du problème

La notion de gestion des déchets s'est modifiée avec l'évolution du mode de vie, de l'économie et des échanges. Les déchets, souvent, ne sont plus traités directement à l'endroit où ils sont produits. Le volume, la diversité et la provenance des déchets ont une influence directe sur les sites d'élimination, sur leur nombre et leur spécificité. Une planification au niveau cantonal s'avère donc nécessaire pour:

- le ramassage des déchets,
- leur acheminement vers les installations adéquates,
- leur stockage,
- leur traitement,
- leur valorisation.

Le tri, l'élimination et la récupération des déchets font partie de mesures d'aménagement du territoire que le Canton doit assumer. Le traitement des déchets bien sûr mais également les installations qui en dépendent et qui constituent une des activités qui a des effets importants sur l'organisation du territoire.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT):

– oblige les cantons à assurer un approvisionnement suffisant du pays par le biais des mesures d'aménagement du territoire.

– exige des cantons une planification de la gestion des déchets; entre autres, les cantons déterminent les besoins en décharges et définissent les sites des installations de traitement de déchets.

Ici, il s'agit notamment des décharges contrôlées et autres installations importantes.

Jusqu'à présent, le Canton n'est pas resté inactif dans le domaine. Rappelons que le plan cantonal de gestion des déchets a été adopté en 1996 par le Gouvernement; le Parlement a voté la loi sur les déchets en 1999. Il en est de même du plan sectoriel des carrières et des gravières dans la mesure où l'exploitation des matériaux pierreux offre des opportunités de procéder à des remblayages.

En vue d'établir la planification des décharges à inscrire dans le plan directeur cantonal, une étude intitulée «Plan sectoriel des décharges» (SD) a été menée. Ce plan définit la politique cantonale en matière de décharges et montre comment les intérêts publics sont à prendre en considération dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Ce plan constitue donc la référence pour toutes les activités d'affectation du sol et d'autorisations relatives aux décharges.

En octobre 1998, un groupe de travail a été désigné et il a planché sur le dossier pour proposer, en octobre 2000, ses adaptations du plan directeur cantonal. Ensuite, il y a eu la procédure d'information et de participation jusqu'en mars 2000. Quelques informations sur la procédure de consultation: le plan sectoriel des déchets ainsi qu'un questionnaire établi afin de cibler les remarques et les réflexions ont été envoyés, soit 152 envois aux communes, aux partis politiques, etc; en retour, 74 réponses, donc un échantillon représentatif de 49%. A signaler, pour l'anecdote, que même le «web» a été sollicité mais je ne peux pas vous communiquer le nombre d'accès eu égard à la protection des données.

Concernant le ou les principes d'aménagement des décharges, le Service de l'aménagement du territoire a examiné 150 sites potentiels et existants et il en a retenus 45. Ceux-ci figurent sur la carte que vous avez reçue avec vos documents. Relevons que chaque site fait l'objet d'une fiche d'identification qui sera mise à jour annuellement.

Une des priorités du Service de l'aménagement est de combler les anciennes carrières tout en restant vigilant et attentif au fait que certaines carrières ont vu une faune s'installer, se développer et qu'un risque de la perdre existe si toutes les carrières étaient comblées. Le Canton est attentif et analyse ponctuellement les cas dans le cadre du dépôt des permis de construire; un exemple à suivre à Courtemaîche où des falaises ont été maintenues et où un étang a été créé.

La fiche de coordination qui nous est soumise prévoit douze points concernant les principes d'aménagement des décharges. J'en ai relevé quelques-uns:

1. Le choix des sites et les volumes nécessaires pour une élimination correcte et concurrentielle des déchets sont déterminés par la carte qui est remise en annexe de nos documents. L'opportunité de nouvelles autorisations s'appuie sur l'état du registre qui est mis à jour annuellement.

2. Les déchets urbains sont transportés par chemin de fer à Cridor/La Chaux-de-Fonds et les autres déchets sont éliminés en décharge, en principe dans les limites du territoire cantonal et accessible en moins de vingt minutes de transport.

3. Les décharges existantes seront assainies et remises en culture.

4. Dans le cas de déchets non pollués et de matériaux d'excavation de moins de 100'000 m³, la procédure du permis de construire assortie d'une autorisation dérogatoire est autorisée.

5. D'une manière générale, les déchetteries doivent être placées à proximité des usagers.

Pour résumer, l'Etat désigne les sites correspondant aux besoins prévisibles pour la gestion globale des déchets puisque le plan sectoriel des décharges mentionne tous les sites qui conviennent ou conviendront pour l'aménagement d'une décharge.

Les communes mettent en œuvre le plan sectoriel des décharges parce que l'élimination des déchets est une compétence communale et l'affectation du sol s'effectue dans le cadre de l'aménagement local.

Le secteur privé exécute certaines activités, comme par exemple la récupération, la valorisation et le tri. Dans ce domaine, l'Etat peut intervenir pour réguler le marché et éviter

une concurrence qui mettrait en cause un fonctionnement économique sain des entreprises. Le Canton veille également, avec l'appui des communes, que les entreprises s'acquittent de leur tâches conformément aux autorisations et aux permis de construire reçus.

Il faut également retenir que le plan sectoriel des décharges est régulièrement adapté à l'évolution des besoins. A cet effet, les fiches d'identification de chaque décharge et de chaque installation sont mises à jour annuellement par le Service de l'aménagement du territoire, en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature et le Service des forêts. Au plus tard dix ans après son adoption, le plan sectoriel fait l'objet d'un réexamen complet et il est adapté aux nouvelles exigences de l'organisation du territoire.

Voilà, Monsieur le Président, Chers collègues, la commission vous propose unanimement d'accepter l'entrée en matière, la fiche 6.07 P et l'arrêté concernant l'approbation d'une modification du plan directeur cantonal.

M. Henri Loviat (PCSI): Le groupe PCSI accepte l'entrée en matière et l'arrêté qui nous est proposé. Il ne vous propose qu'une petite adjonction au niveau de la fiche 6.07 P dont vous avez reçu la teneur sur vos tables, comme nous en avons fait mention en commission.

Avec l'arrêté relatif à la planification des décharges dont il est question à ce point de l'ordre du jour, nous devons encore traiter la fiche 6.07 qui fixe les modalités d'application à ce sujet.

Nous savons à quel point notre administration peut parfois être pointilleuse et tatillonne quant il s'agit d'appliquer des principes pour lesquels des dérogations sont possibles. Nous avons l'impression que le respect de certaines directives et autres instructions est des plus rigoureux dans le canton du Jura. Nous avons même le sentiment que, parfois, certains fonctionnaires pratiquent trop souvent un juridisme étroit plutôt que d'être au service de la population jurassienne!

C'est pour cette raison que le groupe PCSI vous propose l'adjonction d'un point sur cette fiche afin de préserver nos concitoyens et nos institutions d'une politique par trop rigoureuse. Nous vous proposons d'ajouter un point 1.13 avec la teneur suivante: «Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées pour de justes motifs, notamment quand l'intérêt public le justifie.»

Cette disposition est très semblable à celle contenue au point 1.9 qui traite de la question des dérogations à la loi sur l'aménagement du territoire. Toutefois, l'application de ce point 1.9 est limitée à la question des sites et autres et non aux déchetteries et autres, lesquelles sont régies par la loi sur les constructions. Or, nous craignons que lorsqu'il s'agira de traiter de tels dossiers, on nous dise qu'aucune dérogation n'est possible étant donné que la présente fiche n'en prévoit pas pour ces objets spécifiques.

Comme vous le voyez, nous aimerions plus de souplesse dans l'application des principes généraux quant à l'implantation des décharges et des déchetteries sans toutefois s'écarter de la ligne principale et faire n'importe quoi. C'est pourquoi nous avons subordonné l'octroi de dérogations à de justes motifs, soit principalement lorsque l'intérêt public le justifie. Il nous paraît en effet aberrant que, pour des raisons de procédure, on oblige par exemple des collectivités à investir des sommes importantes dans de nouvelles installations alors que des installations existantes sont encore exploitables et respectent tous les critères environnementaux possibles.

Le groupe PCSI espère, dans l'intérêt de nos collectivités locales, que vous aurez compris les enjeux de cette disposition et vous remercie du soutien que vous apporterez à sa proposition.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission: Nous avons reçu la proposition du groupe PCSI ce matin. Elle avait été également annoncée en commission et après en avoir discuté avec mes collègues, je vous invite à la rejeter.

La raison est simple. Cette proposition est effectivement incluse, Monsieur le Député, dans le point 1.9 de la fiche de coordination; je ne vais pas vous le lire mais il est, à mon sens, assez clair.

D'autre part, Monsieur le Député, je vous rappelle les deux procédures possibles: la première – vous l'avez également évoquée – concerne le permis de construire et la deuxième est la planification.

Dans le cas du permis de construire requis en zone agricole, il est nécessaire de déposer une demande de dérogation au sens de l'article 24 LAT et il y a publication dans le Journal officiel. Donc, les voies de droit et de recours sont ouvertes.

Concernant la planification, lorsqu'une commune transfère un terrain de la zone agricole à la zone à bâtir, l'article 24 LAT n'est plus applicable. Par contre, dans ce cas-là, c'est la loi cantonale qui prévoit, à son article 25, le principe des dérogations et je l'énonce pour que ce soit clair: «Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public». A mon avis, cela rejoint tout à fait ce que vous souhaitez et je pense donc que tout est mis en place juridiquement pour répondre aux craintes du groupe PCSI.

Je souhaite également préciser que la dérogation doit être l'exception et non pas la règle. Beaucoup trop de monde, dans notre Canton, imagine que la dérogation est un droit. C'est complètement faux, c'est tout simplement un privilège. Donc, je vous propose de refuser la proposition du groupe PCSI.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Vous avouerez que c'est un dossier qui n'est pas très sexy mais tout de même très important pour le canton du Jura! C'est un document stratégique dans la gestion de nos déchets. Effectivement, le canton du Jura essaie d'être exemplaire et cette exemplarité ne mérite pas d'exception parce qu'effectivement l'exception créée, à un moment donné, une incertitude juridique et fait en sorte que le plan que vous adoptez aujourd'hui, s'il est modifié avec la proposition du groupe PCSI, met de nouveau le canton du Jura et les collectivités dans une certitude puisque certains pourraient penser que, finalement, il y a un plan qui existe mais qu'en réalité on pourrait toujours, selon les affinités avec le ministre ou les fonctionnaires en place, trouver des dérogations. Or, le but de ce plan sectoriel est justement d'avoir une politique de rigueur. Il faut être rigoureux dans la gestion de nos déchets et la politique de mise en place de décharges.

Je crois que le Jura a été montré du doigt, pendant de nombreuses années, parce que nous avons toute une série de décharges sauvages. Aujourd'hui, avec le projet qui a été accepté à l'unanimité par votre commission, nous allons dans un sens beaucoup plus positif pour la protection de l'environnement et dans un sens où les responsabilités des collectivités sont clairement définies.

Au niveau du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir suivre la proposition de la commission, c'est-à-dire d'accepter le plan sectoriel et de rejeter la proposition du groupe PCSI.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président: Avant de voter l'arrêté, je vais d'abord mettre au vote la proposition du groupe PCSI.

Au vote, la proposition du groupe PCSI est rejetée par 35 voix contre 8.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

14. Interpellation no 601 Vers un développement économique équitable des districts jurassiens Michel Juillard (PLR)

Le 14 décembre 1999, le Gouvernement a décidé de réviser le plan directeur cantonal (arrêté n° 852) et a nommé dix-neuf personnes membres de la commission consultative pour l'aménagement du territoire pour la période 1999-2002 (arrêté n° 854). Cette commission a déjà siégé à sept reprises et elle a entendu divers experts universitaires qui ont présenté des propositions concrètes devant aboutir à la révision du plan directeur cantonal.

Parmi les experts qui se sont exprimés, le professeur Antonio Cunha, de l'Institut de géographie de l'Université de Neuchâtel, a proposé diverses pistes de réflexion quant à l'avenir possible de la République et Canton du Jura en utilisant la méthode dite «des scénarios». L'idée maîtresse de cette approche ne consiste à postuler que «le futur ne peut être ni prédit exactement ni programmé complètement mais qu'il n'est pas fait, qu'il demeure ouvert à plusieurs futurs possibles et qu'il est domaine de liberté et de pouvoir» (rapport du SAT du 22 janvier 2001, page 11).

Or, parmi les quatre scénarios retenus, présentés aux associations des maires et dans la presse, il semble, de plus en plus, que le scénario «Revitalisation et polarisation sur Delémont» (scénario no 2) se détache des autres. Il est vraisemblable qu'il va rassembler une majorité (les récentes propositions de centralisation des services de l'administration cantonale, les rumeurs entourant le plan sanitaire cantonal, les difficultés d'obtenir des investissements dans le district de Porrentruy, vont, semble-t-il, déjà dans ce sens).

Ce scénario privilégie l'axe interjurassien, c'est-à-dire le développement de notre canton vers Bâle et l'Allemagne septentrionale ainsi que vers le canton de Neuchâtel, via les Franches-Montagnes. L'avantage de cette variante est qu'elle concentre sur la capitale cantonale de nombreux atouts qui doivent entraîner des effets bénéfiques pour l'ensemble du Canton. En effet, le renforcement de Delémont devrait permettre de tirer efficacement avantage de sa dynamique actuelle, de sa proximité aux centres externes plus dynamiques et de son positionnement nodal au croisement des axes jurassiens et interjurassiens. Encore faudra-t-il que les équipements, l'implantation de nouvelles entreprises et la venue de nouveaux habitants, soient développés, de préférence dans la région delémontaine.

A l'évidence, le scénario no 2 du professeur Cunha et de son équipe neuchâteloise pénalise très fortement le district de Porrentruy, ce qui est pour nous inacceptable. C'est pourquoi nous interpellons le Gouvernement et nous lui demandons de bien vouloir préciser sa position et ses intentions en matière de développement économique.

Nous souhaitons qu'il prenne des mesures efficaces pour associer aussi, et étroitement, le district de Porrentruy dans la planification du développement économique cantonal. Nous souhaitons un signe politique clair, par exemple que le scénario «Revitalisation et bipolarisation Delémont-Porrentruy» (scénario no 3) soit intimement associé au scénario no 2 «Revitalisation et polarisation sur Delémont». Cette façon de voir les choses permettrait de donner des chances équitables aux trois districts de notre Canton, ceci avant que des options politiques définitives et régionalistes soient prises. Il

en va de la crédibilité du futur plan directeur cantonal et du droit légitime auquel aspirent les trois districts: être traités sur un même pied d'égalité.

M. Michel Juillard (PLR): La révision du plan directeur cantonal est le moment opportun pour développer de nouvelles idées en matière de développement économique. Le bilan des années passées, la réalité de l'économie moderne, les indicateurs en matière de potentialités territoriales, de main-d'œuvre, de mobilité et de compétence de cette dernière sont des éléments incontournables de la discussion.

Dans notre Canton, le développement économique s'est surtout concrétisé dans les districts de Delémont et des Franches-Montagnes, plus généralement le long de l'axe de communications Bâle-Delémont-Saignelégier-La Chaux-de-Fonds. Quant à la Transjurane, tant attendue pour le développement du district de Porrentruy, elle n'a pas encore déployé d'effets positifs.

Concrètement et objectivement, l'Ajoie devient petit à petit le parent pauvre de la République et Canton du Jura. Excéntrée, région dortoir vouée à un avenir tourné vers la perte démographique, la stagnation des initiatives privées et les difficultés financières croissantes des collectivités publiques, elle se doit de réagir, notamment par la voix de ses députés. Si l'on ajoute à cela le démantèlement de l'Hôpital régional de Porrentruy, principal employeur de la région, vous serez d'accord avec moi qu'il y a péril en la demeure.

C'est la raison pour laquelle j'interpelle le Gouvernement. J'aimerais qu'il s'efforce de maintenir le district de Porrentruy sur un pied d'égalité avec les autres districts lorsqu'il s'agit notamment d'effectuer de investissements importants ou de proposer des emplacements à de nouvelles entreprises. Il en va de la cohésion cantonale et de la crédibilité du nouveau plan directeur de notre République.

Depuis le dépôt de mon interpellation, un nouveau rapport a été établi par le Service de l'aménagement du territoire. Il répond en partie à mes préoccupations puisqu'il prévoit trois pôles de développement distincts: Delémont, Saignelégier et Porrentruy. Je suis donc d'ores et déjà satisfait de cette nouvelle étape dans la discussion. Néanmoins, pour être totalement satisfait, j'aimerais que le Gouvernement me rassure et rassure en même temps tous les habitants et habitantes de l'Ajoie à propos de l'égalité de traitement qu'il adoptera en matière de développement économique dans notre République.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Environnement: Monsieur le Député, vous souhaitez interpellier le Gouvernement pour connaître sa position et ses intentions en matière de développement économique, tout en précisant que des mesures efficaces devront être prises pour associer le district de Porrentruy dans la planification du développement économique cantonal. En fait, votre intention fait référence aux travaux en cours de révision du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire, qui devrait indiquer, à l'intention de votre Parlement, le développement souhaité du canton du Jura.

En vue de répondre à cette question «Quel avenir pour notre territoire?», le Gouvernement a nommé une commission consultative, dont vous faites partie, Monsieur le Député. Bien entendu, pour cerner au mieux les difficultés et les enjeux de développement du Canton, différents scénarios contrastés ont été discutés au sein de cette commission notamment. Ces scénarios ont fait également l'objet de communications et d'informations publiques.

Contrairement à vos affirmations, il ne s'agissait pas, pour le Gouvernement, de propositions concrètes mais de pistes de réflexion parmi d'autres. Les nombreuses discussions qui ont eu lieu durant plus d'une année sur les enjeux du développement territorial ont permis au Département de l'Environnement et de l'Équipement de formuler des principes di-

recteurs et des objectifs conçus en fonction du développement durable et applicables à la révision du plan directeur cantonal. Ceux-ci sont explicités sous la forme d'une description du développement souhaité du Canton.

Le développement souhaité, tel qu'il résulte des discussions et des concertations, veille entre autres à réduire certaines disparités entre les différentes régions du Canton. Le Gouvernement a été saisi du projet et s'est prononcé. Le lancement de la procédure de consultation auprès des communes, des associations et de la population en général aura lieu d'ici quelques jours. Ce n'est qu'au terme de cette procédure de consultation que votre Parlement sera appelé à se prononcer sur les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal. Il est donc prématuré et certainement faux d'affirmer que les résultats des discussions au sein des organes de consultation du Canton sont préjudiciables au district de Porrentruy. Tout au contraire, et vous l'avez déjà souligné, vous constaterez que le Gouvernement mettra en consultation un projet de conception directrice qui répondra aux soucis que vous venez d'évoquer dans votre interpellation et aux soucis qui se font jour notamment dans le district de Porrentruy.

M. Michel Juillard (PLR): Je suis satisfait.

15. Interpellation no 600

La Poste: un vrai service de base intégré Maxime Jeanbourquin (PCSI)

Le 23 février 2000, le groupe PCSI déposait une motion, acceptée sous forme de postulat au cours de la séance plénière du 30 août passé, demandant au Gouvernement d'étudier avec les communes et les prestataires de services publics (La Poste, chemins de fer, banques, commerces, etc.) les synergies à susciter pour garantir le maintien de services publics de base dans le Jura, notamment en zone rurale. Dans la foulée, le groupe PCSI invitait aussi l'Exécutif cantonal à favoriser la collaboration mutuelle entre les petites communes, ainsi qu'entre Canton et communes, pour concrétiser l'existence de tels services de base.

Les restructurations annoncées par La Poste et par les CFF confèrent à cette intervention un caractère d'actualité souligné par les démarches du ministre Pierre Kohler qui a rencontré les associations de maires du Jura.

S'adressant aux membres de la commission de l'économie le 7 février dernier, M. Demierre, porte-parole de La Poste, a rappelé le caractère de service public de base que La Poste entend maintenir en dépit des mesures économiques structurelles qu'elle s'apprête à entreprendre en liquidant plusieurs dizaines de bureaux postaux dans le Jura. Cet interlocuteur a clairement signifié que, même en cas de fermeture de guichets postaux, le service de base pourra être considéré comme maintenu, remplacé par une desserte à domicile ou par un bureau mobile. Parlant des critères déterminants pour fermer ou maintenir des guichets, M. Demierre a souligné le souhait de La Poste de collaborer et de dialoguer en tout premier lieu avec les communes, des contacts étant déjà en cours en ce début d'année. On le voit: la machine est déjà en marche; il est temps d'agir pour sauver l'essentiel de nos services publics.

Dans les rencontres entre responsables de La Poste et les communes, on imagine aisément la position de faiblesse des élus communaux n'ayant à opposer que les possibilités modestes de leurs budgets aux prétentions économiques du géant postal. Un engagement substantiel du Canton s'avère indispensable ainsi qu'une incitation réelle de sa part à une collaboration intercommunale stratégique.

Nous demandons alors au Gouvernement de nous informer sur les activités entreprises dans le domaine des me-

sures préconisées dans la motion citée plus haut et de répondre aux questions suivantes:

– Quel appui logistique le Gouvernement entend-il proposer à des communes ou groupes de communes prêts à inviter des prestataires de services à se rassembler (sous une forme à déterminer) en vue de maintenir des acquis, notamment des bureaux de poste, à la disposition des habitants?

– Comment le Gouvernement considère-t-il la possibilité de réunir sous une même infrastructure une administration communale ou intercommunale, un bureau postal et une desserte ferroviaire ou automobile?

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: L'annonce des mesures de restructuration par La Poste a résonné comme un coup de tonnerre dans Jura, comme dans d'autres régions périphériques de Suisse. La vive émotion soulevée a suscité les réactions et les prises de position connues de tous, au nombre desquelles celle du gouvernement jurassien; plus récemment les principales forces syndicales et politique du Jura ont manifesté leur opposition au plan de restructuration de La Poste, opposition à laquelle nous souscrivons pleinement.

Mais, le choc émotionnel passé, il est temps de quitter le champ affectif de cette problématique pour en concevoir une suite pratique devant épargner au Jura une situation de «terra incognita» des services publics.

Avant de développer les deux questions par lesquelles nous interpellons le Gouvernement, nous nous devons de poser brièvement le constat de la situation actuelle en fait de communications postales, situation qui induit des mesures inéluctables mais au nom de laquelle on ne doit pas entraver le développement futur de toute une région. Les habitudes des gens en matière de correspondance épistolaire et téléphonique se sont complètement métamorphosées: d'une part, l'habitude de se déplacer vers une localité plus importante pour le travail ou les emplettes pousse les gens à y traiter la majeure partie de leurs affaires: d'autre part, la plupart des jeunes et des actifs recourent à la télématique pour communiquer, s'informer ou acquérir des prestations ou des biens de consommation. De ce fait, certains points de services – notamment des bureaux postaux et des téléphones publics de villages ou hameaux – ne se rentabilisent plus. Voilà pour le constat dressé en termes d'entreprise mais pas très positifs au plan humain.

Une équation délicate doit être formulée pour prendre la mesure de cette situation et y répondre en termes favorables au développement durable de notre pays: une équation à deux inconnues, difficile, parce que les inconnues semblent simples à discerner mais évoluent tellement rapidement qu'elles s'estompent chaque fois que se profile un semblant de solution. Du point de vue social d'abord, il faut trouver une solution car on sait que l'existence d'un service public minimum incite les gens à s'établir dans un village ou à y rester, pour bénéficier d'une convivialité de proximité souvent absente des villes ou des gros bourgs. Du point de vue politique ensuite, les autorités compétentes, Etats et communes, doivent imaginer des formules capables de garantir aux gens des services de base minimaux, afin d'enrayer l'exode massif de la population vers les zones urbaines ou périurbaines.

Responsables de l'économie, politiciens et citoyens constituent les trois groupes appelés à résoudre cette problématique, déjà comparée par certains à la quadrature du cercle. La solution des premiers est connue: rationalisation et allègement des dividendes. Second groupe concerné, les politiciens s'interrogent au gré de leurs convictions et s'approprient à s'accorder pour résister au démantèlement. Troisième groupe mis en face de la problématique posée par La Poste, les citoyens, le public en général; c'est bien là que réside notre inquiétude la plus grande puisque, suite à la publication de la présente interpellation, d'aucuns en ont souligné la va-

lité dans une franchise significative au nom du recours inconditionnel à leur ordinateur!

La réalité illustrée par une telle attitude nous oblige à comprendre et à accepter que les bureaux les plus petits vont inévitablement disparaître. Mais la tendance doit être contrôlée et ne pas emboîter le pas à la rationalisation au rythme grégaire des habitudes de l'homme moderne, tant il est vrai que si la technologie et la mode endiguent les foules vers un nouvel art de vivre, elles abandonnent le long du chemin une autre foule, celle des laissés-pour-compte qui seront un peu plus marginalisés, ne disposant pas tous encore des moyens informatisés de communication.

Les bureaux postaux constituant l'un des éléments principaux des services de base que peut attendre la population, nous insistons d'une part pour que tout soit mis en œuvre afin d'empêcher une restructuration fatale à notre région. D'autre part, nous demandons au Gouvernement qu'il concrétise ses prises de position en la matière par un soutien logistique tangible aux communes ou groupes de communes prêts à s'investir pour le maintien de services de base, de bureaux postaux, entre autres. Nous demandons aussi au Gouvernement de considérer la possibilité de favoriser le regroupement de plusieurs services de base à définir, sous une même infrastructure, lorsque c'est possible. Pour conclure, et forts des considérations politiques émises ici, nous remercions d'avance le Gouvernement de la réponse qu'il donnera sous le signe des espoirs fondés par le projet «Jura Pays ouvert».

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Comme vous le relevez, Monsieur le Député Jeanbourquin, la question du maintien des activités de service public est d'actualité. Que ce soit avec les gares ou les bureaux de poste, le Jura est touché plus que d'autres par les mesures de restructuration. Vous le savez, le Gouvernement s'est engagé fortement ces derniers mois pour défendre les intérêts de notre région, tant auprès des directions des entreprises concernées qu'auprès des instances fédérales responsables.

Comme vous le soulignez également, les communes sont les premières interpellées. Cela est logique puisqu'en cas de fermeture de bureaux de poste, ce sont elles qui sont les plus directement concernées. Dans le cas des gares, les CFF ne sont même officiellement tenus que d'informer les autorités cantonales. Si cette pratique pouvait être tolérée dans le cas de changements ponctuels et rares, ce n'est plus du tout le cas avec des plans de restructuration aussi massifs que celui qui a été annoncé le 18 janvier 2001 pour le réseau postal, plan qui faisait suite à toute une série, proposés ces dernières années. Cela avait d'ailleurs conduit le Canton à mettre sur pied une cellule formée du Délégué aux transports et du chef du Service des communes, avec mission d'intervenir auprès des communes en cas de projet de restructuration d'un bureau de poste. Cette cellule a réuni les comités des associations des maires le 8 février dernier, quelques jours après l'annonce du plan de restructuration en vue d'informer de la situation et de coordonner les actions à entreprendre, qui ont insisté à se manifester auprès de la direction générale de la Poste.

Si, de manière générale, le Canton est favorable – et qui ne le serait pas – à un regroupement de services publics qui, pris individuellement, ne pourraient plus survivre mais qui, combinés, permettent le maintien d'un service public, il est nécessaire d'examiner dans le détail les possibilités concrètes dans le Jura; malheureusement, celles-ci sont limitées.

Le Canton a eu l'occasion d'intervenir pour chercher des solutions combinées dans le cadre des fermetures de gares. A Bassecourt en particulier, à fin 1999 et début 2000, le Délégué aux transports a participé à plusieurs séances afin de chercher des possibilités d'implantation d'un service communal, d'un commerce ou d'une agence de voyage dans la gare. Et ce sans succès, la commune n'étant en particulier

pas entrée en matière sur le transfert d'une activité de son ressort dans le bâtiment de la gare, alors que le Canton était prêt à entrer en matière sur une aide financière. A Boncourt, en 1999, la commune a cherché des solutions de regroupement des activités de vente des titres de transports avec des entreprises proches de la gare ainsi qu'avec La Poste. Ces propositions n'avaient pas été acceptées en leur temps par les CFF arguant de trop forts coûts d'installation des machines de vente par rapport aux recettes attendues.

Concernant les bureaux de postes, il faut constater que:

- Premièrement, La Poste refuse le regroupement avec des banques Raiffeisen pour des raisons de stratégie nationale de concurrence, en particulier, dans la perspective d'une éventuelle banque postale.

- Deuxièmement, si, à priori, le regroupement des bureaux de poste et des secrétariats communaux paraît être une solution astucieuse et intéressante, il pose des problèmes non négligeables. Cela tient en particulier aux problèmes de secrets de fonction. Il est douteux que les habitants seront d'accord d'effectuer par exemple des paiements auprès de la même personne chargée de réceptionner les déclarations fiscales! La Poste propose ce genre de développement sous le vocable d'agences. Nous avons pris position pour que la notion de filiale – à savoir un vrai bureau de poste, même desservi que quelques heures par jour – soit préférée à une agence. Des informations officieuses nous indiquent que l'on se dirige plutôt dans cette voie et que les possibilités de création d'agences combinant magasins ou secrétariat d'administration seront plutôt réduites sur le territoire jurassien.

La question des gares CFF va se poser à nouveau ces prochaines années. Dans les trois ou quatre ans, l'automatisation de la ligne Delémont-Boncourt amènera la disparition des fonctions d'exploitation actuellement assurées par les gares de Glovelier, Saint-Ursanne, Courgenay et Porrentruy. A part cette dernière, il est probable que les seules activités de vente de titres de transports ne puissent justifier à elles seules le maintien de guichets dans ces localités. Si l'on examine les possibilités locales, on peut à priori constater qu'à Glovelier, le bâtiment de la Poste est situé quasi en face de la gare et que des synergies pourraient être étudiées, même si la poste de Glovelier est classée en PP. A Courgenay, on peut se demander si une solution de type «avec» – soit la combinaison d'un kiosque, d'un café et d'un guichet – pourrait être faisable et viable. A Saint-Ursanne, les perspectives semblent à priori plus limitées, si ce n'est une collaboration avec le buffet de gare. Et là peut-être que le projet de la «Petite Gilberte», qui peut-être ne plaît pas forcément à tout le monde, pourrait amener un potentiel de voyageurs qui pourraient être intéressés de retrouver la gare de la «Petite Gilberte» avec des employés.

Réponses précises aux questions posées:

Le Gouvernement, au travers de la cellule de contacts formés par le Délégué aux transports et le chef du Service des communes, est prêt à accompagner les communes dans leurs démarches pour la recherche de solutions alternatives à la fermeture pure et simple de bureaux de poste. Le Gouvernement ne désire pas instituer un système d'aides financières particulières et systématiques pour ces regroupements.

Le Gouvernement est favorable au maintien de bureaux de poste indépendants des administrations communales pour des raisons liées au secret de fonction. Un regroupement avec d'autres prestataires, comme des gares, est à encourager, même si le nombre de cas possibles sur le territoire cantonal est très limité. Le regroupement d'activités commerciales dans des gares menacées de fermeture est également à encourager et nous paraît ne poser que peu de problèmes.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI): Je suis satisfait.

16. Motion interne no 65

Non au plan de restructuration de la Poste, oui au maintien d'un service postal public et universel Pierre-André Comte (PS)

Le 24 janvier, le Parlement a adopté une résolution par laquelle il s'oppose au plan de restructuration de La Poste tel qu'il est prévu par son conseil d'administration.

Conformément à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale et de l'article 59 alinéa 3, du règlement du Parlement, celui-ci exerce le droit de l'Etat jurassien en matière fédérale (point 3 de la résolution) et demande aux autorités fédérales, selon les termes de la résolution adoptée en séance plénière le 24 janvier 2001:

- d'assurer un subventionnement de La Poste qui permette le maintien d'un réel service public universel, en particulier dans les régions périphériques;

- de subordonner la création d'une banque postale à une remise en cause fondamentale du plan de restructuration de la Poste.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: A travers la motion interne no 65, le Parlement, s'il l'accepte, manifesterait sa ferme volonté de maintenir chez nous un réel service public universel. Nous savons pertinemment que notre Canton figure parmi ceux qui seront ou sont les plus touchés par la restructuration de La Poste. Aussi nous appartient-il de resserrer les rangs pour sauvegarder un intérêt général dont je ne doute pas une seconde qu'il soit défendu par l'ensemble des forces politiques.

Bien sûr, on peut s'interroger sur la portée de «l'exercice du droit d'initiation de l'Etat jurassien en matière fédérale». Cela doit-il nous empêcher de tenter tout ce qui est possible pour sauver, ou essayer de sauver l'essentiel?

Comme l'interpellation du groupe PCSI, comme toutes les autres interventions, qu'elles viennent des personnels, des syndicats, qu'elles soient réaffirmées sous forme de communiqués de presse ou de prises de position publiques par les partis politiques, s'inscrit dans l'expression d'une volonté unanime de s'opposer au démantèlement du service public dans le Jura. Toute sa légitimité est là et je ne doute pas que nous la prenions pour cela. En acceptant la motion interne no 65, vous interpellez directement les autorités fédérales, le pouvoir politique responsable de la définition du mandat de prestation de La Poste, lequel sera renégocié en 2002.

La restructuration de La Poste, telle qu'elle a été arrêté, est la suite de cette politique ultralibérale dont on constate partout les effets désastreux pour l'emploi, pour la cohésion sociale, particulièrement au sein des régions périphériques.

On peut imaginer sur quoi aboutiront les fermetures de bureaux de postes, auxquels on substituera un service postal mobile: à terme, l'iniquité, l'inégalité des coûts, soit la fin d'un service postal universel égalitaire et accessible à chacun.

Aujourd'hui, de nombreux parlementaires fédéraux constatent le «cocufiage» dont ils ont été victimes lors de l'acceptation de la nouvelle législation fédérale en la matière. Dès lors, aidons-les à corriger le tir avant qu'ils se trouvent à nouveau «saisis» de la redéfinition du mandat de prestations de La Poste.

Je voudrais ajouter ici que la direction de La Poste se comporte de manière inadmissible en termes de communication. J'en veux pour preuve la réponse donnée à la résolution du Parlement jurassien par le conseiller fédéral Leuenberger, qui dit: «Quoi qu'il en soit, je puis vous affirmer qu'en aucun cas La Poste ne décidera de fermer de bureaux sans avoir au préalable pris contact avec les autorités communales concernées et étudié avec elles toutes les possibilités existantes. C'est ce souci du dialogue qui prévaudra également dans le cas du canton du Jura particulièrement touché par les mesures de restructuration.» Quand on pense à ce que

La Poste a fait à Châtillon, ou ailleurs, on ne peut que s'insurger devant une telle contre-vérité et un tel mensonge! En fait, on se trouve devant la volonté inébranlable d'une institution pourtant publique et que l'on a tort de laisser jouer librement avec nos intérêts fondamentaux.

A la suite de la résolution adoptée ici même le 21 février, nous demandons, par le biais de l'exercice du droit d'initiative de l'Etat jurassien en matière fédérale, d'assurer un subventionnement de La Poste qui permette le maintien d'un réel service public universel, en particulier dans les régions périphériques, et de subordonner la création d'une banque postale à une remise en cause fondamentale du plan de restructuration de La Poste pour l'intérêt du Canton, celui de nos communes et celui du personnel de La Poste, qui se bat pour la préservation du service postal public et universel dans le Jura mais aussi dans les régions indûment préférentielles par le plan de restructuration de La Poste. Je vous invite à soutenir massivement la motion interne no 65 qui vous est proposée.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je crois que cette intervention va tout à fait dans le sens que souhaite le Gouvernement. Comme le dit le député Pierre-André Comte, toute intervention, aussi mineure soit-elle, peut effectivement amener de l'eau au moulin contre cette restructuration dans notre région. Et, bien entendu, cette intervention va également dans le sens de l'initiative populaire fédérale qui est en train d'être préparée par le syndicat Communication et notamment par des représentants jurassiens. Nous ne pouvons, bien entendu, qu'appuyer cette démarche.

M. Claude Laville (PCSI): «Non au plan de restructuration de La Poste, oui au maintien d'un service postal public et universel», je crois que, de ce côté-là, on ne fait pas l'unanimité, on fait un carton total dans le Jura!

La motion interne qui nous est proposée, comme l'a relevé le motionnaire, invite à déposer une initiative cantonale à l'échelon fédéral. Une action de plus dites-vous. C'est vrai, on peut se poser la question si c'est la meilleure voie ou quel sort est habituellement réservé aux initiatives fédérales. A peu près un traitement d'une minute et demie aux débats aux Chambres puisqu'en général il y a un classement vertical assez rapide. Mais, en fin de compte, pourquoi ne pas intervenir à ce niveau-là. Peut-être qu'il aurait été plus judicieux de faire actionner les députés fédéraux qui, eux, par leur initiative personnelle, ont un poids un peu plus solide que les initiatives cantonales.

Malgré tout, le groupe PCSI apportera son soutien à la démarche. Mais il y a un point sur lequel il ne peut apporter son soutien au texte de la motion, c'est le problème de la banque postale. Je crois qu'alors ici, et je tiens à le préciser, le groupe PCSI est fondamentalement et formellement opposé à la création d'une banque postale. Je crois qu'il faut être clair: nous avons des instituts bancaires (Banque Raiffeisen, Banque cantonale du Jura, Banque jurassienne d'épargne et de crédit) qui remplissent parfaitement leur mission, à savoir redistribution de l'épargne des Jurassiens pour les investissements jurassiens, et venir avec une institution supplémentaire dans une région qui souffre quand même en partie d'un manque d'épargne pour ses investissements, cela veut dire ponctionner aux Jurassiens de l'épargne dont on n'est pas sûr, premièrement, qu'elle sera redistribuée aux Jurassiens. Ponctionner une épargne qui, compte tenu des revenus jurassiens, ne peut pas augmenter, cela veut dire affaiblir les autres instituts bancaires de la République. Nous sommes déjà montés une fois au créneau pour sauver l'institution BCJ; devons-nous monter encore au créneau pour un deuxième problème, plus encore une fermeture des Raiffeisen, etc.? Je crois qu'amener une banque postale, c'est créer une concurrence et on ne peut accepter qu'on subventionne une institution qui aura pour effet d'avoir réduit ses

frais et de permettre une politique d'épargne et une politique de captation de l'épargne qui va être préjudiciable à nos autres instituts bancaires.

Nous, les régions périphériques, devons faire extrêmement attention de préserver les instituts bancaires qui sont actuellement au service de notre population. Or, pour moi, dans cette motion, il y a cet aspect de subordonner la création d'une banque postale à une remise en cause fondamentale du plan de restructuration de La Poste. Cela voudrait dire que, si elle change son plan, on peut accepter la banque. Je ne peux pas l'accepter, sans parler que ce n'est pas leur métier, qu'en plus on va exercer des pressions supplémentaires sur les ruralistes qui devront faire du démarchage, du porte-à-porte, etc. Je ne pense pas que sauver La Poste passe par la création d'une banque postale. A chacun sa mission; il y a une mission de service public. Nous avons à défendre ceux qui servent les intérêts publics en matière de réinvestissement dans la région. Ce sont, jusqu'à preuve du contraire, les banques régionales. Nous l'avons prouvé puisqu'ici, 60 députés, à l'unanimité, nous avons soutenu le projet de restructuration de la Banque cantonale du Jura. Nous savons aussi à quel point les Jurassiens sont attachés à leurs banques Raiffeisen. Elles se réorganisent aussi et essaient d'être performantes. Ne mettons pas tout ce plan de restructuration en péril parce que, dans quelque temps, on va voir des motions qui demandent de venir au secours des banques parce qu'on va les perdre dans nos régions. Alors, de grâce, pas d'erreurs.

M. Germain Hennet (PLR): Le groupe PLR a traité longuement de la motion interne no 65 relative au plan de restructuration de La Poste, même si ce type de démarche n'est pas très porteur sur le plan politique. Il est d'avis que cette motion peut être soutenue avec certaines réserves mais que, dans le contexte des marchés des services postaux qui se sont ouverts au plan international, la Suisse devra tôt ou tard se résoudre à abaisser certaines mesures protectionnistes de La Poste, comme la limite des deux kilos pour les paquets et le monopole pour les lettres et les colis. La Poste doit en effet rattraper le retard pris sur nos voisins européens en abaissant rapidement la limite de monopole à 350 grammes pour les envois et s'aligner en tout cas sur le calendrier prévu par l'Union européenne pour les prochaines étapes d'ouverture du marché postal.

Mais le groupe PLR est d'avis que la libéralisation progressive du marché postal suisse ne s'oppose pas à un desserte de base sur tout le territoire et favorise l'emploi sur le long terme. La garantie d'un service de qualité nécessite de tenir compte du progrès technologique et des possibilités de collaboration avec d'autres partenaires. La notion de service public, qui est souvent mal comprise, ne peut en rien justifier le maintien d'une infrastructure désuète qui ne correspond plus aux besoins de la clientèle.

Il faut donc que la desserte de base en prestations postales sur l'ensemble du territoire suisse soit garantie en tenant compte des régions périphériques. Les règles de concurrence doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne un non-subventionnement croisé des domaines relevant du monopole vers les services soumis à la concurrence. Il faut que La Poste mène une politique des prix transparente pour les services qui restent dans le monopole, ceci durant la phase de transition vers une libéralisation, telle que la prévoit l'Union européenne. Il faut que La Poste dispose d'une marge de manoeuvre entrepreneuriale suffisante pour garantir la couverture des coûts du service universel.

La Poste peut investir dans de nouveaux marchés, produits et services en concurrence à condition que leur rentabilité soit suffisamment démontrée. Pour éviter des distorsions dans ces activités, il faut aussi apporter la preuve d'un non-subventionnement croisé en provenance d'un service réservé.

Récemment, dans une procédure de consultation, le Département fédéral de l'Environnement, des Transports de l'Energie et de la Communication a posé la question de la création d'une banque postale. Une telle entreprise ne s'avère pas de nature à être liée à une entreprise de services publics telle que La Poste. Comment voudriez-vous que les intérêts d'une banque soient compatibles avec La Poste, dont elle est elle-même cliente? Cette banque devrait bien entendu être soumise à la loi sur les banques. De plus, la loi sur la Poste interdit les subventions croisées. Cette introduction n'est toutefois valable que dans un sens: la Poste n'a pas le droit de subventionner Postfinance avec des recettes provenant des services de lettres et de colis. Il faudrait aussi pour la banque postale une marge de manoeuvre financière suffisante avec la mise à disposition de fonds propres, ce qui augmenterait la dette publique. Or, cette solution va à l'encontre de la tendance à la privatisation que l'on constate dans les banques cantonales.

Par ailleurs, une banque postale ne doit pas impérativement disposer d'une garantie de l'Etat. Si quelques cantons, dont le nôtre, accordent une telle garantie à leur banque cantonale, c'est en raison de leur législation qui les y oblige. Sur le plan fédéral, par contre, il n'existe aucun motif justifiant une telle garantie de l'Etat.

Dès lors, une banque postale n'est à envisager que si

- elle est soumise à la législation fédérale,
- elle est privatisée totalement et complètement séparée des activités et de la direction de La Poste,
- elle n'est pas au bénéfice de la garantie de la Confédération.

Et, encore faut-il qu'elle réponde à un besoin mais, comme Claude Laville tout à l'heure nous l'a dit, je suis d'accord avec lui qu'il n'y a pas de besoins en l'occurrence.

Revenons aux services postaux des lettres et des colis. On observe depuis un certain temps de profondes mutations qui affectent considérablement les conditions de fonctionnement du marché postal telles qu'elles étaient traditionnellement perçues. Actuellement, le secteur postal se trouve au croisement de trois marchés vitaux: les communications, la publicité et les transports ou la logistique. S'il veut survivre, le secteur postal traditionnel ne peut pas se permettre de s'en tenir à une structure dépassée; il doit répondre de manière flexible aux demandes et aux attentes nouvelles de consommateurs et progresser au même rythme que ces marchés en mutation. Ces changements structurels ont d'ailleurs déjà conduit La Poste suisse à engager un processus de transformation qui a commencé avec la séparation complète en 1998 du secteur de la télécommunication, qui est devenu une entreprise distincte.

Mais la libéralisation des prestations postales est un sujet d'actualité surtout au sein de l'Union européenne, comme le prouve la «Directive sur les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service» entrée en vigueur en 1998. Ce texte est la base normative pour une libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux.

En mai 2000, la Commission européenne a engagé une étape supplémentaire sur le chemin de la libéralisation avec une nouvelle proposition de directive qui prévoit de limiter le monopole postal à compter du 1^{er} janvier 2003 – c'est demain – aux envois jusqu'à 50 grammes ou jusqu'à un prix maximal égal à deux fois et demi le tarif de base applicable aux envois nationaux adressés et à la publicité directe.

C'est en tenant compte de ces éléments-là qu'il faut analyser les avantages de l'ouverture du marché postal. Si la nécessité des prestations de La Poste est incontestée, celles-ci ne doivent cependant pas impérativement être fournies par une entreprise étatique. En effet, la fourniture de services par l'Etat n'est pas toujours synonyme d'efficacité.

Des études commandées par la Commission européenne démontrent que l'ouverture progressive et contrôlée du marché postal à des opérateurs privés est possible sans mettre en danger l'existence d'une desserte de base sur tout le territoire. Les expériences en matière de déréglementation réalisées à l'étranger indiquent que le maintien et l'amélioration des services postaux sont compatibles avec un marché ouvert à la concurrence. Il faut pour cela que les fournisseurs de services universels soient suffisamment efficaces et aient aussi suffisamment de flexibilité sur le plan commercial et sur celui des prix pour s'adapter aux mutations. Il devrait être possible de parvenir à un résultat similaire en Suisse.

C'est dans cet esprit que nous soutiendrons la motion interne.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Equipement: Deux choses. La première concernant les députés fédéraux. Permettez-moi non pas de prendre ici leur défense mais de dire que les quatre députés fédéraux, Pierre-Alain Gentil, Jean-Claude Rennwald, François Lachat et Pierre Paupe, soutiennent l'action menée par le Gouvernement, le Parlement jurassien et interviennent, dans le domaine de leurs compétences, pour faire en sorte de maintenir le service public dans nos régions. Ils sont à la base de certaines interventions parlementaires en préparation et ont aussi participé aux différentes discussions, notamment avec les syndicats. Donc, je crois qu'il y a une belle unanimité.

Belle unanimité qui – patatras, malheureusement, malgré l'acceptation de la motion par le groupe PLR – semble un peu s'effriter aujourd'hui. Parce que, quand je vous entends, Monsieur Hennet, j'ai quand même le sentiment qu'on n'est pas tous sur la même longueur d'onde. Vous préconisez, en suivant soi-disant l'Europe dans le progrès – encore faut-il savoir ce qu'est le progrès – mais ce n'est pas parce qu'on est Européen qu'on doit admettre que tout ce que fait l'Europe est bien. Au contraire, je pense que la libéralisation du service postal en dessous des deux kilos va renforcer les pôles économiques – dont vous êtes l'un des représentants, Zurich, Londres, Bayern, Munich, etc. – (*Rires.*). J'ai fait une petite confusion pour la simple et bonne raison que même dans le football, on voit que les intérêts économiques priment sur le jeu ! (*Rires.*) Toujours est-il qu'on constate que les régions périphériques seront, si on continue à libéraliser sans maintenir un service public de base, de plus en plus défavorisées et les citoyennes et les citoyens jurassiens, malgré le fait qu'on dise qu'une entreprise privée est plus efficace que l'administration – c'est encore à démontrer et mon expérience au Gouvernement démontre que de travailler avec des entreprises privées, ce n'est pas forcément là qu'on trouve le plus d'efficacité – cela démontre surtout que cela permet à certains actionnaires de se faire de l'argent sur le dos de l'ensemble des citoyens!

Et que va-t-il se passer? Nous aurons bientôt un système totalement libéralisé où il sera intéressant d'envoyer un colis d'une grande entreprise à Zurich et le petit citoyen de Roche-d'Or ne sera plus du tout intéressant et on lui dira «votre service public, ne vous inquiétez pas, il est maintenu, mais si vous voulez recevoir la lettre, c'est 10 francs pour vous» parce qu'il faut faire un voyage beaucoup plus long depuis la gare de Zurich à Roche-d'Or que depuis la gare de Zurich à la Paradeplatz. Donc, il faut se rendre compte que le service public, tel qu'on l'imagine, doit être un service public accessible aussi d'un point de vue financier.

Et laissez-moi rire! On parle souvent de technologie. Vous savez que je suis spécialiste de la toile, du «web». Je réserve des sites, je fais en sorte de trouver des activités accessoires mais je constate surtout que La Poste va avoir de plus en plus d'activités. Pourquoi? Parce que les gens, même s'ils utiliseront peut-être moins de lettres pour commander, commanderont certes par internet mais les produits arriveront par

la poste. Et ce sont des entreprises qui feront du bénéfice avec les paquets postaux. Et je vous mets mon billet sur la table, Monsieur le député Hennet, que d'ici quelques années, il y aura peut-être encore trois entreprises postales en Europe: la Deutsche Post, la Poste française et peut-être la Poste italienne. Et nous passerons d'un monopole public, qui a certes ses défauts et que nous contestons, à un monopole privé dont les bénéfices iront aux actionnaires et non plus aux citoyens. Et c'est cela le danger; je crois que tout le monde l'avait compris jusqu'à ce jour. Pour les régions périphériques, il faut faire en sorte que le service public soit maintenu dans nos régions, à des prix attractifs, ce qui n'est pas le cas dans le modèle que vous proposez. Ce qui me réjouit, c'est que vous proposez tout de même d'adopter cette motion. (*Applaudissements.*)

Le président: Est-ce que le député Comte est d'accord de scinder la motion puisque nous avons une proposition d'abandonner la banque postale?

M. Pierre-André Comte (PS): Monsieur le Ministre, j'aurais ajouté à votre liste «Grasshoppers» pour le député Conti! (*Rires.*)

Je pense que vous ne considérez tout de même pas qu'une intervention parlementaire, dut-elle être initiative en matière fédérale, n'est pas aussi mineure que cela. Au moins, elle a le mérite de susciter un débat.

Au sujet de la banque postale, je reprends effectivement les termes de la résolution que le Parlement a acceptée en

février. Ce n'est pas mon invention que la création d'une banque postale, c'est la volonté délibérée de La Poste, avec l'appui des Chambres fédérales et des pouvoirs politiques concernés.

Donc, on va – si vous me passez l'expression – arriver tantôt devant un fait accompli en devenir et, malgré cela, on doit prendre conscience du fait que cette volonté postale – et surtout à cause de cela – sera difficile à contrer. Il faut, par cette intervention, me semble-t-il, créer des conditions d'une pression générale et tous azimuts et c'est avec le soutien (et j'en termine là) des responsables des syndicats postaux que je vous invite à adopter cette motion telle qu'elle vous est présentée.

Le président: Le fractionnement étant refusé...

M. Claude Laville (PCSI) (de sa place): Je n'ai pas fait de proposition de fractionnement, j'ai émis des critiques.

Au vote, la motion interne no 65 est acceptée par 48 députés.

Le président: Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs les Députés, que lors de la séance du juin prochain nous ferons une pause à 11 heures pour nous rendre au Musée jurassien. Je rappelle également que, s'agissant de la séance du Bureau de ce soir, par suite d'une incapacité de siéger ici à Delémont, nous irons à Vellerat à 17.30 heures.

(La séance est levée à 12.45 heures).